

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
27 avril 2011
Français
Original : anglais

**Lettre datée du 20 avril 2011, adressée au Président
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004)
concernant la Côte d'Ivoire**

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire, et conformément au paragraphe 12 de la résolution 1893 (2009) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport final du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire (voir annexe).

Je vous saurais gré de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres du Conseil et de le faire distribuer comme document du Conseil.

La Présidente du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution
1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire
(*Signé*) Maria Luiza **Ribeiro Viotti**



Annexe

**Lettre datée du 17 septembre 2010, adressée à la Présidente
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1572 (2004) par le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire**

Les membres du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire ont l'honneur de présenter le rapport final du Groupe, établi en application du paragraphe 12 de la résolution 1893 (2009) du Conseil de sécurité.

Le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire

(Signé) Grégoire **Bafouatika**

(Signé) James **Bevan**

(Signé) Ilhan **Berkol**

(Signé) Noora **Jamsheer**

(Signé) Joel **Salek**

Table des matières

	<i>Page</i>
Abréviations	6
I. Introduction	7
II. Méthodologie de l'enquête	7
III. Suite donnée aux demandes d'information du Groupe	8
IV. Coopération avec les parties prenantes	9
A. Coopération avec les parties ivoiriennes	9
B. Coopération avec l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire	10
V. Nouveaux faits politiques liés à l'embargo en Côte d'Ivoire	10
VI. Armes	12
A. Coopération des Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire et des Forces nouvelles aux inspections concernant l'embargo	12
B. Faits nouveaux concernant l'embargo dans le sud de la Côte d'Ivoire	16
C. Transferts d'armes et de munitions aux Forces nouvelles	23
D. Rééquipement actuel des Forces nouvelles	28
VII. Ressources financières	29
A. Recettes provenant de l'exploitation des ressources naturelles	30
B. Risques de détournement : recettes du Gouvernement provenant des ressources naturelles	32
C. Risques de détournement : recettes des Forces nouvelles provenant des ressources naturelles	38
D. Nord et sud : activités minières (y compris l'extraction de diamants) et sylviculture	41
E. Recettes tirées des ressources naturelles : des difficultés qui risquent de se prolonger	43
VIII. Diamants	44
A. Le secteur diamantaire ivoirien	45
B. Le Processus de Kimberley	49
C. Ghana	51
D. Libéria	53
E. Guinée	57
F. Mali	59
G. Application au plan international de l'embargo sur les importations de diamants bruts ivoiriens	60
IX. Aviation	62
A. Vérification de la capacité de la flotte aérienne ivoirienne	63

B.	Violation de l'embargo au sujet de l'hélicoptère Mi-24	65
C.	Vérification des documents de transport de marchandises	68
D.	Aéroports et aérodromes.	70
X.	Douanes	71
A.	La mission des douanes en Côte d'Ivoire	71
B.	Commerce et marchandises en transit dans le nord de la Côte d'Ivoire	72
C.	Marchandises en transit et revenus illicites.	74
D.	Transit interarmées	76
E.	Contrôles douaniers à l'aéroport international d'Abidjan	77
F.	Acquisition par les forces de sécurité de véhicules à des fins militaires	77
XI.	Sanctions individuelles	79
A.	Martin Kouakou Fofié	81
B.	Charles Blé Goudé	81
C.	Eugène N'goran Kouadio Djué	82
XII.	Recommandations	82
A.	Armes.	82
B.	Finances	83
C.	Diamants	83
D.	Aviation	84
E.	Douanes	84
F.	Sanctions individuelles.	84
Annexes		
I.	Meetings and consultations held by the Group of Experts in the course of its mandate	86
II.	End-user certificate No. GE/BU-103/2005 issued by the Government of Burkina Faso.	90
III.	Delivery verification certificate No. BUR-11/05 issued by the Government of Burkina Faso	91
IV.	End-user certificate No. GE/BU-222/2005 issued by the Government of Burkina Faso.	92
V.	Delivery verification certification No. BUR-02/05 issued by the Government of Burkina Faso	93
VI.	Response from the Government of Burkina Faso	94
VII.	Arms reported lost during 2006 disturbances in Burkina Faso	95
VIII.	Transfer records of the Government of Poland	96
IX.	Requests for exemptions to the arms embargo	97
X.	Statistics of cocoa exports from Burkina Faso	98
XI.	Decree No. 2010-013 of Burkina Faso	99

XII.	First reply of PETROCI	101
XIII.	Second reply of PETROCI	102
XIV.	Ghana's system of internal controls	104
XV.	Liberia's system of internal controls	105
XVI.	Guinea's system of internal controls	106
XVII.	Pictures of Ivorian rough diamond detained in Israel	107
XVIII.	Customs clearance certificate	108

Abréviations

ANAC	Autorité nationale de l'aviation civile
ASECNA	Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar
CE	Communauté européenne
CGFCC	Comité de gestion de la filière café-cacao
FAFN	Forces armées des Forces nouvelles
FDS-CI	Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire
FDS-FN	Forces de défense et de sécurité des Forces nouvelles
FMI	Fonds monétaire international
OIC	Office ivoirien des chargeurs
PETROCI	Société nationale d'opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire
PIB	Produit intérieur brut
SCPK	Système de certification du processus de Kimberley
SODEMI	Société pour le développement minier de la Côte d'Ivoire
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine
ONUCI	Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

I. Introduction

1. Dans une lettre du 15 décembre 2009 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2009/646), le Secrétaire général a annoncé qu'il avait nommé les membres du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire, à savoir James Bevan (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, armes et coordination), Grégoire Bafouatika (Congo, aviation), Ilhan Berkol (Turquie, questions douanières), Noora Jamsheer (Bahreïn, diamants) et Joel Salek (Colombie, finances). Le Groupe était assisté de Manuel Vasquez-Boidard, consultant, et de Manuel Bressan, spécialiste des questions politiques au Secrétariat de l'ONU.

2. Le Groupe s'est mis au travail le 12 janvier 2010 et a présenté son rapport de mi-mandat en avril 2010 (S/2010/179). Le présent document est son rapport final, soumis en application du paragraphe 12 de la résolution 1893 (2008) du Conseil de sécurité. Il contient les conclusions des investigations conduites par le Groupe dans le cadre de son mandat et sera transmis au Conseil par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire (ci-après dénommé « Comité des sanctions »).

3. Le Groupe a maintenu une présence continue en Côte d'Ivoire, où il a procédé à de nombreuses inspections de matériel et d'installations militaires dans toutes les grandes régions et mené des enquêtes sur le terrain dans l'ensemble du pays concernant tous les aspects du régime de sanctions. Il a rencontré à de nombreuses reprises des représentants des États Membres, des organisations internationales concernées et des autorités ivoiriennes (voir annexe I) afin d'obtenir des informations de fond utiles à la poursuite de ses investigations principalement dans la région.

4. Les éléments recueillis par le Groupe donnent à penser que la fracture de la Côte d'Ivoire va perdurer. Aucune des parties au conflit n'a pris de mesure effective pour amorcer le processus de réunification du pays. La campagne lancée dans la perspective des élections promises pour le 31 octobre 2010 montre que les partis politiques ivoiriens ne sont pas disposés à prendre des mesures concrètes pour que la Côte d'Ivoire retrouve son unité. La réunification est au point mort.

5. Le Groupe d'experts demeure préoccupé par les répercussions qu'aura la future trajectoire politique de la Côte d'Ivoire sur le régime de sanctions. Malgré l'embargo sur les armes, les parties ivoiriennes du nord et du sud se réarment et se rééquipent en armes et en matériel connexe ou remettent en état leur arsenal militaire.

II. Méthodologie de l'enquête

6. Le Groupe d'experts a privilégié les enquêtes sur le terrain en Côte d'Ivoire et dans les États voisins, mais a également examiné les éléments de preuve fournis par les États, les organisations nationales, régionales et internationales et les entreprises privées.

7. Dans chacune de ses investigations, il a cherché des preuves documentaires incontestables pour étayer ses conclusions, y compris les preuves matérielles que constituent les marquages appliqués sur les armes et munitions. À défaut, il a exigé au moins deux sources indépendantes et crédibles pour corroborer une conclusion.

8. Le Groupe a enquêté dans chacun des domaines définis dans son mandat afin d'évaluer les violations éventuelles du régime de sanctions imposé par le Conseil de sécurité. Ses conclusions concernant des États, des particuliers et des entreprises ont été autant que possible portées à l'attention des intéressés, qui ont ainsi eu la possibilité d'y répondre.

III. Suite donnée aux demandes d'information du Groupe

9. Durant son mandat, le Groupe a adressé 137 communications officielles à des États Membres, organisations internationales et entités privées. Il est important selon lui de distinguer entre les différentes suites données à ses demandes, à savoir a) réponses satisfaisantes; b) réponses incomplètes; c) demandes restées sans réponse.

10. Les parties qui ont répondu de façon satisfaisante aux communications du Groupe ont répondu rapidement à toutes les questions d'une façon qui a facilité les investigations correspondantes. Le Groupe a reçu des réponses satisfaisantes des parties suivantes : Bélarus, Belgique, Bénin, France, Ghana, Guinée, Inde, Israël, Libéria, Liban, Niger, Pologne, Portugal, République tchèque, Suisse, Turquie, Ukraine, A.D. Consultants Ltd., Afren PLC, Armajaro Holdings Limited, Aviomar International B.V., Cargill Incorporated, CFAO Motors, Demimpex, Dynamit Nobel, Edison S.p.A, Fédération mondiale des bourses de diamant, Franconia GmbH, Groupe d'étude international du nickel, Holmarcom Group, Initiative de transparence des industries extractives, Kimar, Lafon SA, Landen Capital Corporation, LET Aircraft Industries, Noble Group Limited, Olam International, Organisation internationale des bois tropicaux, Organisation internationale du cacao, Prisma Aviation Services LLP, PRVI Partizan, Randgold Resources Limited, Ruag Ammotech GmbH, Sama Nickel Corporation, secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts, Sellier and Bellot J.S.C., Société d'application des procédés Lefebvre, Soeximex S.A., TR & Z USA Trading, et Yugoimport SDPR.

11. D'autres entités ont donné des réponses incomplètes en ce sens qu'elles n'ont pas fourni tous les renseignements demandés ou ont annoncé qu'elles préparaient une réponse – que le Groupe n'avait toujours pas reçue au moment de la rédaction du présent rapport. Ces réponses incomplètes ont dans une certaine mesure entravé le travail d'enquête. Ont ainsi fourni des réponses incomplètes le Burkina Faso, la Chine, le Maroc et le Togo, l'Autorité nationale de l'aviation civile de Côte d'Ivoire, Canadian Natural Resources Ltd., le Processus de Kimberly, la Société nationale d'opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire et Tullow Oil PLC.

12. Dans certains cas, les parties n'ont pas donné suite aux demandes d'information du Groupe (parfois malgré plusieurs relances et rappels). Ne se sont pas manifestés l'Afrique du Sud, l'Angola, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, les Émirats arabes unis, l'Éthiopie, la Jamahiriya arabe libyenne, le Mali, le Niger, Singapour, le Soudan, le Tchad, Continaf (Extrême-Orient), Pte Ltd, les Établissements Fakih, Foxtrot International Ldc, Goldspan Resources Inc., Heckler & Koch USA, Helog AG, Isuzu Motors Ltd, Lihir Gold Limited, MLM International, la Radio-télévision Ivoirienne et Taurian Manganese & Ferro Alloy CI SA.

IV. Coopération avec les parties prenantes

13. La présente section décrit la coopération du Groupe d'experts avec les parties prenantes en Côte d'Ivoire, à savoir le Gouvernement ivoirien, les Forces nouvelles et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI).

A. Coopération avec les parties ivoiriennes

1. Gouvernement ivoirien

14. Le degré de coopération du Gouvernement ivoirien avec le Groupe d'experts a été inégal. Si certains ministères et départements se sont montrés bien disposés, d'autres n'ont répondu à aucune des demandes de renseignements adressées par les experts.

15. Un certain nombre de lettres envoyées par le Groupe aux autorités ivoiriennes demeurent sans réponse. De ce fait, les experts n'ont pas eu tous les éléments requis pour faire leur travail et la portée de certaines enquêtes en a été sensiblement réduite. En particulier, le Groupe n'a pas bénéficié de la coopération pleine et entière du Comité de gestion de la filière café-cacao (CGFCC), de la Société nationale d'opérations pétrolières de la Côte d'Ivoire (PETROCI), du Procureur général et du Ministère des mines et de l'énergie.

16. Le Groupe signale que les autorités ivoiriennes persistent à refuser l'inspection des sites de la Garde républicaine (voir ci-après, par. 45 à 51). Il note l'opposition déclarée du Représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'ONU aux obligations faites à la Côte d'Ivoire au paragraphe 5 de la résolution 1893 (2009) du Conseil de sécurité concernant l'inspection des sites et installations de la Garde républicaine (voir plus loin par. 46).

17. Le Groupe note de la part des Forces de défense et de sécurité de la Côte d'Ivoire (FDS-CI) une certaine hostilité qui s'est manifestée dans un cas précis quand son coordonnateur a été expulsé de la base aérienne d'Abidjan lors d'une inspection de l'hélicoptère Mi-24 (voir plus loin sect. Aviation, par. 339).

2. Forces nouvelles

18. Le Groupe a eu des entretiens cordiaux avec un certain nombre de représentants des Forces nouvelles, mais a rarement reçu des réponses précises à ses questions.

19. Il note avec préoccupation que le degré de coopération dont il bénéficiait naguère semble diminuer rapidement dans certaines zones contrôlées par les Forces nouvelles, notamment de la part des unités des Forces nouvelles stationnées à Man, Korhogo et Séguéla, trois localités qui sont aux mains des commandants de zone Losseni Fofana (alias Loss), Ouattara Issiaka (alias Wattao) et Martin Kouakou Fofié (alias Fofié), respectivement.

20. La trésorerie des Forces nouvelle (la Centrale) s'est avérée totalement opaque, malgré des demandes répétées d'information budgétaire. Cette zone d'ombre gêne considérablement les investigations du Groupe, qui a dû se résoudre à glaner des informations financières incomplètes dans une série de sources disparates.

21. Les unités militaires des Forces nouvelles se montrent généralement cordiales envers le Groupe d'experts mais refusent de plus en plus fréquemment les inspections au titre de l'embargo (voir ci-après par. 52 à 58). Le Groupe a été dans l'impossibilité d'inspecter une grande quantité d'armes, notamment dans des sites d'entreposage bien connus. Il est selon lui hautement probable que ces sites abritent des armes et munitions acquises par les Forces nouvelles en violation du régime de sanctions.

B. Coopération avec l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

22. Le Groupe tient à signaler l'appui exceptionnel que lui a apporté l'ONUCI lors de ses opérations en Côte d'Ivoire en 2010. La Mission continue de fournir aux groupes d'experts successifs des bureaux, des moyens de transport et des appuis administratifs, toutes choses qui ont grandement facilité les enquêtes sur place.

1. Coopération avec la cellule intégrée embargo

23. Le concours de la cellule intégrée embargo de l'ONUCI s'est révélé l'un des atouts les plus solides du Groupe dans ses investigations. La cellule fournit un appui logistique et communique régulièrement de précieuses informations qui concernent l'embargo. Le Groupe mesure pleinement la contribution substantielle de son chef et de son personnel à ses enquêtes. L'appui administratif fourni par la cellule a été constamment excellent.

2. Questions en suspens concernant l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

24. Depuis 2007, les groupes d'experts successifs demandent au Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU d'affecter du personnel supplémentaire à la cellule embargo en y nommant notamment un expert en armements et des spécialistes des questions douanières. Leurs recommandations n'ont pas été entièrement suivies (voir S/2008/598, par. 189; S/2009/188, par. 129; S/2009/521, par. 23 et 517; et S/2010/179, par. 22 et 156).

25. Malgré les recommandations des groupes d'experts, la cellule embargo n'a pas de spécialiste des armements et aurait clairement besoin d'experts qualifiés spécialistes des questions douanières. Le Groupe note que les événements de 2010 ont fait ressortir la nécessité de surveiller efficacement et en permanence le régime de sanctions en Côte d'Ivoire et que l'ONUCI ne peut exercer cette surveillance que si elle dispose du personnel requis.

V. Nouveaux faits politiques liés à l'embargo en Côte d'Ivoire

26. Les parties au conflit ont constamment invoqué les dispositions de l'Accord politique de Ouagadougou pour entretenir le mythe de la marche vers la réunification de la Côte d'Ivoire.

27. Le Gouvernement ivoirien, les Forces nouvelles et les partis d'opposition n'aspirent pas à la réunification. La division du pays arrange tellement certains

acteurs et préoccupe si peu les autres que la réunification ne peut être aujourd'hui un objectif politique partagé.

28. Le Gouvernement et les partis d'opposition focalisent leurs efforts sur le processus électoral, chacun cherchant à s'imposer dans le sud sans trop se préoccuper du nord et de sa population. Dans le nord, les éléments des Forces nouvelles qui restent très attachés aux objectifs de la rébellion continuent de militer pour l'identification – la remise de cartes d'identité nationale aux milliers d'habitants du nord qui n'en possèdent pas. Les autres continuent de faire peu de cas des élections, d'autant que la réunification menace leurs intérêts économiques qui sont de plus en plus prégnants.

29. Pour toutes ces raisons, la réunification est devenue un outil politique plutôt qu'un objectif politique. Elle n'est vue ni comme une condition préalable à la tenue d'élections ni comme un dividende de la paix qui devrait résulter du processus électoral, s'il a lieu. Autrement dit, elle a été découplée de la question électorale. Son rôle actuel dans la rhétorique politique ivoirienne est soit de démontrer l'existence d'un « certain » progrès vers l'application de l'Accord politique de Ouagadougou soit de retarder les élections en invoquant des conditions préalables non remplies.

30. Le redéploiement de l'administration civile, le désarmement, le cantonnement des forces, les contrôles douaniers et la réunification elle-même existent sur le papier et ont fait l'objet de nombreuses cérémonies mais ne se concrétisent pas pour autant. À cet égard, le flou du calendrier de l'Accord politique de Ouagadougou¹ est davantage un obstacle au progrès qu'une feuille de route pour la paix. Les parties réorganisent leurs priorités et leurs conditions préalables aux élections parce qu'elles en ont la possibilité. Les retards sont attribués à des « problèmes techniques » et les Ivoiriens comme la communauté internationale sont poussés à admettre qu'il y a eu au moins *quelque* progrès vers le règlement de la crise.

31. La communauté internationale doit regarder les réalités par-delà les déclarations de bonne volonté des uns et des autres. Le grippage du processus arrange les deux parties, puisqu'il leur permet d'agir au gré de leurs propres intérêts, soit en faisant abstraction de la division du pays soit en cherchant activement à la combattre.

32. Ce qui est clair, c'est que la réunification est aujourd'hui une abstraction. Aucun des partis participant à l'élection ne la met véritablement en avant et aucun ne semble prêt à le faire dans un avenir prévisible. Les Forces nouvelles ont apparemment obtenu satisfaction sur la question de l'identification et semblent quasiment certaines de l'emporter dans le nord. Aucun parti ivoirien n'a besoin de promettre la réunification pour gagner des soutiens politiques.

33. Du point de vue de l'embargo sur les armes, c'est l'impasse stratégique : l'équilibre des forces est toujours aussi incertain, le territoire reste aux mains d'une multitude de factions souvent rivales et la demande en armes et en matériel connexe ne faiblit donc pas.

¹ L'article VIII du quatrième Accord complémentaire à l'Accord politique de Ouagadougou (22 décembre 2008) donne aux parties une marge de manœuvre suffisante pour affirmer que la non-réunification du pays pourrait constituer un sérieux obstacle à l'organisation d'élections justes, transparentes et démocratiques.

VI. Armes

34. Il sera fait état dans la présente section de sept violations de l'embargo sur les armes ainsi que d'une tentative majeure de violation, à savoir des importations d'armes et de munitions de petit calibre ou encore l'assistance technique et la formation militaire assurées par des puissances étrangères.

35. Le Groupe note avec préoccupation que les parties ivoiriennes dédaignent de plus en plus l'embargo et la surveillance du dispositif. Il demande au Conseil de sécurité de prendre des mesures contre celles qui refusent obstinément les inspections de leurs armes et munitions prévues au paragraphe 5 de la résolution 1893 (2009).

A. Coopération des Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire et des Forces nouvelles aux inspections concernant l'embargo

36. En 2010, ni le Gouvernement ni les Forces nouvelles n'ont coopéré pleinement avec le Groupe d'experts. Malgré des améliorations dans certains cas, les deux parties continuent de refuser au Groupe « le libre accès » à leurs sites et installations militaires, « sans préavis » et « où qu'ils se trouvent » comme l'exige le paragraphe 5 de la résolution 1893 (2009) du Conseil de sécurité.

1. Initiatives prises par le Groupe pour améliorer l'efficacité des inspections liées à l'embargo

37. En février 2010, le Groupe a demandé à l'ONUCI d'abandonner sa politique consistant à annoncer ses inspections aux unités des FDS-CI et des Forces nouvelles 48 heures à l'avance. Deux raisons guidaient sa démarche. Premièrement, les parties pouvaient très bien déménager le matériel si elles étaient informées d'une inspection imminente. Deuxièmement, l'obligation faite aux groupes d'experts de conduire les inspections « sans préavis » cadrait mal avec les notifications d'inspection délivrées par l'ONUCI.

38. Le 9 février 2010, dans une lettre adressée au Représentant spécial du Secrétaire général en Côte d'Ivoire, le Groupe a fait savoir que les préavis de 48 heures donnés par l'ONUCI avant inspection limitaient sa capacité à mener les investigations prescrites par la résolution 1893 (2009) du Conseil de sécurité. Il indiquait dans sa lettre que les unités des FDS-CI et des Forces de défense des Forces nouvelles (FDS-FN) ne distinguaient pas entre groupes d'experts et ONUCI et affirmaient en conséquence que le Groupe n'avait pas le droit d'inspecter des armes et du matériel connexe sans que l'ONUCI ait d'abord délivré un préavis de 48 heures.

39. Lors d'un entretien avec le Représentant spécial du Secrétaire général le 10 février 2010, le Groupe a de nouveau demandé que les inspections ne soient plus annoncées. Il a réitéré sa requête dans son rapport de mi-mandat (voir S/2010/179, par. 142).

40. Le 17 juin 2010, l'ONUCI a adopté une solution de compromis entre sa pratique en vigueur en matière d'inspections et les exigences du Groupe. Elle n'a pas mis un terme à ses inspections programmées (c'est-à-dire annoncées) mais a

commencé à faire quelques inspections non programmées (à l'improviste). Cette initiative a donné des résultats en demi-teinte, comme il fallait s'y attendre, mais on peut dire qu'elle a eu un impact positif sur la surveillance de l'embargo en ce sens que le Groupe a pu négocier un accès plus rapide à quelques sites et installations militaires – quoique assurément pas à tous (voir par. 43 et 44 ci-après).

2. Coopération des Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire

41. En mars et avril 2010, le Groupe a multiplié ses inspections sans préavis de sites et installations militaires des FDS-CI. L'accès lui a été refusé presque à chaque fois, et il a fréquemment reçu des informations erronées quant à la possibilité de voir un officier supérieur susceptible d'autoriser la visite.

42. Les FDS-CI ont ainsi refusé l'accès du Groupe à des armes que la gendarmerie disait avoir découvertes et saisies dans une cache près d'Abidjan début mai 2010. Le Groupe a tenté à plusieurs reprises de voir les armes en question, mais les gendarmes et le Commissaire du Gouvernement chargé de l'affaire, le colonel Ange Bernard Kessi Kouamé, lui ont interdit de pénétrer dans la gendarmerie où elles se trouvaient.

43. Le 10 mai 2010, face à ce genre de problèmes, le Groupe a fini par contacter le général Philippe Mangou, chef d'état-major des FDS-CI, pour protester contre les refus répétés opposés à ses demandes d'accès aux sites et installations militaires, dont ceux de la gendarmerie.

44. En réponse à cet appel, le chef d'état-major a organisé le 20 mai 2010 une rencontre entre les membres du Groupe et les principaux officiers supérieurs des FDS-CI². Lors de cette réunion, les FDS-CI ont accepté de communiquer les numéros de téléphone des généraux en chef à appeler immédiatement avant les inspections afin d'obtenir l'accès aux sites et installations. Malgré quelques problèmes de communication, cet arrangement informel a relativement bien fonctionné.

45. Les FDS-CI continuent toutefois de s'opposer à toute inspection des sites de la Garde républicaine, au motif qu'ils se trouveraient dans des périmètres présidentiels. Ainsi, dans une lettre datée du 10 juin 2010, le chef d'état-major des FDS-CI a informé le Groupe que « l'état-major des armées est favorable à l'application de l'embargo sur toutes les installations militaires à Abidjan et à l'intérieur du pays exception faite des périmètres relevant de la présidence de la République » (original en français).

46. Le Groupe rappelle également à ce propos que le Représentant permanent de la Côte d'Ivoire à New York a déclaré publiquement le 29 octobre 2009 qu'il importait « de bien comprendre que le Groupe d'experts n'est pas habilité à pénétrer dans les sites présidentiels » (voir S/2010/179, par. 25 et 26).

² Étaient présents à la réunion des officiers supérieurs des FDS-CI le général Tiapé Kassaraté, commandant de la gendarmerie; le général de brigade de l'Armée de terre Detoh Letoh; le général de brigade des forces aériennes Aka Kadjo Marc; l'amiral Vagba Faussignaux; le général Guiai Bi Poin, commandant du Centre de commandement des opérations de sécurité.

Tableau 1
Sites de la Garde républicaine en Côte d'Ivoire, 2010

<i>Sites de la Garde républicaine</i>	<i>Dans des sites présidentiels</i>	<i>Dans des sites strictement militaires</i>
1. Abidjan, Treichville		Quartier général de la Garde républicaine : bâtiment central de l'armée
2. Abidjan, Plateau	Palais présidentiel : détachement de la Garde républicaine dans le périmètre du palais	
3. Abidjan, Cocody	Résidence du Président : détachement de la Garde républicaine dans le périmètre de la résidence	
4. Yamoussoukro	Palais présidentiel : détachement de la Garde républicaine dans le périmètre du palais	
5. Yamoussoukro		Un détachement de la Garde républicaine dans la caserne
6. Gagnoa		Un détachement de la Garde républicaine dans la caserne
7. Mama, près de Gagnoa	Résidence du Président : détachement de la Garde républicaine dans le périmètre de la résidence	

Source : Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.

47. Comme le montre le tableau 1, trois des sept sites connus de la Garde républicaine (dont le quartier général d'Abidjan) se trouvent clairement à l'extérieur des bureaux ou résidences présidentiels. Le Groupe estime que le périmètre « présidentiel » n'est pas une raison valable pour refuser les inspections et conteste l'affirmation selon laquelle tous les sites de la Garde républicaine se trouvent dans le périmètre des bureaux ou résidences présidentiels³.

48. Il rappelle à cet égard le paragraphe 5 de la résolution 1893 (2009) du Conseil de sécurité, qui exige des parties ivoiriennes « qu'elles donnent libre accès, en particulier au Groupe d'experts (aux matériels, sites et installations) (ainsi qu'à

³ Le Groupe croit savoir que la liste figurant dans le tableau 1 a été transmise officiellement à la Présidente du Comité des sanctions par le Représentant permanent de la Côte d'Ivoire auprès de l'ONU en 2010.

toutes les armes, munitions et installations) où qu'ils se trouvent, y compris sans préavis *et à ceux qui se trouvent sous le contrôle d'unités de la Garde républicaine* » (italiques ajoutées).

49. La Garde républicaine est certainement la force militaire la mieux équipée de tout le pays. Ses armes, munitions et matériel connexe doivent être inspectés pour que la surveillance de l'embargo par le Groupe d'experts et l'ONUCI puisse être considérée comme complète et efficace.

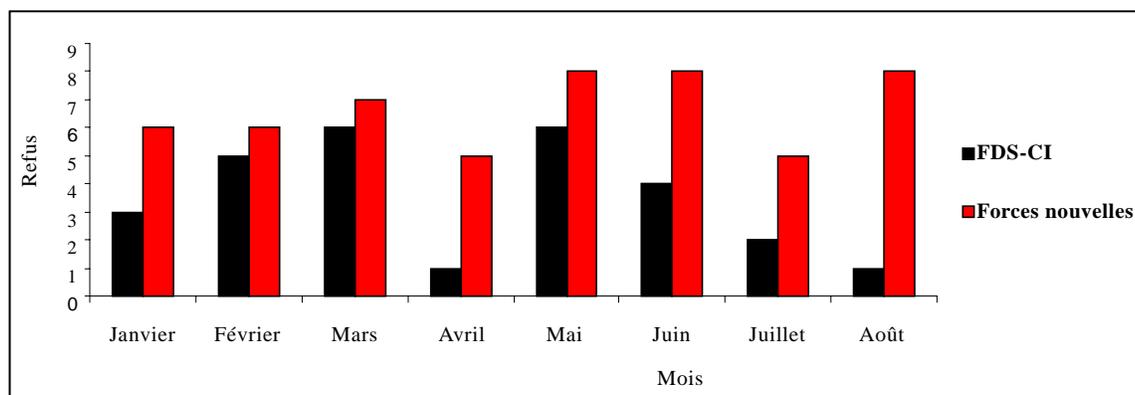
50. Le Gouvernement ivoirien refuse depuis six ans toute inspection d'unités de la Garde républicaine. Il viole ainsi de façon répétée les résolutions successives du Conseil de sécurité. Le Groupe n'entrevoit pas d'évolution de la situation et demande au Conseil de sécurité d'envisager d'imposer des mesures plus strictes à l'encontre du Gouvernement ivoirien.

51. Le Conseil de sécurité a décidé, au paragraphe 11 de sa résolution 1893 (2009), que le rapport du Groupe peut contenir, selon qu'il convient, toute information ou recommandation en rapport avec la désignation éventuelle par le Comité de nouvelles personnes ou entités décrites aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004). En application de cette disposition, le Groupe recommande que le Comité des sanctions envisage d'imposer des sanctions ciblées à l'encontre du Ministre ivoirien de la défense Michel Amani N'Guessan et de ses successeurs éventuels si le Groupe d'experts et l'ONUCI continuent de se voir refuser le libre accès à tous les sites et installations militaires, y compris ceux de la Garde républicaine, comme l'exige le paragraphe 5 de la résolution 1893 (2009) du Conseil de sécurité.

3. Coopération des Forces nouvelles

52. Les statistiques présentées à la figure I illustrent clairement le non-respect par les Forces nouvelles des dispositions de l'embargo concernant les inspections. Entre le début du mois de janvier et la fin du mois d'août 2010, les Forces nouvelles ont dans l'ensemble refusé plus d'inspections que les FDS-CI, et l'écart s'est considérablement creusé depuis mai 2010.

Figure I
Nombre de refus d'inspection opposés par les Forces nouvelles et les FDS-CI (2010)



Source: Cellule embargo intégrée de l'ONUCI. Données analysées par le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.

53. L'un des signes les plus éloquents de cette absence de coopération est le refus opposé par un certain nombre de commandants de zone des Forces nouvelles aux demandes d'inspection de « complexes résidentiels » adressées par le Groupe d'experts et l'ONUCI. Le Groupe conteste formellement l'idée selon laquelle ces lieux pourraient à juste titre être considérés comme strictement résidentiels.

54. Ainsi, le complexe de Séguéla, qui appartient au commandant de la zone 5 Ouattara Issiaka (alias Wattao), ressemble à un camp militaire. Il a une superficie approximative de 8 à 10 hectares et compte de nombreux bâtiments et dépendances. Il est protégé par des chevaux de frise antivéhicule en béton et des nids de mitrailleuses montés avec des sacs de sable et occupés par des soldats des Forces nouvelles bien équipés.

55. Le Groupe a observé divers véhicules garés dans l'enceinte, notamment des camionnettes équipées de mitrailleuses lourdes, dont des NSV et des DShK qui utilisent des munitions de 12,7 x 108 mm. Les Forces nouvelles utilisent ce type de projectile perforant capable de transpercer les véhicules blindés, dont ceux de l'ONUCI. Ces armes n'ont jamais été présentées pour inspection.

56. La remarque vaut pour la localité de Man aux mains du commandant de la zone 6 Losseni Fofana (alias Loss). Le commandant de l'unité « Cobra » rejette systématiquement les demandes d'inspection présentées par l'ONUCI et le Groupe d'experts. Son unité est stationnée dans un complexe lourdement fortifié, avec chicanes antivéhicule, barrières et postes de mitrailleuse entourés de sacs de sable. Des camionnettes équipées de mitrailleuses lourdes stationnent à l'intérieur du complexe. Ces armes lourdes n'ont jamais été présentées pour inspection.

57. Faute d'avoir eu accès aux complexes « résidentiels » des commandants de zone, le Groupe d'experts et l'ONUCI ne peuvent ni l'un ni l'autre confirmer la quantité d'armes et de matériel connexe qui s'y trouvent. Certaines de ces armes ont très probablement été importées après l'entrée en vigueur de l'embargo. Elles continuent de faire peser une grave menace incontrôlée sur la paix et la sécurité.

58. Le Groupe recommande que le Comité des sanctions envisage d'imposer des sanctions ciblées à l'encontre des commandants de zone des Forces nouvelles Ouattara Issiaka et Losseni Fofana s'ils persistent à refuser que le Groupe et l'ONUCI aient « un libre accès » « sans préavis » à leurs installations militaires « où qu'elles se trouvent », ainsi que l'exige le paragraphe 5 de la résolution 1893 (2009) du Conseil de sécurité. Le Groupe signale également à l'appui d'une telle mesure que les commandants susmentionnés disposent de recettes non comptabilisées provenant des ressources naturelles, recettes qui peuvent fort bien être détournées pour acquérir des armes et du matériel connexe en violation du régime de sanctions (voir sect. Finance, par. 162 et 163).

B. Faits nouveaux concernant l'embargo dans le sud de la Côte d'Ivoire

59. Le Gouvernement ivoirien a agi de deux manières diamétralement opposées face au régime de sanctions. D'un côté, il a facilité les inspections concernant l'embargo conduites par le Groupe d'experts et l'ONUCI (voir ci-dessus par. 43 et 44). De l'autre, il a systématiquement violé les dispositions des résolutions successives du Conseil de sécurité imposant des sanctions. En 2010, il a

ostensiblement remis en état son dernier hélicoptère de combat Mi-24 grâce à une assistance technique étrangère et a refusé catégoriquement d'autoriser les inspections visant la Garde républicaine.

1. Assistance étrangère pour la remise en état de matériel militaire

60. Depuis fin mars 2010, les FDS-CI réparent leur unique hélicoptère de combat de type Mi-24 qui stationne sur la base aérienne d'Abidjan. Ainsi qu'indiqué à la section Aviation du présent rapport (voir plus loin par. 336 à 357), la remise en état de cet aéronef a nécessité une assistance technique étrangère, ce qui constitue une violation de l'embargo. L'appareil a été réparé et est maintenant en état de voler.

61. Le Groupe souhaite appeler l'attention sur le danger potentiel que représente cet aéronef pour la paix et la sécurité en Côte d'Ivoire. Le hangar dans lequel l'appareil est garé abrite un stock de lance-roquettes UB-32, de roquettes S-5 55 mm, des canons et des projectiles d'artillerie. L'hélicoptère pourrait être armé et prêt au combat en l'espace de quelques heures.

62. La réaction des Forces nouvelles à l'annonce de la remise en état du Mi-24⁴ traduit une inquiétude croissante quant à l'utilisation future de cet appareil contre les cibles militaires et civiles dans le nord de la Côte d'Ivoire, comme ce fut le cas en 2004. La réparation du Mi-24 doit donc être considérée comme une grave menace pour les relations entre le Gouvernement et les Forces nouvelles et par conséquent un obstacle au règlement du conflit par des voies pacifiques.

63. Le Groupe recommande que le Conseil de sécurité exige l'arrêt de tout autre vol de l'hélicoptère Mi-24, y compris les vols d'essai. Si cette exigence ne lui est pas imposée, le Gouvernement ivoirien aura pu retirer de larges avantages d'une violation flagrante de l'embargo et il pourrait être encouragé à récidiver.

2. Formation de personnel militaire ivoirien par des puissances étrangères

64. Le Gouvernement du Maroc continue de violer l'embargo sur les armes en assurant la formation militaire de personnel ivoirien. Malgré les conclusions du Groupe d'experts précédent (voir S/2009/521, par. 82 à 85) et une rencontre entre les membres du Groupe d'experts et les représentants de la Mission permanente du Maroc à New York en octobre 2009, le Maroc n'a rien fait pour mettre un terme à cette situation.

65. Le 29 mars 2010, le Groupe a écrit à la Mission permanente du Maroc pour lui redire que la formation de personnel militaire ivoirien violait l'embargo et lui demander des renseignements supplémentaires sur les types de formation dispensée en 2010. Le Gouvernement marocain a répondu le 21 juillet 2010 qu'il continuait à dispenser « des formations militaires classiques » et que « le cycle de formation initié en 2005 » devait « s'étaler au-delà de 2010 » (texte original en français).

66. Le Groupe en conclut que le Maroc viole l'embargo en toute connaissance de cause et demande à ce pays de cesser immédiatement d'assurer la formation militaire du personnel ivoirien.

⁴ Par exemple, le 15 avril 2010, le chef d'état-major des Forces nouvelles a envoyé à l'ONUCI (0532-10/FAFN/EM) une lettre intitulée « Protestation contre la remise en état et le vol d'essai d'un hélicoptère de combat de type Mi-24 des FANCI (Forces armées nationales de Côte d'Ivoire) ».

3. Importations de camionnettes à l'usage des forces de sécurité ivoiriennes

67. Le Groupe a calculé que les forces de défense et de sécurité ivoiriennes avaient acheté 184 camionnettes depuis 2004. Environ 80 % (143) de ces véhicules ont été importés après le début de 2009 (voir sect. Douanes, par. 417 à 424).

68. Ces camionnettes sont des modèles civils ordinaires qui peuvent être facilement adaptées à des fins militaires. En fait, la majorité des véhicules légers utilisés par les FDS-CI et les Forces nouvelles sont des modèles civils. Beaucoup sont équipés de mitrailleuses lourdes (voir photographie ci-dessous).

Nouvelles camionnettes « civiles » des FDS-CI équipées de mitrailleuses (Abidjan, 23 juin 2010)



Note : La camionnette est un véhicule civil BT-50 de marque Mazda. L'arme est une mitrailleuse lourde 12,7 x 108 mm.

Source : Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.

69. Ces véhicules (102 camionnettes et 81 tout-terrain) peuvent assurer la mobilité de plus de 2 500 hommes armés et de dizaines d'armes lourdes. Étant donné que la mobilité des troupes a été un important facteur affectant la capacité militaire du Gouvernement ivoirien lors des hostilités de 2002-2004, l'acquisition de camions pour les FDS-CI représente un important multiplicateur de force dans l'éventualité d'une reprise des violences (voir S/2009/521, par. 72).

70. Le Groupe estime que l'importation de véhicules destinés à des usages militaires constitue une violation de l'embargo, pour les raisons indiquées au paragraphe 62 du rapport final du Groupe d'experts précédent (S/2009/521). Il demande à tous les fournisseurs étrangers de mettre fin aux ventes directes et indirectes aux forces de défense et de sécurité ivoiriennes de véhicules qui n'ont pas fait l'objet d'une dérogation du Comité des sanctions.

4. **Maintien de l'ordre, lutte antiémeutes et demandes de dérogation à l'embargo**

71. Les forces de défense et de sécurité ivoiriennes estiment qu'elles ont besoin d'importer du matériel antiémeutes non légal. Elles savent parfaitement que ces importations nécessitent une dérogation à l'embargo délivrée par le Comité des sanctions. Elles savent tout aussi parfaitement qu'il appartient au pays exportateur et non à la Côte d'Ivoire d'en faire la demande⁵.

72. Ces dernières années, les groupes d'experts ont à de multiples reprises expliqué en détail les procédures à suivre pour demander une dérogation. Ces procédures sont exposées en annexe au présent rapport pour des raisons de clarté (voir annexe IX) et sont énumérées dans les directives du Comité des sanctions, que chacun peut librement consulter.

73. Les groupes d'experts successifs ont dûment expliqué les procédures aux commandants d'unité, aux chefs de la police et de la gendarmerie, au chef d'état-major des armées et aux Ministres de la défense et de l'intérieur. Le Comité, de même que le Secrétariat, ont donné à plusieurs reprises des explications détaillées au Représentant permanent de la Côte d'Ivoire à New York.

74. Alors que l'embargo est en vigueur depuis près de six ans, les autorités ivoiriennes n'appliquent pas les procédures et n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour acheter le matériel requis. Cela ne les empêche pas de blâmer toujours plus l'embargo, accusé – bien à tort – d'être responsable de cet état de fait.

75. Le Groupe déplore que le Gouvernement ivoirien puisse publiquement rendre l'embargo responsable du fait que les forces de sécurité utilisent des balles réelles dans les situations de troubles civils. Il encourage les hauts responsables de l'ONU et autres observateurs internationaux à ne pas faire de déclarations susceptibles de donner du crédit à ce genre d'affirmation.

76. Ainsi, il est indiqué au paragraphe 94 du rapport du Secrétaire général daté du 20 mai 2010 sur la Côte d'Ivoire (S/2010/245) que « le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) pourra souhaiter envisager une exemption de l'embargo sur les armes, pour que le Gouvernement puisse importer du matériel antiémeute, qui éviterait aux institutions de maintien de l'ordre compétentes d'avoir à utiliser des armes longues et des balles réelles en cas de troubles civils ».

77. Cette assertion semble négliger le fait que les parties ivoiriennes auraient pu prendre les dispositions voulues pour acheter le matériel requis (en faisant la demande de dérogation correspondante) à tout moment durant les six dernières années. En ce sens, elle implique que : a) l'embargo est responsable de l'utilisation « des armes longues et des balles réelles en cas de troubles civils »; et que b) le Comité des sanctions devrait de lui-même délivrer des dérogations à l'embargo.

⁵ Le texte se lit comme suit : « Les demandes d'autorisation préalable et les notifications adressées au Comité doivent être présentées par écrit au Président par l'État – via sa mission permanente ou sa mission d'observation –, l'organisation internationale ou l'organisme qui fournissent le matériel ». *Source* : Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire, Directives régissant la conduite des travaux du Comité telles qu'adoptées par le Comité le 13 juin 2005 et révisées le 20 avril 2007.

78. Le Groupe tient à rappeler que le Comité des sanctions ne peut envisager une dérogation que si un État fournisseur en fait la demande. De même, un État fournisseur ne peut faire une demande de dérogation que si les parties ivoiriennes demandent officiellement une vente ou un transfert. Comme rien de tel ne s'est produit, les autorités ivoiriennes sont seules responsables de l'absence de matériel antiémeute approprié et de l'usage disproportionné de la force qui en résulte.

5. Importations de grenades de gaz lacrymogènes à l'usage des forces de sécurité ivoiriennes

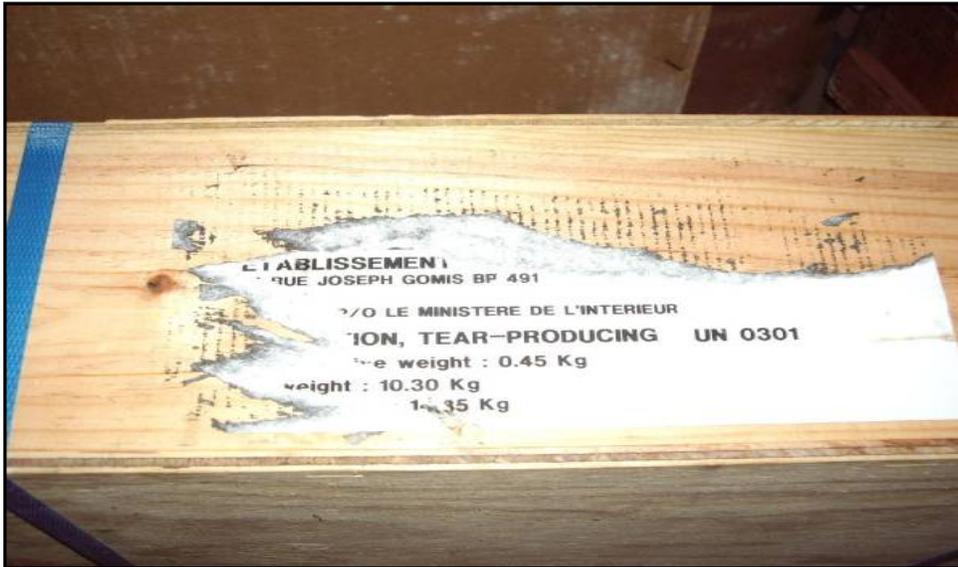
79. Le 3 juin 2010, les observateurs militaires de l'ONUCI à Gagnoa, dans le sud de la Côte d'Ivoire, ont photographié une caisse de grenades lacrymogènes entreposée dans la gendarmerie de la ville. L'importation de matériel nécessite une dérogation à l'embargo délivrée par le Comité des sanctions (voir annexe IX).

80. Le fait que la localité soit Gagnoa n'est pas indifférent dans ce contexte puisque c'est là que les forces de sécurité ont fait un usage aveugle et meurtrier de la force contre des civils en février 2010. L'excuse avancée avait été à l'époque le manque de matériel antiémeute, notamment de grenades lacrymogènes.

81. Comme le montre l'image ci-dessous, les grenades ont été mises en caisse récemment et on a tenté d'arracher les étiquettes (peut-être pour cacher l'origine du matériel). Les inscriptions encore visibles (voir photographie ci-dessous) ont toutefois permis de retrouver l'adresse du fabricant/distributeur sénégalais, à savoir les établissements Fakih, sis rue Joseph Gomis à Dakar.

Figure X

Étiquette d'une caisse de grenades lacrymogènes, Gagnoa, 3 juin 2010



Source : Équipe d'observateurs militaires de l'ONUCI, Gagnoa.

82. Le 4 juin 2010, le Groupe a écrit aux établissements Fakih, avec copie à la Mission permanente du Sénégal à New York, pour demander une liste de tout le matériel envoyé à la Côte d'Ivoire depuis novembre 2004.

83. Le Groupe n'a reçu aucune réponse de la part des établissements Fakih et des autorités sénégalaises. Il estime que la présence de caisses contenant des grenades lacrymogènes constitue vraisemblablement une violation de l'embargo et il engage le Gouvernement du Sénégal à répondre intégralement à ses demandes de renseignements.

6. Tentatives d'exportation de matériel des États-Unis à destination de la Côte d'Ivoire

84. Le Groupe d'experts précédent avait noté dans son rapport final (voir S/2009/521, par. 90 et 91) que le Ministre ivoirien de la défense lui avait fait savoir le 10 septembre 2009 que le Gouvernement avait commandé 4 000 pistolets 9 x 19 mm, 100 000 cartouches de pistolet de 9 mm et 50 000 grenades lacrymogènes pour un montant de 1,7 million de dollars. Si cette commande avait été expédiée en Côte d'Ivoire sans dérogation du Comité des sanctions, elle aurait constitué une violation de l'embargo.

85. Bien que le Groupe n'ait pas pu formuler ses conclusions, en raison des enquêtes en cours à cette époque, il savait qu'un citoyen américain, Michael Shor, était impliqué dans l'affaire. À la mi-octobre 2009, il avait rencontré des représentants de la Mission permanente des États-Unis d'Amérique à New York et demandé que les autorités enquêtent sur le rôle de M. Shor.

86. Bien que les autorités américaines n'aient apparemment pas été en mesure de faire savoir au Groupe si M. Shor faisait l'objet d'une enquête, des fonctionnaires fédéraux ont accusé, le 9 septembre 2010, un ressortissant ivoirien, M. Nguessan Yao⁶, d'avoir tenté d'exporter 4 000 pistolets Glock, 200 000 munitions de 9 mm et 50 000 grenades lacrymogènes en Côte d'Ivoire⁷. Il s'agissait précisément de la même quantité d'armes indiquée par le Ministre de la défense en septembre 2009. M. Shor, résident de l'État de Virginie, aurait été également accusé d'avoir essayé d'acheter cette même année des pistolets afin de les exporter en Côte d'Ivoire⁸.

87. Le Groupe remarque que ces faits semblent souligner que les groupes d'experts peuvent jouer un rôle important pour détecter les violations de l'embargo avant qu'elles ne se produisent. Il note avec préoccupation qu'il a observé, dans l'exercice de son mandat pour 2010, que le personnel des FDS-CI était armé de pistolets Glock de 9 mm qui paraissaient neufs. Bien qu'il n'ait pu avoir en main les armes et enregistrer les numéros de série, il craint que les parties récemment appréhendées aux États-Unis risquent d'avoir réussi, en violation de l'embargo, à exporter des armes et du matériel connexe en Côte d'Ivoire.

⁶ D'après les sources interrogées par le Groupe, M. Yao est un officier d'active ivoirien.

⁷ « Ivory Coast Citizen arrested in plot to illegally export weapons from the U.S. », *News Releases of the U.S. Immigration and Customs Enforcement*, 10 septembre 2010, www.ice.gov/pi/nr/1009/100910sansfrancisco.htm.

⁸ *The Washington Times*, « Ivorian arrested in plot to ship arms: African nation on embargo list », lundi 13 septembre 2010.

7. Véhicules blindés de transport de troupes BTR-80 de la Garde républicaine

88. À plusieurs reprises en août 2010, le Groupe a observé au moins deux véhicules blindés de transport de troupes BTR-80 qui accompagnaient des unités de la Garde républicaine, en plus de véhicules tout-terrain UAZ-469. Ni lui ni l'ONUCI n'avaient observé jusqu'à présent des véhicules de ce type. Les forces françaises (Force Licorne) n'en ont aucune trace dans leurs dossiers. Comme l'indique la photo ci-après, les véhicules sont revêtus d'une couche de peinture récente et sont visiblement en très bon état.

BTR-80 de la Garde républicaine à Abidjan, 10 et 30 août 2010



Source : Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.

89. Le Bélarus aurait exporté⁹ en 2003 six véhicules de ce genre à la Côte d'Ivoire avant l'embargo et le Groupe en a récemment observé quatre. Toutefois, n'ayant pu accéder aux sites de la Garde républicaine, le Groupe n'a pas pu préciser le pays d'origine de ces engins. Il est par conséquent d'autant plus urgent d'inspecter les sites et le matériel de la Garde républicaine (voir par. 45 à 51 ci-dessus).

⁹ Voir la base de données de l'Institut international de recherche pour la paix de Stockholm sur les transferts d'armes (expéditions en Côte d'Ivoire en 2003).

C. Transferts d'armes et de munitions aux Forces nouvelles

90. Certains commandants de zone des Forces nouvelles s'efforcent de rééquiper leurs effectifs. De plus, le Groupe d'experts et l'ONUCI continuent d'observer un certain nombre d'armes lourdes déployées par des unités des Forces qui n'ont pas été présentées aux fins d'inspection. L'origine de ces armes n'est pas clairement définie.

91. La présente section contient des informations sur les transferts d'armes et de munitions dans la partie nord de la Côte d'Ivoire qui est contrôlée par les Forces nouvelles. Un certain nombre d'enquêtes ne sont pas terminées du fait que le Groupe attend des réponses complètes d'États Membres et de sociétés privées à ses demandes de renseignements.

1. Récapitulation des enquêtes en cours

92. Le Groupe d'experts précédent avait trouvé aux mains des Forces nouvelles un grand nombre de fusils d'assaut dont les numéros de série avaient été effacés par meulage de manière identique. Le Groupe avait conclu (voir S/2009/521, par. 127 à 134), que les numéros de série avaient été enlevés afin qu'il soit impossible d'identifier la partie qui avait fourni les armes aux Forces nouvelles. Il avait également noté, d'après des informations jugées exactes, que des armes sans numéro de série des Forces nouvelles étaient entrées en provenance du territoire du Burkina Faso (voir S/2009/521, par. 149, 150 et 163).

93. Du fait que les numéros de série avaient été systématiquement supprimés, le Groupe supposait que la source probable des armes était l'arsenal d'un État Membre. Si ces armes avaient été acquises de différentes sources sur le marché illicite, la question se poserait de savoir pourquoi les numéros de série auraient été effacés par des méthodes identiques de meulage.

94. Durant les enquêtes menées en 2010, le Groupe s'est employé en particulier à identifier le ou les États responsables des transferts d'armes.

2. Fusils d'assaut utilisés par les Forces nouvelles

95. En 2010, le Groupe a centré son attention sur le grand nombre de fusils d'assaut de type 56 fabriqués en Chine (de dates et de types divers) et sur la présence réduite mais significative, de fusils d'assaut polonais de type AKMS. Il s'agit là des armes suspectes les plus communes (dont les numéros de série sont effacés) aux mains des Forces nouvelles.

96. Le Groupe a écrit aux Missions permanentes de la Chine (le 5 mars 2010) et de la Pologne (le 23 mars 2010) pour leur demander des informations sur ces ventes d'armes et en particulier sur les destinataires des ventes ou des transferts. Ses lettres contenaient des photographies en plan rapproché des armes concernées, en particulier huit fusils de type 56 dont les numéros de série étaient entièrement ou partiellement intacts.

a) Fusils d'assaut de type 56 de fabrication chinoise

97. Dans sa réponse au Groupe, le 7 juillet 2010, la Chine a répondu : « Parmi les huit armes dont la photographie figure dans la lettre, deux portent des marques incomplètes qui rendent l'identification impossible. Quant aux six autres, la Chine

les a vendues à un pays tiers dans les années 90 par les voies commerciales militaires normales. Étant donné qu'elles ont été vendues il y a longtemps, il est extrêmement difficile de pousser l'enquête plus loin. Aucune autre information n'est disponible jusqu'à présent. »

Fusils d'assaut de type 56 de fabrication chinoise, nord de la Côte d'Ivoire, 2010

Type 56, numéro de série 375439, Bouna, avril 2010



Source : Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.

Type 56, numéro de série 3763162, Séguéla, mai 2010



Source : Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.

98. Le 23 août 2010, le Groupe a répondu à la Mission permanente de la Chine en demandant à connaître le nom du « pays tiers » pour poursuivre son enquête sur l'origine des armes concernées. La Mission permanente a répondu le 14 septembre 2010 qu'elle lui avait fourni toutes les informations dont elle disposait dans sa lettre du 7 juillet 2010 et qu'il n'en existait aucune autre.

b) Fusils d'assaut de type AKMS de fabrication polonaise

99. La demande que le Groupe a faite à la Mission permanente de la Pologne en mars 2010 avait un caractère plus général. Le Groupe n'était pas en mesure d'établir l'origine d'une arme spécifique en l'absence de numéro de série intact (voir photo ci-dessous). Il a donc cherché à identifier les sources d'armes de type AKMS près de la partie nord de la Côte d'Ivoire contrôlée par les forces nouvelles. Le Groupe a simplement demandé à la Pologne si elle avait vendu ou transféré des armes à un État voisin ou proche de la Côte d'Ivoire.

Fusils d'assaut polonais de type AKMS, nord de la Côte d'Ivoire, 2010

AKMS, numéro de série effacé, Séguéla, mai 2010



Source : Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.

100. En juin 2010, la Pologne a répondu qu'elle avait expédié, au Burkina Faso, en 1996, un lot unique de fusils d'assaut AKMS. Elle n'était pas en mesure de communiquer d'autres informations en raison de dossiers incomplets.

3. Munitions provenant des forces de sécurité du Burkina Faso

101. En janvier 2010, le Groupe a découvert plusieurs milliers de cartouches 9 x 19 mm (Parabellum), fabriquées par la Société serbe Prvi Partizan, que des civils utilisaient à Abidjan. Comme on le verra plus loin, ces munitions sont entrées en Côte d'Ivoire à partir du territoire burkinais.

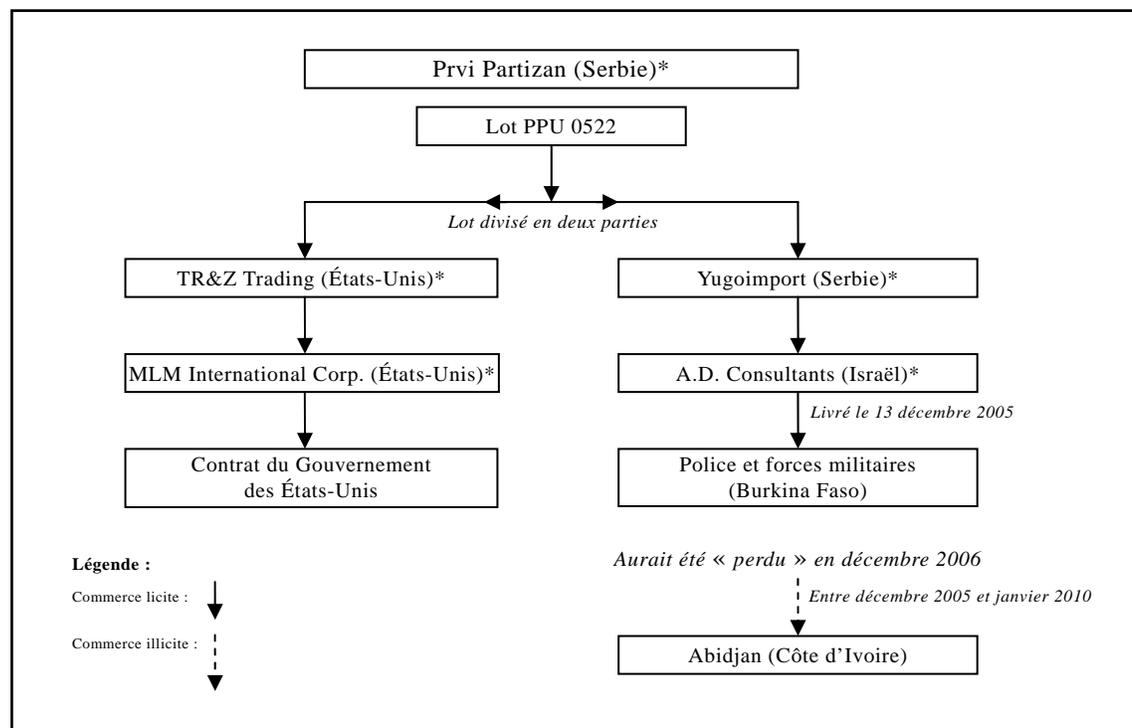
102. Le 25 janvier, le Groupe a demandé à Prvi Partizan de fournir des informations sur le destinataire des munitions. La demande précisait les numéros que les fabricants utilisent pour identifier les lots de cartouches et de leurs éléments.

103. Prvi Partizan a répondu le 10 février 2010 que le lot en question avait été fabriqué en novembre 2005, c'est-à-dire que la fabrication et, par conséquent, le transfert à la Côte d'Ivoire avaient eu lieu avant l'embargo sur les armes décrété par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004.

104. Prvi Partizan a informé le Groupe qu'il avait licitement transféré le lot (numéro PPU 0522) à deux parties : Yugoimport (Serbie) et TR&Z Trading (États-Unis) en 2005 et 2006 respectivement, ce lot ayant été par conséquent divisé en

deux (voir fig. II). Après avoir contacté toutes les sociétés énumérées dans la figure II ci-après, le Groupe d'experts a appris que la société A.D. Consultants (Israël) avait licitement transféré au Burkina Faso, le 13 décembre 2005, la partie du lot revenant à Yugoimport, soit au total 350 000 cartouches.

Figure II
**Diagramme du transfert du lot de munitions 9 x 19 mm
trouvé en Côte d'Ivoire**



Source : Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.

* Le Groupe se félicite de l'exactitude de la comptabilité de ces sociétés et note l'effet positif que la rapidité des réponses reçues a eu sur ses propres enquêtes.

105. Le 1^{er} juin 2010, le Groupe a écrit aux autorités du Burkina Faso pour les informer qu'il avait découvert en Côte d'Ivoire des munitions utilisées par la police et les forces militaires burkinabé et leur communiquer des détails sur les numéros des certificats d'utilisation finale (voir annexes II à V).

106. Le Gouvernement burkinabé a répondu le 16 juin 2010 que « des » munitions 9 x 19 mm avaient été perdues durant des combats entre les militaires et la police et au cours de mutineries des forces militaires en décembre 2006. Il a également fourni une liste des armes et des munitions qui auraient été perdues à cette occasion (voir annexes VI et VII). À la fin de sa réponse, le Burkina Faso déclarait : « Il convient de rappeler que la porosité des frontières, doublée de l'accroissement du phénomène du banditisme, ont pu permettre la circulation desdits matériels hors du territoire national » (original français).

107. Le Groupe continue de penser que les munitions sont entrées dans le nord de la Côte d'Ivoire à partir du territoire burkinabé et ont été ensuite transférées à une partie civile dans le sud du pays. La manière dont les munitions ont quitté le Burkina Faso n'est pas claire et le Groupe avait espéré que les autorités burkinabé auraient pu éclaircir cette question. Après avoir soigneusement analysé la lettre du Burkina Faso en date du 16 juin 2010, le Groupe déclare que d'autres explications sont nécessaires.

108. En premier lieu, le Burkina Faso mentionne dans sa lettre que « des munitions 9 x 9 ont été perdues » mais ne se réfère pas explicitement aux munitions qui faisaient l'objet de la lettre du Groupe en date du 1^{er} juin 2010.

109. En deuxième lieu, la liste des munitions perdues fournie par le Burkina Faso ne spécifie pas les numéros de lot (voir annexe VII). On peut donc se demander pourquoi, si les autorités burkinabé étaient certaines que les munitions « perdues » étaient les mêmes que celles du lot PPU 0522, elles n'avaient pas fourni au Groupe les éléments d'information qui leur avaient permis de tirer cette conclusion.

110. Le Groupe rappelle que le territoire burkinais a été à maintes reprises impliqué en tant que point d'origine ou de transit des armes et munitions entrant dans le nord de la Côte d'Ivoire (voir S/2009/521, par. 162 à 165 et S/2009/179, par. 36 à 38).

4. Pistolet Heckel and Koch utilisé par les Forces nouvelles

111. En février 2010, le Groupe a photographié un pistolet P7 M13 fabriqué par Heckler and Koch (États-Unis) (voir photographie ci-après) aux mains d'une unité des Forces nouvelles à Man, dans le nord de la Côte d'Ivoire. N'ayant encore jamais vu cette arme en Côte d'Ivoire, le Groupe a estimé que le pistolet aurait pu être transféré à la Côte d'Ivoire en violation de l'embargo. Il a également noté que l'arme risquait d'ailleurs de ne pas être la seule et de faire partie d'un lot plus important.

Pistolet P7 M13 Heckler and Koch, nord de la Côte d'Ivoire, février 2010



Source : Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.

112. Le 5 mars 2020, le Groupe a écrit à la société Heckler and Koch (États-Unis), en envoyant copie de sa lettre à la Mission permanente des États-Unis à New York, pour demander le nom et l'adresse de l'entité à laquelle la société ou une agence agissant en son nom avait vendu l'arme. Aucune réponse n'a été reçue de Heckler and Koch ou de la Mission des États-Unis. Le Groupe attend toujours les informations demandées à ladite société afin de poursuivre les enquêtes dont il a été chargé.

113. Entre-temps, le Groupe a contacté l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), le 20 mai 2010, pour lui demander de retrouver la trace de l'arme. La réponse initiale d'INTERPOL (23 août 2010) semble indiquer que l'arme a été vendue dans un premier temps à un civil des États-Unis. Le Groupe ne dispose pas pour l'instant d'autres informations.

D. Rééquipement actuel des Forces nouvelles

114. Depuis 2009, un certain nombre d'unités des Forces nouvelles stationnées à Korhogo, Man et Séguéla ont été visiblement rééquipées et ont reçu du matériel militaire et des uniformes neufs. Certaines semblent même être mieux habillées et mieux équipées que l'armée régulière ivoirienne. Le Groupe a également noté que des véhicules militaires avaient été acquis et rénovés récemment. On trouvera au tableau 2 des informations sur les trois zones intéressées.

Tableau 2

Acquisitions d'équipements par des commandants de zone des Forces nouvelles

<i>Zone de contrôle : Commandant de zone : Emplacement</i>	<i>Zone 5 Ouattara Issiaka (Wattao) Séguéla</i>	<i>Zone 6 Losseni Fofana (Loss) Man</i>	<i>Zone 10 Martin Kouakou Fofié (Fofié) Korhogo</i>
Uniformes	•	•	•
Couvre-chefs	•	•	•
Chaussures	•	•	•
Gilets tactiques et poches de gilet	•	•	—
Insignes de grade	•	•	—
Insignes d'unité	•	•	•
Radio	—	—	•
Véhicules repeints	•	—	—
Véhicules récemment acquis	•	•	•

Note : Le Groupe a visuellement observé ces équipements dans les rues. Il n'a pas pu dresser un inventaire complet des unités des Forces nouvelles et la liste ci-dessus est donc forcément incomplète.

115. Les équipements énumérés au tableau 2 sont importants. Ils semblent indiquer que, contrairement à leur intention déclarée de réintégrer leurs forces et d'entamer le processus de démobilisation-désarmement-réinsertion, les commandants de zone des Forces nouvelles n'envisagent peut-être pas d'appliquer l'accord politique de

Ouagadougou mais ont l'intention de renforcer leur contrôle sur certaines parties du nord du pays.

116. À cet égard, le Groupe estime utile de noter que les articles énumérés au tableau 2 ont été acquis dans les zones des Forces nouvelles dans lesquelles :

a) Les commandants ont eu le plus largement accès aux recettes provenant des taxes prélevées sur l'extraction des ressources naturelles et du contrôle du commerce routier (voir les paragraphes 157 à 165 de la section sur les ressources financières et les tableaux 12 et 13 de la section sur les douanes);

b) Des affrontements violents ont eu lieu à l'intérieur des zones et entre elles au sujet du contrôle du territoire et de l'accès aux recettes provenant des ressources naturelles et du commerce (voir S/2009/521, par. 38 à 41);

c) La réunification du pays et la restructuration politique du Nord devraient soulever les plus grandes difficultés du fait que les commandants de zone n'auraient plus accès à des sources de revenus lucratives.

117. Du point de vue de l'embargo sur les armes, il s'agit aussi des trois zones où les unités des Forces nouvelles ont été le plus enclines à empêcher le Groupe d'experts et l'ONUCI d'inspecter les armes. Le Groupe ne peut donc pas vérifier si ces armes ont été importées en violation de l'embargo.

VII. Ressources financières

118. L'exploitation des richesses naturelles de la Côte d'Ivoire qui, dans certains cas, est de plus en plus lucrative, renforce les parties qui tiennent à perpétuer la division du pays. On trouvera dans la présente section des informations montrant que les deux parties du Nord et du Sud divisés continuent de renforcer leur contrôle sur les sources de revenus – processus qui s'est accéléré en raison des cours favorables de certains produits sur les marchés mondiaux¹⁰.

119. Conformément au paragraphe 7 b) de la résolution 1727 (2006) du Conseil de sécurité, le Groupe est chargé d'enquêter sur « les sources de financement, notamment l'exploitation des ressources naturelles en Côte d'Ivoire, consacrées à l'acquisition d'armes et de matériels connexes ou se rapportant à des activités apparentées ».

120. Durant la période examinée, le Groupe s'est activement employé à enquêter sur le secteur des ressources naturelles de l'économie ivoirienne. La poursuite incontrôlée de l'exploitation de ces richesses joue un rôle essentiel pour maintenir la division du pays et fournit des recettes que certaines parties ont certainement utilisées pour acquérir des armes et du matériel connexe en violation du régime des sanctions (voir les paragraphes 114 à 177 de la section consacrée aux armes).

121. Des recettes considérables provenant du nord et du sud de la Côte d'Ivoire n'ont laissé aucune trace comptable. Pour pouvoir remédier à cette situation, les

¹⁰ Le Groupe inclut la production agricole dans son examen des ressources naturelles. Bien que des produits agricoles tels que le cacao ou le coton ne se trouvent pas à l'état « naturel », dans le sens rigoureux du terme (leur culture, leurs variétés et leur plantation sont le fait de l'homme), ils constituent néanmoins une ressource aisément exploitable qui, en cas de conflit, ne nécessite pratiquement aucun investissement supplémentaire.

États Membres partenaires commerciaux du pays, la communauté internationale et les sociétés multinationales opérant en Côte d'Ivoire doivent s'employer plus activement à contrôler le commerce des ressources naturelles ivoiriennes et accroître la transparence des échanges.

A. Recettes provenant de l'exploitation des ressources naturelles

122. L'économie de la partie sud de la Côte d'Ivoire, qui est contrôlée par le Gouvernement, a considérablement bénéficié des marchés favorables du cacao et du pétrole. Une analyse du Fonds monétaire international (FMI) montre que la hausse des cours internationaux de ces deux produits a sensiblement contribué à l'excédent de la balance courante extérieure qui est passé de 1,9 à 7,2 % du PIB en 2009 et au début de 2010¹¹. Les exportations de ces deux produits devraient passer de 25 % du PIB en 2007 à environ 33 % en 2010 (voir le tableau 3 ci-après). Comme il est noté dans les sections suivantes, les organismes gouvernementaux continuent toutefois de manquer considérablement de transparence, ce qui a été également souligné par les organisations financières internationales – notamment le FMI, la Banque mondiale et la Banque africaine de développement – durant leurs entretiens avec les membres du Groupe.

Tableau 3
Exportations de cacao et de pétrole, 2007-2010

(En milliards de dollars)

Prix; PIB; pourcentage du PIB	2007	2008	2009 (chiffres estimatifs)	2010
Exportations de cacao, prix FAB	2,2	2,8	3,6	3,7
Exportations de pétrole, prix FAB	2,9	2,9	3,0	3,8
PIB nominal aux prix du marché	19,8	23,5	22,5	22,7
Pourcentage du PIB	25	24	29	33

Source : Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire et FMI, *Country Reports* n° 09/326 (Washington, 2009, p. 27 à 31) et n° 10/228 (Washington, 2010, p. 17 à 19).

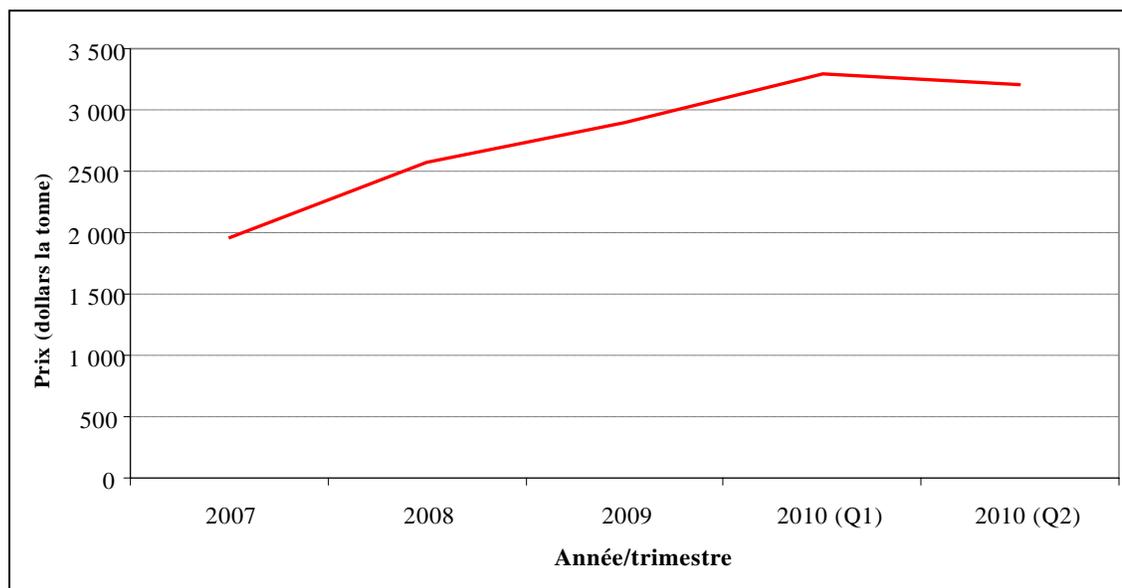
123. Les informations sur les recettes allant aux Forces nouvelles demeurent également rares du fait que des données financières ne sont pas communiquées au Groupe d'experts et autres observateurs internationaux. Toutefois, en raison du rôle majeur du cacao dans l'économie du nord de la Côte d'Ivoire et au vu des résultats de ses propres enquêtes sur le terrain, le Groupe conclut que les Forces nouvelles ont aussi énormément profité des conditions économiques favorables à partir de 2009, en particulier du niveau élevé des cours internationaux du cacao.

124. La figure III montre que les cours internationaux du cacao ont augmenté avec régularité pour atteindre en janvier 2010 leur plus haut niveau à 3 527 dollars la tonne. De juin 2009 à juin 2010, les prix du marché international des fèves de cacao ont augmenté de 21 %. Cette hausse (voir fig. III) exerce le même effet sur les

¹¹ Fonds monétaire international, *Country Report* n° 10/228 (Washington, 2010), p. 6.

régions productrices, qu'elles se trouvent au nord ou au sud de la Côte d'Ivoire – apportant par la fiscalité des recettes accrues aux parties qui contrôlent la situation, que ce soit le Gouvernement ou les Forces nouvelles.

Figure III
Cours internationaux des fèves de cacao, 2007-2010 (deuxième trimestre)



Source : Fonds monétaire international, « IMF Commodity Prices: Actual Market Prices for Non-Fuel and Fuel Commodities, 2007-2010 », 4 août 2010, Département des études, Service de la surveillance de l'énergie et des produits, Washington.

125. Le Groupe s'est heuré à des difficultés considérables lorsqu'il a essayé d'analyser les ressources financières du Gouvernement et des Forces nouvelles. Les institutions gouvernementales responsables de la gestion des recettes provenant des ressources naturelles (agriculture, pétrole, mines et forêts) se sont révélées chaotiques et peu disposées à coopérer. La transparence est également entravée par la corruption¹². De même, les moyens financiers des Forces nouvelles, administrés par la Centrale (trésorerie des Forces), restent dans une zone d'ombre totale du fait que les Forces nouvelles n'ont fourni aucune information budgétaire aux groupes d'experts successifs.

126. Étant donné ces difficultés, le Groupe a été lourdement tributaire des informations fournies par les institutions financières internationales, les partenaires commerciaux de la Côte d'Ivoire et les entités commerciales nationales et étrangères afin d'estimer les budgets et revenus de chaque partie ivoirienne. Il a également utilisé ces informations pour recouper les renseignements limités émanant du Gouvernement afin de déterminer les contributions budgétaires qui pourraient indiquer que des recettes ont été détournées pour acheter des armes et du matériel

¹² Selon un document publié par l'organisation Transparency International, la Côte d'Ivoire se situe sur l'échelle des indices de perception de la corruption au 154^e rang sur 180 pays (2009), www.transparency.org/policy_research/surveys_indices/cpi/2009/cpi_2009_table.

connexe. Dans le cas des Forces nouvelles, le Groupe ne disposait d'aucune information aux fins de comparaison.

B. Risques de détournement : recettes du Gouvernement provenant des ressources naturelles

127. Les organismes du Gouvernement font peser de lourdes taxes sur la production et l'exportation de ressources naturelles, mais une grande partie des recettes ainsi obtenues ne sont pas comptabilisées. Les ministères concernés sont énumérés au tableau 4 ci-après.

Tableau 4
Organismes du Gouvernement et ministères responsables de la gestion de certaines ressources naturelles

<i>Ressources</i>	<i>Ministère</i>	<i>Organisme du Gouvernement</i>
1. Cacao	Ministère de l'agriculture	Comité de gestion de la filière café-cacao (CGFCC)
2. Pétrole	Ministère des mines et de l'énergie	Société nationale d'opérations pétrolières de Côte d'Ivoire (PETROCI)
3. Mines (diamants, or, manganèse, nickel, cuivre)	Ministère des mines et de l'énergie	Société d'État pour le développement minier de la Côte d'Ivoire (SODEMI)
4. Bois	Ministère de l'environnement et des eaux et forêts	Société de développement des forêts en Côte d'Ivoire (SODEFOR)

Source : Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.

128. Il convient de prendre note à cet égard du rapport établi par le FMI pour 2009 au sujet des réformes structurelles proposées – que le FMI estime nécessaires pour améliorer l'administration des recettes et la gestion des dépenses publiques – dans lequel il est déclaré : « Bien que des progrès aient été accomplis dans l'inventaire des redevances parafiscales (extrabudgétaires) perçues par les ministères, il n'a pas été possible d'achever les travaux en raison du manque de coopération de certains ministères »¹³.

129. Le Groupe note qu'une cinquantaine d'organismes gouvernementaux opérant dans divers secteurs économiques gèrent actuellement des recettes parafiscales qui ne sont pas comptabilisées dans le budget officiel de l'État. En raison du manque de transparence budgétaire, ces recettes demeurent sujettes à des irrégularités de

¹³ Fonds monétaire international, *Country Report N° 09/326*. (Washington, décembre 2009), par. 22.

gestion, à des abus de confiance et à des détournements, ceux-ci entraînant un grave danger de violation du régime des sanctions.

1. Cacao

130. On trouvera dans les sections suivantes les constatations du Groupe concernant la gestion des recettes du secteur du cacao par les organismes du Gouvernement. On verra que le potentiel de détournement de fonds pour l'achat d'armes et de matériel connexe en violation de l'embargo est considérable et risque fort de s'accroître.

a) Suivi du Comité de gestion de la filière café-cacao

131. Comme il est indiqué au paragraphe 46 de son rapport de mi-mandat en date du 12 avril 2010 (S/2010/179), le Groupe a évalué les mesures prises par le Gouvernement afin d'améliorer la transparence des recettes du secteur du cacao qui sont administrées par le Comité de gestion de la filière café-cacao (CGFCC).

132. Le Gouvernement soutient qu'il vise à baisser la taxation générale du cacao pour qu'elle atteigne, en 2011, 22 % du prix CAF¹⁴ (y compris les taxes officielles et parafiscales). Il n'a réussi pour le moment qu'à réduire de 5 à 10 % les taxes officielles. Les taxes parafiscales se trouvent toujours à leur niveau précédent.

133. À l'exception de textes réglementaires de base, le Groupe n'a pas pu accéder aux rapports concernant les activités du CGFCC. Selon la Banque mondiale, le Comité de gestion établit un rapport trimestriel sur ses activités commerciales. À l'occasion d'un entretien avec le représentant local de la Banque le 27 avril 2010, le Groupe a demandé copie de ces rapports mais n'en a toujours pas reçu.

134. Les enquêtes du Groupe semblent montrer que la gestion des recettes par le CGFCC continue d'être extrêmement opaque et, en l'absence de réforme significative, rien n'empêche le Gouvernement de détourner des fonds pour acheter des armes et du matériel connexe. Le Groupe rappelle à cet égard que les recettes provenant du cacao ont déjà été utilisées à cette fin (voir S/2006/204, par. 22).

135. Comme le montre le tableau 5, entre 2007 et 2010, le budget du Gouvernement a occulté un montant de 80 à 124 millions de dollars représentant des taxes parafiscales prélevées sur les exportations de cacao. Malgré son insistance, le Groupe n'a pas encore reçu d'explication au sujet de l'utilisation de ces recettes parafiscales par le Gouvernement. Il réaffirme que ses demandes d'explication sont motivées par le fait que ces recettes risquent fort d'être détournées pour acquérir des armes en violation de l'embargo.

¹⁴ Le prix CAF (coût, assurance et fret) est le prix d'une marchandise livrée à la frontière du pays importateur, y compris les frais d'assurance et de fret prélevés durant le transport.

Tableau 5
Valeur des taxes parafiscales perçues sur le cacao, 2007-2010

<i>Année</i>	2007	2008	2009	2010 (chiffres estimatifs)
Exportations de cacao (millions de tonnes)	1 111	1 124	1 245	1 263
Taux d'imposition par tonne (francs CFA)	49 110	49 110	31 260	31 260
Montant estimatif des recettes occultées dans le budget national (milliards de francs CFA)	54,5	55	38,9	39,48
Montant estimatif des recettes occultées dans le budget du pays (dollars É.-U.)	114 000 000	124 000 000	80 000 000	81 000 000

Source : Fonds monétaire international, *Country Reports* n° 09/326 (Washington, décembre 2009), p. 31, et n° 10/228 (Washington, juillet 2010), p. 19; calculs supplémentaires effectués par le Groupe d'experts dans son rapport final sur la Côte d'Ivoire (S/2009/521), tableau 10.

b) Résultats des enquêtes du Gouvernement sur la corruption dans le secteur du cacao

136. Comme le Groupe d'experts précédent l'a noté au paragraphe 230 de son rapport final (S/2009/521), le Gouvernement affirme fréquemment qu'il enquête sur la corruption de haut niveau dans les organismes officiels liés au secteur du cacao.

137. Le 13 juillet 2010, un article de presse¹⁵ a publié certains résultats de ces enquêtes. Le rapport cité est un texte de 137 pages émanant du ministère public qui accusait 30 cadres d'anciens organismes du cacao de racket systématique, y compris les catégories de fraude financière ci-après :

- Financement fictif de coopératives de cacao;
- Gestion frauduleuse de comptes bancaires;
- Versements fictifs de taxes;
- Achats surfacturés de sociétés;
- Banqueroutes fictives de sociétés;
- Achats et manœuvres frauduleuses de sociétés à l'étranger;
- Vol de fonds d'organismes et d'entreprises du secteur du cacao;
- Rémunération illégale de cadres;
- Dépenses fictives;
- Création de comptes fictifs pour bénéficier de l'intérêt versé.

¹⁵ *Le Nouveau courrier* (Abidjan), n° 043, mardi 13 juillet 2010, p.3 à 5.

138. Le 10 août 2010, le Groupe d'experts a envoyé une lettre au ministère public ivoirien en demandant la confirmation des rapports et un complément d'information sur le détournement de recettes. Bien que des demandes analogues aient été faites par les groupes d'experts précédents (voir S/2009/521, par. 229), aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

139. La communication rapide des renseignements demandés renforcera la capacité du Groupe d'experts et des organisations financières internationales, telles que le FMI et la Banque mondiale, de contrôler de plus près l'utilisation des recettes provenant du cacao. Le Groupe estime que ce contrôle est essentiel pour identifier les détournements éventuels de fonds afin d'acquérir des armes et du matériel connexe en violation de l'embargo.

c) Recettes provenant du cacao utilisées pour acheter des véhicules destinés aux forces de sécurité

140. Le 19 mai 2010, quatre brigades de la Gendarmerie nationale, opérant dans les villes de Sassandra, Gueyo, Aboisso et Aniassué, ont reçu un don de camionnettes à plateau découvert lors d'une cérémonie à laquelle assistait le Président du Conseil national des sages de la filière café-cacao (CNS)¹⁶. Les véhicules auraient été fournis par le CNS, mais ils portent une inscription libellée « Don du Comité de gestion de la filière café-cacao ».

141. Ces véhicules sont des modèles civils et ne correspondent pas aux spécifications militaires. Toutefois, comme il est noté dans la section du présent rapport consacré aux armes (par. 67 à 70) et aux douanes (par. 417 à 424), les nombreux transferts de ces véhicules aux Forces de sécurité ivoiriennes renforcent considérablement leur mobilité qui est importante pour l'équilibre des forces en Côte d'Ivoire au cas où un conflit armé éclaterait.

142. Le Groupe note que ce n'est pas la première fois que le CGFCC est impliqué dans la fourniture de véhicules aux Forces de sécurité ivoiriennes. Aux paragraphes 76 à 78 de son rapport final de 2009 (S/2009/521), le Groupe d'experts précédent avait signalé l'achat de 24 véhicules par le CGFCC qu'il estimait être destinés aux Forces de sécurité.

143. Le Groupe a rencontré le 16 mars 2010 des représentants du CGFCC pour examiner cette question. Il a demandé des informations sur les dépenses et les recettes de l'organisation et la confirmation de la réception des véhicules en question. Il a redemandé les mêmes renseignements dans une lettre datée du 18 mars 2010. Aucune réponse n'a été reçue, ce qui soulève de nouveau le problème du manque de transparence.

¹⁶ Le CNS diffère du CGFCC. Il a été créé par le décret n° 2008-273 du 3 octobre 2008. Le CNS est un organe consultatif garantissant la stabilité de la filière café-cacao. Voir Autorité de régulation du café et du cacao, « Revue de presse : actualité du café et du cacao », 1 à 31 octobre 2008, p. 11.

Camionnette fournie par le SGFCC, Aboisso, mai 2010

Camionnette pick-up fournie par le SGFCC, Aboisso, mai 2010



Source : @bidj@n.net.2010, « Sécurité : les brigades de la gendarmerie nationale de Sassandra, Gueyo, Aboisso et Aniassué, équipées en moyens de mobilité », photo n° 44663, 22 mai, <http://news.abidjan.net/photos/photo.asp?id=44663>.

2. Industrie pétrolière

144. Le Groupe note avec préoccupation qu'une partie des recettes du Gouvernement ivoirien provenant de l'exploitation du pétrole ne sont pas comptabilisées et pourraient être détournées afin d'acheter des armes et du matériel connexe.

145. Les prix de l'industrie pétrolière au niveau international ont connu une hausse modeste mais stable depuis mars 2009. Le secteur pétrolier ivoirien a donc enregistré une croissance modérée. Dans un rapport de 2009, le FMI note que les recettes pétrolières du pays ont été plus élevées que prévu en raison de la production dépassant le prix de 50 dollars le baril qui était budgétisé¹⁷.

146. Le Groupe n'a pas été en mesure d'obtenir des données récentes et fiables du fait que le Gouvernement et la plupart des sociétés privées opérant en Côte d'Ivoire n'étaient pas disposés à fournir des chiffres exacts sur la production et les recettes pétrolières.

147. À l'issue d'entretiens avec des tierces parties, le Groupe croit comprendre que les sociétés et les investisseurs privés reçoivent de 60 à 80 % des recettes

¹⁷ Fonds monétaire international, *Country Report No 09/326* (Washington, décembre 2009), p. 15.

pétrolières, suivant le type de contrat. Le Gouvernement ivoirien perçoit entre 20 et 40 % des recettes.

148. Sur ce pourcentage des recettes de l'État, la moitié va directement au Trésor et l'autre moitié est conservée par la Société nationale d'opérations pétrolières de Côte d'Ivoire (PETROCI) qui est contrôlée par le Gouvernement. Les recettes détenues par la PETROCI ne sont pas comptabilisées dans le budget national (voir tableau 6).

Tableau 6
**Recettes pétrolières extrabudgétaires perçues par la PETROCI,
2007-2010**

Année	2007	2008	2009	2010 (chiffres estimatifs)
Exportations de pétrole brut et de produits raffinés (milliards de francs CFA)	1 389,5	1 324,4	1 450,4	1 859,8
En millions de dollars É.-U.	2 900	2 969	2 996	3 842
Montant estimatif des recettes non comptabilisées dans le budget national (dollars É.-U.)	290 000 000	296 900 000	299 600 000	384 200 000

Source : Calculs effectués par le Groupe d'experts à partir des rapports suivants du FMI : *Country Reports No 09/326* (Washington, décembre 2009), tableau 4, et *No 10/228* (juillet 2010), tableau 3.

Note : Le montant estimatif des recettes non comptabilisées a été calculé en dollars par le Groupe d'experts à 10 % des exportations de brut et de produits raffinés du pays.

149. Le Groupe estime que le montant non comptabilisé d'environ 380 millions de dollars par an, qui représente à peu près le budget militaire annuel de la Côte d'Ivoire (voir le paragraphe 189 ci-après), présente un sérieux risque de détournement frauduleux, notamment pour acheter des armes et du matériel connexe en violation de l'embargo.

150. Lors d'entretiens avec le Groupe, les représentants du FMI et de la Banque mondiale ont reconnu qu'ils n'avaient pas pu accéder aux comptes de la PETROCI. De plus, le FMI déclare qu'il a peu confiance dans la gestion des recettes pétrolières par le Gouvernement, en particulier au sujet de celles qui sont administrées par la PETROCI.

151. Suivant le rapport de pays n° 10/228 du FMI (juillet 2010), le Gouvernement s'efforce actuellement d'accroître la transparence du secteur pétrolier en publiant des rapports trimestriels sur le pétrole et les flux financiers à l'aide d'un mécanisme automatique de contrôle des prix des produits pétroliers, en coopération avec la Direction générale des impôts afin de renforcer le contrôle des opérations d'extraction.

152. Malgré ses demandes répétées au Gouvernement ivoirien, à la PETROCI et aux sociétés privées, le Groupe n'a pas reçu les informations requises. Par exemple, il n'a pas obtenu de réponse du Ministère des mines et de l'énergie à sa lettre du 12 janvier 2010 dans laquelle il sollicitait des données sur la production et les

recettes de la production et de l'exportation de pétrole et de gaz et des taxes versées au Gouvernement. La Société ivoirienne de raffinage (SIR) n'a pas non plus répondu à des demandes analogues.

153. De plus, le 1^{er} février 2010, la PETROCI a déclaré que « l'examen du document [il s'agit de la résolution 1893 (2009) du Conseil de sécurité] joint à votre fax ne nous indique pas que le secteur pétrole et gaz est expressément visé par la résolution ». La PETROCI a informé le Groupe, le 24 février 2010, que seul le Gouvernement pouvait lui demander de fournir des informations au Groupe, ce qu'il n'avait pas fait. Le Groupe conteste les affirmations de la PETROCI (voir annexes XII et XIII).

154. En ce qui concerne la coopération des grandes sociétés multinationales, le Groupe a envoyé six lettres à des compagnies pétrolières opérant en Côte d'Ivoire : quatre n'ont pas répondu et deux ont envoyé des réponses incomplètes ou s'écartant du sujet. Étant donné qu'il est chargé de mener des enquêtes sur « les sources de financement, notamment l'exploitation *des ressources naturelles* en Côte d'Ivoire, consacrées à l'acquisition d'armes et de matériels connexes ou se rapportant à des activités apparentées » (italiques ajoutées), le Groupe estime que cette situation indique une fois encore que le Gouvernement et les sociétés privées ne se conforment pas à la résolution du Conseil de sécurité.

C. Risques de détournement : recettes des Forces nouvelles provenant des ressources naturelles

155. Les taxes perçues sur le commerce du cacao par les Forces nouvelles sont totalement opaques. Bien qu'il ait demandé à plusieurs reprises d'avoir accès aux informations budgétaires de la Centrale, le Groupe n'a reçu aucune réponse. Les groupes d'experts précédents n'ont pas eu plus de succès.

156. Les informations figurant dans les paragraphes suivants montrent que le cacao constitue une source majeure de recettes pour divers éléments des Forces nouvelles. Du fait que les fonds ne sont pas comptabilisés et que les parties intéressées se rééquipent en matériel militaire (voir ci-dessus section Armes, par. 114 à 117), il y a fort à craindre que les recettes soient utilisées pour acheter des armes et du matériel connexe en violation de l'embargo.

1. Sociétés multinationales du négoce de cacao et commandants de zones des Forces nouvelles

157. La principale région productrice de cacao dans la partie nord de la Côte d'Ivoire contrôlée par les Forces nouvelles se situe autour des villes de Man, Séguéla et Vavoua.

158. Dix sociétés multinationales achètent du cacao provenant de cette région¹⁸. Le cacao est exporté à partir de la Côte d'Ivoire, transite par le Burkina Faso et est acheté et exporté au port maritime de Lomé. Le Groupe a envoyé des lettres à ces

¹⁸ Trois de ces sociétés étaient également enregistrées auprès du Comité de gestion de la filière café-cacao en tant qu'exportateur officiel de ces deux produits pour la campagne 2008/09. Il en résulte qu'elles peuvent avoir procédé à leurs achats simultanément à partir du nord et du sud du pays.

sociétés en leur demandant d'indiquer le volume et la valeur de tout le cacao de la région acheté à partir de janvier 2005.

159. Huit de ces sociétés ont répondu. Elles n'avaient pas acheté du cacao de la région de Man-Séguéla-Vavoua en Côte d'Ivoire ou ont déclaré qu'elles en achetaient au port de Lomé, au prix FAB¹⁹ et ne connaissaient donc pas l'origine précise du produit.

160. Le Groupe est convaincu que ces multinationales sont tout à fait au courant de l'origine du cacao étant donné que les contrats sont signés avec des intermédiaires régionaux connus (les traitants), qui opèrent simultanément dans la région de Man-Séguéla-Vavoua et à Lomé. Certains ont confirmé avoir traité avec certaines de ces multinationales et ont montré au Groupe leur comptabilité.

161. Bien que les exportations de cacao de la Côte d'Ivoire ne fassent pas l'objet d'un embargo, le Groupe juge important de souligner les conséquences des achats de ce produit. Comme le montrent les chiffres ci-après, au moins 10 % des fonds versés à Lomé par les multinationales bénéficient directement aux commandants de zone des Forces nouvelles.

162. On trouvera au tableau 7 le montant estimatif des recettes provenant du cacao (plus de 11 millions de dollars) durant la principale campagne 2009/10, dont ont bénéficié les commandants des zones 5 et 6, Ouattara Issiaka (Wattao) et Losseni Fofana (Loss), respectivement.

Tableau 7

Recettes fiscales provenant du cacao perçues par les commandants des zones 5 et 6, 2009/10

	<i>Séguéla-Vavoua (zone 5)</i>	<i>Man (zone 6)</i>
Nom du commandant de la zone	Ouattara Issiaka (Wattao)	Losseni Fofana (Loss)
Nombre moyen de camions par jour (i)	30	15
Nombre de jours (campagne de 3 mois) (ii)	90	90
Redevance moyenne versée au commandant de zone (en francs CFA par camion) (iii)	1 020 000	2 000 000
Recettes perçues par les commandants de zone (en francs CFA)	2 754 000 000	2 700 000 000
Recettes perçues par les commandants de zone (en dollars)	5 690 000	5 600 000

Source : Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire. Données obtenues lors de nombreux entretiens durant les enquêtes sur le terrain en 2010.

Note : Les chiffres indiqués dans la rubrique « Recettes perçues par les commandants de zone (en francs CFA) » résultent de la multiplication de (i), (ii) et (iii).

¹⁹ Franco à bord : l'acheteur prend la responsabilité des marchandises au point de chargement. Auparavant, il incombe au vendeur de dédouaner les marchandises à l'exportation et, par voie de conséquence, de s'assurer de leur origine.

163. Le montant de 11 millions de dollars indiqué ci-dessus s'ajoute aux recettes déjà lucratives que perçoivent les commandants de zone dans des secteurs tels que le bois d'œuvre et les biens fonciers.

164. Le Groupe estime qu'au moins 6 des 10 commandants de zone perçoivent des recettes provenant de la taxation du commerce du cacao, qui ont augmenté à la suite de la hausse du cours international durant les dernières années. Aucun de ces commandants n'a accepté de montrer ses comptes au Groupe d'experts. Celui-ci note qu'il s'agit-là d'un autre cas où le manque total de transparence indique des risques de violation de l'embargo.

Tableau 8

Recettes des Forces nouvelles provenant de la taxation du cacao

(En millions de dollars des États-Unis)

	2007	2008	2009	2010 (chiffres estimatifs)
Taxes sur le cacao	22	28	36	38

Source : Fonds monétaire international, *Country Reports No 09/326* (Washington, décembre 2009), p. 31, et *No 10/228* (juillet 2010), p. 19; calculs supplémentaires du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire; 1 % des exportations de cacao au prix FAB dans la partie sud du pays contrôlée par le Gouvernement.

165. Dans l'ensemble, les recettes tirées par les Forces nouvelles de la taxation du cacao représentent probablement un chiffre situé entre 22 et 38 millions de dollars par an (voir tableau 8), qui n'est pratiquement pas comptabilisé dans le budget. Il est peu probable que cette situation change tant que les Forces nouvelles et les négociants ne feront pas preuve d'une transparence accrue.

2. Rôle du Burkina Faso dans le commerce du cacao

166. Durant sa visite au Burkina Faso, le Groupe s'est entretenu avec des fonctionnaires du Ministère des finances, de la Direction nationale des douanes et du Ministère du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat. Conformément à ce qui est indiqué dans le rapport final de 2009 (S/2009/521), l'un des principaux sujet d'enquête du Groupe portait sur le transit du cacao du nord de la Côte d'Ivoire par le Burkina Faso et son acheminement jusqu'au port maritime de Lomé (Togo).

167. Selon le Directeur général des douanes et autres fonctionnaires, le Burkina Faso n'a guère d'intérêt dans le transit du cacao ivoirien, la raison principale étant qu'il n'est pas imposable²⁰. Le Groupe conteste cette affirmation et note que les fonctionnaires des douanes burkinabé accordent en fait beaucoup d'attention aux marchandises en transit du nord de la Côte d'Ivoire, y compris le cacao, et à leur taxation.

168. Les négociants en cacao doivent verser une taxe de transit aux autorités burkinabé pour chaque expédition en transit. En moyenne, les autorités prélèvent

²⁰ Le Directeur général se réfère ici indirectement aux termes de l'accord conclu entre les pays de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), en vertu duquel les droits à l'importation sont abolis pour les échanges entre les États membres de l'Union.

pour chaque camion de 40 tonnes une taxe d'environ 6,4 millions de francs CFA (approximativement 12 400 dollars), soit à peu près 1 % de la valeur de l'expédition. Les autorités compétentes devraient tenir des comptes détaillés des marchandises en transit, mais les agents des douanes burkinabé ont informé le Groupe qu'il n'existait aucun fichier centralisé et qu'ils n'étaient pas en mesure de fournir les renseignements demandés.

169. Le 19 août 2010, les autorités burkinabé ont confirmé que les données demandées au sujet des statistiques du commerce de transit n'étaient pas informatisées.

170. Néanmoins, le Groupe a obtenu d'une autre source un document contenant des statistiques dans ce domaine. Ce document fait partie d'une base de données centrale informatisée et porte en filigrane les lettres « DGD » (Direction générale des douanes), ce qui montre clairement l'existence de fichiers centralisés sur le commerce de transit (voir annexe X).

171. Le Groupe conclut que le Burkina Faso, tout en insistant sur le fait qu'il ne participe pas au commerce du cacao provenant du nord de la Côte d'Ivoire, a en réalité des intérêts économiques en la matière. Le Groupe demande aux autorités du pays de faire preuve d'une plus grande transparence à son endroit.

D. Nord et sud : activités minières (y compris l'extraction de diamants) et sylviculture

172. L'exploitation des minerais et la sylviculture forment une part importante de l'économie ivoirienne, mais ni le Gouvernement ni les Forces nouvelles ne comptabilisent guère les recettes tirées de ces activités, de sorte que le risque qu'elles soient détournées dans le but de violer l'embargo est grand.

1. Recettes minières non comptabilisées

173. Les recettes provenant de l'exploitation minière dont fait état le Gouvernement sont insignifiantes et les chiffres sont sans doute faux (voir *infra*) : dans le budget national 2008, la ligne consacrée aux « redevances et recettes minières diverses » affiche un montant total d'à peine 600 000 dollars. Les Forces nouvelles ne signalent pas de rentrées financières issues de quelconques activités minières dans les zones qu'elles contrôlent. Aussi est-il difficile d'établir à quel usage les Forces nouvelles, ou certains de ses membres, destinent ces fonds.

a) Diamants

174. Le Groupe estime que le nord de la Côte d'Ivoire produit et exporte chaque année des diamants bruts qui représentent au total entre 500 000 et 1 million de carats (voir par. 204 à 209 de la section consacrée aux diamants). Le commerce de ces diamants rapporte entre 145 et 290 millions de dollars²¹ par an, somme sur laquelle les commandants de la zone 5 (Séguéla), M. Ouattara Issiaka, et de la

²¹ Il s'agit là d'une estimation prudente fondée sur le taux inférieur du prix Rapaport, à savoir 290 dollars le carat à la date du 10 août pour des diamants bruts d'un poids compris entre 0,51 et 1 carat (la Côte d'Ivoire produit des pierres de bonne qualité, dont le prix Rapaport oscille entre 290 et 470 dollars le carat pour des cristaux de diamant de 0,51 à 1 carat).

zone 10 (Korhogo, Tortiya), M. Martin Kouakou Fofié, prélèveraient, selon le Groupe, des taxes à hauteur d'au moins 8 %, soit entre 11,6 et 23,2 millions de dollars par an. L'utilisation qui est faite des recettes provenant des diamants est totalement opaque et le Groupe ne peut exclure que les Forces nouvelles y aient recours pour acheter des armes, en violation de l'embargo.

b) Or

175. Les indications obtenues auprès des personnes que le Groupe a interrogées donnent à penser que la Côte d'Ivoire a produit en 2009 environ sept tonnes d'or brut, soit six tonnes d'or fin, qui proviennent pour l'essentiel du sud du pays. La valeur totale de la production aurifère est estimée à 448 millions de dollars.

176. La Société d'État pour le développement minier de la Côte d'Ivoire (SODEMI) perçoit un certain pourcentage des recettes tirées des exportations d'or. Sachant que les revenus générés par la production aurifère sont estimés à 448 millions de dollars par an et que le budget fait officiellement état d'à peine 600 000 dollars au titre des « redevances et recettes minières diverses », on peut penser que le Gouvernement s'est constitué d'importantes recettes parafiscales issues de l'exploitation de l'or, d'où le risque que ces fonds ne soient détournés pour servir à acheter des armes.

177. Les Forces nouvelles prélèvent des taxes sur l'extraction de l'or – dont le Groupe croit qu'elles sont perçues la plupart du temps sur le site minier –, mais n'ont laissé filtrer aucune information d'ordre budgétaire (tant pour ce qui concerne l'or que pour les autres produits de base).

178. La réticence du Gouvernement et des Forces nouvelles à livrer des informations n'a pas permis au Groupe de déterminer ce que représentent les taxes prélevées par les deux parties sur la production et les exportations aurifères.

179. Le Groupe constate que le Ministère des mines et de l'énergie n'a pas répondu à la demande d'informations qu'il lui a adressée le 22 janvier 2010 concernant la production aurifère, les exportations d'or et les recettes provenant des taxes perçues sur ces activités entre 2007 et 2010.

180. Le 4 mai 2010, le Groupe a contacté une société privée d'exploitation aurifère afin d'obtenir des renseignements sur la production, les exportations et les taxes versées à l'État. Il n'a pas reçu de réponse.

c) Manganèse

181. Bien que le budget de l'État ne mentionne pas de recettes provenant du manganèse, ce minerai est actuellement extrait à Tienko, Kouassi Datekro, M'bahiakro et Tiassaléhe. La société privée chargée de son exploitation n'a pas répondu à la demande d'informations que le Groupe lui a fait parvenir (le 3 mars 2010) concernant sa production, ses exportations et les taxes qu'elle aurait acquittées soit au Gouvernement, soit aux Forces nouvelles.

182. Deux autres entreprises dont les activités touchent à la prospection ou à la production de manganèse à Bondokou, Borumba, Kofu, Kouassi Datekro, Nanyango, Siminimi, Toumodi et Zeimougola n'ont pas davantage répondu aux courriers que le Groupe leur a envoyés les 3 mars et 4 mai 2010 respectivement.

2. Recettes non comptabilisées tirées du bois d'œuvre

183. La production de bois d'œuvre représente un part relativement faible, mais qui n'est pas pour autant négligeable, de l'économie ivoirienne. Ce secteur réalise un chiffre d'affaires proche de 500 millions de dollars par an, la production annuelle étant estimée à quelque 1,7 million de mètres cubes²². La consommation de bois d'œuvre sur le marché local est très limitée et la plus grande partie de la production est destinée à l'exportation.

184. Dans le sud du pays, qui est contrôlé par le Gouvernement, l'industrie du bois d'œuvre est lourdement taxée : elle fait l'objet de prélèvements officiels (fiscaux) et extrabudgétaires (parafiscaux). La Société de développement des forêts en Côte d'Ivoire (SODEFOR) est le principal bénéficiaire des prélèvements parafiscaux.

185. Dans le nord du pays, sous contrôle des Forces nouvelles, l'exploitation du bois d'œuvre se concentre autour de la ville de Man, située à l'ouest de la Côte d'Ivoire – zone dont le commandant est M. Losseni Fofana.

186. Man ne compte pas moins de 45 entreprises de bois d'œuvre, qui acquittent chacune une taxe de 3 millions de CFAF (6 000 dollars) par mois au commandant de zone. En volume annuel, ce secteur procure ainsi 3,2 millions de dollars; si l'on y ajoute les 5,6 millions de dollars de taxes sur le cacao (voir tableau 7), le montant total des recettes issues de ces seuls produits de base atteint 8,8 millions de dollars par an. En l'absence d'informations budgétaires de la part des Forces nouvelles (demandées à de multiples reprises, mais en vain), on ne sait trop ce que perçoit personnellement M. Fofana.

E. Recettes tirées des ressources naturelles : des difficultés qui risquent de se prolonger

187. La présente section passe en revue les ressources naturelles les plus importantes et leur incidence sur les recettes qu'elles procurent à chacune des parties à la crise ivoirienne. Par rapport aux autres États de la région, la Côte d'Ivoire fait figure de pays riche, avec 40 % du PIB combiné des États membres de la CEDEAO.

188. Plusieurs questions doivent encore être réglées pour avoir l'assurance que les recettes tirées des ressources naturelles seront utilisées de façon appropriée et transparente, en favorisant plus particulièrement le développement du pays et le bien de sa population. En dépit d'une croissance encourageante de 3,7 % du PIB en 2009, et malgré les promesses faites aux organismes financiers internationaux, le fait est que l'on ne voit guère d'améliorations dans la gestion économique du pays.

189. Il apparaît donc à l'évidence que, nonobstant les affirmations du Gouvernement, une très grosse proportion des recettes, en particulier celles provenant du cacao et de l'huile, risque encore d'être détournée pour financer l'achat d'armes et de matériel connexe. Comme le montre le tableau 9, les recettes

²² Organisation internationale des bois tropicaux – OIBT, Direction exécutive, « Mission d'appui au Gouvernement ivoirien en vue de la réalisation de l'objectif 2000 de l'OIBT relatif à la gestion durable des forêts; rapport de la mission de diagnostic », Côte d'Ivoire, 25 août – 5 septembre 2008, p. 3 et 4.

non comptabilisées dans les secteurs du cacao et de l'huile sont telles qu'elles dépassent le budget militaire annuel de la Côte d'Ivoire.

Tableau 9

Recettes non comptabilisées provenant de l'huile et du cacao comparées au budget de la défense

(en dollars des États-Unis)

<i>Année</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>
Recettes manquantes – huile et cacao	404 000 000	420 900 000	379 600 000	465 200 000
Budget de la défense	316 000 000	376 000 000	361 000 000	392 000 000

Source : Fonds monétaire international, *Rapport national n° 09/326* (Washington, décembre 2009), p. 31, et *Rapport national n° 10/228* (Washington, juillet 2010), p. 19; calculs complémentaires issus du rapport final du précédent groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire (document S/2009/521), tableau 10. Budget de la défense établi sur une hypothèse de 1,6 % du PIB.

190. En conclusion, le Groupe insiste sur la nécessité pour les donateurs et organismes financiers internationaux d'avoir conscience du risque d'un détournement des recettes tant de la part du Gouvernement que des Forces nouvelles. Les pays dotés de ressources naturelles abondantes qui font l'objet de sanctions du Conseil de sécurité sont autant d'exemples en la matière, qui devraient amener la communauté internationale et les entreprises privées à faire preuve de la diligence voulue pour s'assurer que les recettes provenant du cacao, de l'huile, des minerais et de la sylviculture ne servent pas à acheter des armes et du matériel connexe.

VIII. Diamants

191. Les zones d'extraction de diamants de la Côte d'Ivoire demeurent insuffisamment contrôlées. L'absence de transparence et de justification comptable dans le secteur diamantaire ivoirien favorise les abus et le pillage des gisements diamantifères du pays, dont la valeur se compte en millions de dollars, et ce malgré le redéploiement de responsables du Ministère des mines vers des sites d'extraction situés au nord du pays.

192. La plupart des États membres se sont avérés ne pas vouloir ou ne pas pouvoir surveiller et empêcher les importations de diamants bruts ivoiriens sur leur territoire. Les trafiquants détournent le Système de certification du Processus de Kimberly pour certifier des exportations frauduleuses de diamants ivoiriens.

193. Au cours de son mandat, le Groupe a identifié un certain nombre d'itinéraires régionaux et internationaux empruntés pour faire sortir les diamants bruts ivoiriens. Il a également mis au jour les individus et les sociétés qui blanchissent des diamants ivoiriens par le truchement de pays voisins.

A. Le secteur diamantaire ivoirien

194. S'agissant des diamants bruts ivoiriens, la situation n'a guère évolué depuis la présentation du rapport final du précédent Groupe d'experts (S/2009/521). L'exploitation des gisements diamantifères se poursuit. Bien que leur importation soit réprimée, et malgré l'absence apparente de stocks dans le pays, les pierres brutes ivoiriennes continuent d'arriver sur les marchés internationaux.

195. Le redéploiement de représentants du Ministère des mines dans les villes de Séguéla et Tortiya, qui sont des zones d'extraction, n'a pas permis de lutter contre l'exploitation illicite des gisements et ne s'est pas davantage traduit par une plus grande transparence dans le commerce des diamants.

1. Redéploiement de responsables du Ministère des mines

196. En 2002, après que des actes de violence eurent éclaté entre les forces gouvernementales et les Forces nouvelles, le Ministère ivoirien des mines a décrété l'interdiction de toute extraction de diamants. En théorie, cela aurait dû empêcher l'exploitation de gisements diamantifères dans le nord de la Côte d'Ivoire. Il n'en a rien été.

197. Pour des raisons diverses (voir document S/2009/188, par. 77 à 84), l'interdiction n'a pas réussi à enrayer l'exploitation illicite des gisements diamantifères ivoiriens. Aujourd'hui, les économies de Séguéla et Tortiya demeurent essentiellement tributaires de la production de diamants bruts.

198. En 2007, le Gouvernement ivoirien a redéployé sept responsables du Ministère des mines dans les villes de Séguéla et Tortiya. Ils ont reçu pour mission de surveiller les activités minières, d'en rendre compte et de les régler, mission qui englobait l'enregistrement des différents intervenants – mineurs, négociants, acheteurs et vendeurs.

199. À ce jour cependant, les fonctionnaires ainsi redéployés n'ont pas été en mesure de produire une liste des négociants, acheteurs ou vendeurs de diamants, ni d'identifier les individus qui enfreignent l'interdiction décrétée par le Gouvernement sur les activités minières. Ce redéploiement n'a pas modifié la situation qui existait à Séguéla avant 2003.

2. Les recettes produites par les diamants n'alimentent pas le budget national

200. L'importance des recettes que procure la vente de diamants dans le nord de la Côte d'Ivoire varie selon les sources. Cela étant, le Groupe est parvenu à la conclusion que le Groupement à vocation coopérative (GVC), les Forces nouvelles et le Ministère des mines gardaient entre 20 et 30 % de ces recettes.

201. Le Groupe ignore comment sont répartis les 70 % restants, et ne sait trop si ces fonds arrivent entre les mains d'autrui, notamment les commandants de zone des Forces nouvelles (voir par. 114 à 117 de la section consacrée aux armes), dont certains se rééquipent en matériel militaire.

202. Ce qui est clair, c'est que ces fonds ne servent pas à améliorer les services publics. L'absence de toute infrastructure à Séguéla et à Tortiya, par exemple, est alarmante compte tenu de l'abondance des ressources naturelles dans cette région.

Les hôpitaux, les écoles, les routes et le réseau électrique de Séguéla se détériorent rapidement. La ville est restée sans eau ni électricité durant six mois en 2010.

203. En dépit de tous ses efforts, le Groupe n'a pas réussi à obtenir des reçus ou documents qui permettraient d'attester que le secteur diamantaire fonctionnerait selon des principes de transparence et de justification comptable. Le Groupe ignore donc toujours quels sont les bénéficiaires ultimes du commerce illégal de diamants bruts ivoiriens.

3. L'extraction de diamants à Séguéla et Tortiya

204. Les économies des villes de Séguéla et Tortiya continuent de reposer sur la production et la vente de diamants. Séguéla rassemble le plus gros de la production, grâce à ses gisements de diamants primaires, dont les rendements sont plus élevés et qui attirent des mineurs organisés en plus grand nombre. À l'inverse, les gisements alluvionnaires de Tortiya restent fréquentés par des petits groupes de mineurs artisanaux.

205. Le Groupe a reçu des informations contradictoires quant à l'intensité des activités minières à Tortiya. Si certaines sources laissent entendre que ces activités se seraient développées, le Groupe n'a pas encore été en mesure de trouver l'emplacement exact des sites miniers concernés.

206. À Séguéla en revanche, l'extraction de diamants prospère. En 2009, le précédent Groupe d'experts a identifié 15 gisements de diamants primaires à proximité de la ville : 2 dykes de kimberlite et 13 blows plus petits, dont les rendements sont actuellement bien supérieurs à ce qu'ils étaient avant le conflit.

207. En 2009, le Groupe d'experts des diamants du Processus de Kimberley a revu ses estimations concernant la production moyenne de diamants de Séguéla : elles sont passées de 114 000-188 500 carats par an à 145 800-292 100 carats (voir tableau 10).

208. Il est à noter que le Groupe d'experts précité s'est appuyé, pour établir ses estimations, sur les données d'extraction par dragage antérieures au conflit. Les mines alluvionnaires ayant des rendements plus faibles que les dépôts primaires actuellement exploités à Séguéla, le Groupe maintient qu'il s'agit vraisemblablement d'estimations prudentes et que les données antérieures au conflit ne sont plus assez précises pour évaluer la production de diamants à Séguéla.

209. La Société pour le développement minier de la Côte d'Ivoire (SODEMI), qui relève du Gouvernement, estime la production annuelle de diamants à 1 million de carats. Le chiffre révisé de la SODEMI est plus de trois fois supérieur à la fourchette haute des estimations avancées par le Groupe d'experts des diamants du Processus de Kimberley en 2009 (voir tableau 10).

Tableau 10
**Estimations de la production de diamants pour Séguéla
 et Tortiya**

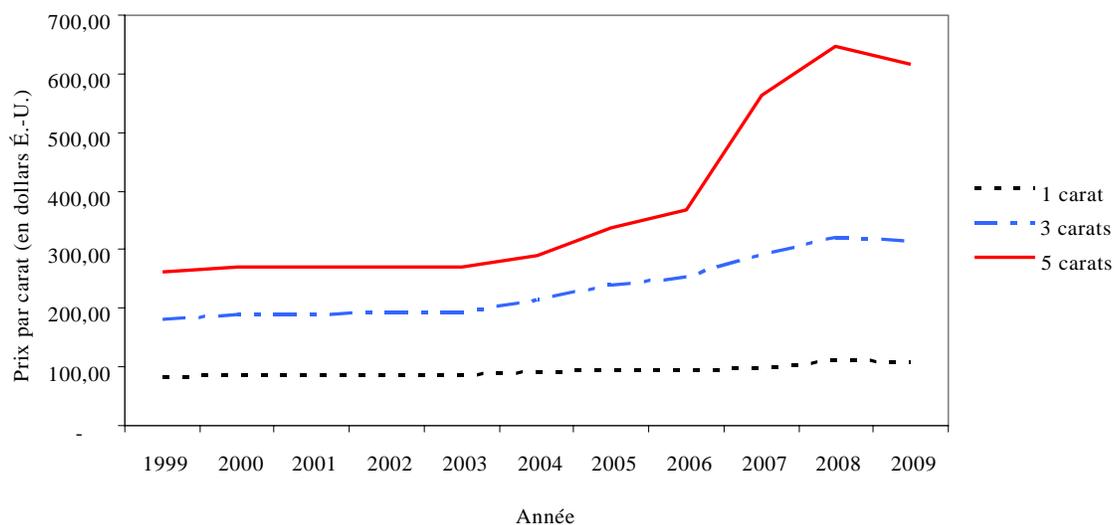
(en carats)

	<i>Groupe d'experts des diamants du Processus de Kimberley Estimations 2007-2008</i>	<i>Groupe d'experts des diamants du Processus de Kimberley Estimations 2008-2009</i>	
Séguéla			
Anciens gisements	104 000-173 000	80 500-127 000	
Nouveaux gisements		55 300-150 000	
Tortiya	10 000-15 000	10 000-15 000	
Total	114 000-188 500	145 800-292 100	1 000 000

Source : Données du Groupe d'experts des diamants du Processus de Kimberley, tirées du rapport présenté aux participants à la septième réunion plénière, 3 novembre 2009; les autres données proviennent de la SODEMI.

210. Comme le montre la figure IV, le prix des diamants polis a régulièrement augmenté ces 10 dernières années. La progression a été de 32 % pour les diamants polis de 1 carat, de 74 % pour ceux de 3 carats et de 135 % pour ceux de 5 carats. Étant donné que les diamants bruts de qualité gemme produits en Côte d'Ivoire pèsent entre 1 et 20 carats, la hausse du prix des diamants polis a eu des effets positifs sur le prix de vente des diamants ivoiriens.

Figure IV
Prix des diamants polis sur le marché international, 1999-2009



Source : Rapaport, janvier 2010.

211. En conclusion, les recettes provenant de l'extraction de diamants à Séguéla ont sans doute fortement augmenté, en raison de l'essor des activités minières et de la hausse du prix des diamants bruts. On ignore cependant quels investisseurs profitent de ces recettes plus importantes.

4. Accès aux études géophysiques

212. En Côte d'Ivoire, la SODEMI est la seule structure qui ait les capacités nécessaires pour réaliser et analyser des études géophysiques. Avant le conflit, la SODEMI travaillait à partir d'un campement jouxtant le village minier de Bobi (près de Séguéla), d'où elle menait ses opérations dans le nord du pays et établissait ses levés géologiques.

213. Lorsque le conflit a éclaté en 2002, la SODEMI a évacué son personnel du camp en y laissant tous ses documents, notamment les études géophysiques. Les Forces nouvelles ont ensuite occupé les bureaux de la SODEMI. Certains documents qui y avaient été abandonnés contenaient la localisation satellitaire des gisements diamantifères, ce qui expliquerait parfaitement comment l'emplacement exact des sites primaires a pu être ensuite retrouvé.

5. Investir dans les gisements primaires

214. L'évolution intervenue dans les activités minières en Côte d'Ivoire après le conflit, marquée par l'abandon des gisements alluvionnaires au profit des gisements primaires, a nécessité une amélioration des techniques et du matériel d'extraction. Il a aussi fallu s'occuper de l'organisation et de la gestion des mineurs; les effectifs qui travaillent dans les gisements primaires se composent à présent de plusieurs centaines de personnes, qui doivent être bien encadrées. De même, les conseils de géologues et d'ingénieurs sont indispensables afin de pouvoir cibler les opérations d'extraction vers les zones les plus productives.

215. Tout ceci suppose des investissements nettement plus lourds que pour les gisements alluvionnaires. Mais, compte tenu de la forte demande de diamants bruts au niveau international et des prix élevés qui sont pratiqués, il est facile de trouver des fonds pour réaliser ces investissements. Le prix des diamants bruts sur le marché international a augmenté de 6 % ces deux dernières années. Il atteint désormais, en 2010, 525 dollars le carat²³. On comprend que, dans ces conditions, les investissements dans les mines de diamants de Séguéla aient exercé un attrait considérable auprès d'individus prêts à enfreindre le régime des sanctions.

6. Le commerce des diamants bruts en Côte d'Ivoire

216. Le commerce des diamants bruts ivoiriens est resté soutenu depuis 2002. À Séguéla, l'industrie du diamant brut demeure bien organisée et encadrée. Ce secteur consiste en une série d'intermédiaires – parcelliers, sous-collecteurs, collecteurs et négociants – qui se répartissent les tâches, dans cet ordre, depuis le site d'extraction jusqu'au point d'exportation.

²³ Rapaport TradeWire, 6 juillet 2007 et 20 août 2010.

Tableau 11
Nombre d'intermédiaires pour les diamants bruts à Séguéla

	<i>Diarabana</i>	<i>Forona</i>	<i>Bobi</i>	<i>Séguéla</i>	Total
Négociants	25	5	4	–	34
Collecteurs	3	–	–	2	5
Sous-collecteurs	4	–	3	1	8
Parcelliers	–	–	–	27	27
Total					74

Source : Forces nouvelles.

217. Les exportations de diamants au départ du nord de la Côte d'Ivoire suivent apparemment trois grandes filières. Il y a tout d'abord les négociants et collecteurs opérant sur les sites mentionnés dans le tableau 11, qui se livrent au commerce de diamants entre la Côte d'Ivoire et le Mali.

218. La deuxième solution consiste à passer par les courtiers ivoiriens qui sont implantés à Séguéla et possèdent également des bureaux à Abidjan, à partir desquels ils vendent des diamants (en plus d'autres produits de base tels que de l'or, des noix de cajou, du cacao et du café). Certains d'entre eux sont par ailleurs actionnaires dans des sociétés d'exportations de diamants au Libéria (voir par. 253 à 275 ci-après).

219. La troisième filière est celle des acheteurs internationaux qui viennent à Séguéla et Diarabana pour acheter des diamants à la source. Ces diamants sont ensuite transportés à Abidjan avant d'être exportés. Certains de ces acheteurs sont également négociants et actionnaires dans des sociétés d'exportation de diamants au Libéria, en Guinée et au Ghana.

B. Le Processus de Kimberley

220. En 2000, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 55/56 appelant à mettre en place un système international de délivrance de certificats pour les diamants bruts. Avec le concours de l'ONU, le Système de certification du Processus de Kimberley est entré en vigueur en 2003, les gouvernements, la société civile et l'industrie du diamant s'étant entendus pour « mettre fin » au commerce de diamants provenant de zones de conflit. Dix ans plus tard, le Système de certification continue cependant de se heurter à de graves difficultés qui nuisent à son efficacité pour lutter contre le commerce illicite de diamants bruts ivoiriens.

1. Coopération avec l'ONU

221. La coopération entre les participants au Processus de Kimberley et les groupes d'experts s'étiole depuis 2008. En 2009, la présidence du Processus de Kimberley n'a répondu à aucune des communications officielles adressées par le Groupe. Lors de leur réunion plénière qui s'est tenue en Namibie en 2009, les participants au Processus ont adopté une « Décision administrative relative à la coopération avec

l'ONU », qui oppose un véritable rempart de procédures aux Groupes d'experts désireux d'obtenir des informations de leur part.

222. Dans les premiers temps de son mandat actuel, le Groupe a demandé à avoir accès aux statistiques figurant sur le site Web du Processus de Kimberley qui regroupe les données de tous ses participants. Malgré de nombreuses communications officielles et en dépit de son assurance d'en protéger le caractère confidentiel, il a fallu au Groupe huit mois pour obtenir l'accès à ce site.

223. Ce retard a fortement gêné le Groupe dans son analyse de l'infiltration de diamants ivoiriens dans 70 pays d'Afrique de l'Ouest et l'a empêché de mener à bien ses investigations, contrairement aux instructions qui lui avaient été données aux paragraphes 18 et 19 de la résolution 1893 (2009).

224. Faute d'accès aux statistiques publiées sur le site Web du Processus de Kimberley, le Groupe n'a par ailleurs pas pu surveiller les chiffres relatifs aux exportations de diamants bruts de Guinée, pays dont les autorités ont avoué leur incapacité à contrôler les sites miniers et les frontières avec la Côte d'Ivoire (voir document S/2009/521, par. 308).

2. Détournement du Système de certification du Processus de Kimberley aux fins de délivrance de certificats pour des diamants bruts ivoiriens provenant d'un commerce illicite

225. Le Groupe a mis au jour un certain nombre d'affaires dans lesquelles des courtiers ont détourné le Système de certification pour obtenir frauduleusement des certificats concernant des diamants bruts ivoiriens provenant d'un commerce illicite. Ces dossiers concernent notamment des exportations de diamants bruts ivoiriens opérées vers des participants au Processus – le Ghana, la Guinée et le Libéria.

226. Le rapport final du précédent Groupe d'experts (voir document S/2009/521, par. 292 à 306) montre que des diamants bruts ivoiriens ont été infiltrés grâce à des certificats Kimberley ghanéens entre 2003 et 2007. En 2007, ces activités illicites ont délaissé le Ghana au profit du Libéria. Comme expliqué aux paragraphes 278 à 293 ci-après, la Guinée est la plaque tournante la plus récente que le Groupe ait découverte pour les diamants bruts ivoiriens.

227. Le respect du Système de certification ne signifie pas que le régime des sanctions ait été respecté. Un certificat Kimberley est un document censé attester de l'origine d'un diamant et accompagner celui-ci de la mine dont il a été extrait jusqu'au lieu où il sera poli. Tel n'est pas le cas. Des diamants entrent régulièrement dans les filières de production de participants au Processus de Kimberley et se voient ensuite délivrer un certificat Kimberley.

228. Le Processus de Kimberley n'empêche pas les diamants ivoiriens de pénétrer les marchés internationaux et rien n'est fait en cas de détournement du Système de certification. Bien qu'ils aient la faculté de prendre des mesures pour réduire les risques de détournement, les participants au Processus n'ont pas réussi à trouver un terrain d'entente.

C. Ghana

229. Le Ghana est membre du Système de certification du Processus de Kimberley, censé interdire l'entrée sur son marché de diamants bruts importés de manière illégale depuis des États en conflit. C'est pour ces raisons que le Groupe continue de surveiller l'efficacité du système ghanéen de certification.

230. Comme on peut le lire dans le rapport final du précédent Groupe d'experts (voir document S/2009/521, par. 292 à 306), les trafiquants ont utilisé des bordereaux ghanéens pour établir que des diamants bruts d'origine ivoirienne étaient des pierres extraites au Ghana. Le Bureau ghanéen du Processus de Kimberley a ainsi été amené par duperie à délivrer des certificats Kimberley pour des diamants bruts ivoiriens importés illégalement qui ont été par la suite exportés vers les centres diamantaires internationaux comme des pierres certifiées d'origine ghanéenne.

231. Face aux incertitudes quant aux contrôles exercés par le Ghana sur les diamants bruts (en particulier au niveau de la certification Kimberley), la Commission européenne a pris la tête, en 2007, d'un consortium chargé d'aider ce pays à améliorer ces vérifications. La Commission a notamment proposé d'enregistrer les mineurs de Galamsey, de renforcer les contrôles internes et de réaliser une estimation de la capacité de production diamantaire du pays.

1. Enregistrement des mineurs de Galamsey

232. L'enregistrement par le Ghana des mineurs de Galamsey constitue un pas important pour empêcher les diamants ivoiriens d'infiltrer la production ghanéenne, qui a aussi le mérite d'encourager la responsabilisation et la transparence. La mise en œuvre de cette procédure a toutefois été limitée et il semble que pratiquement aucun mineur de Galamsey n'ait été enregistré depuis 2008.

233. À la suite du plan mis en place par la Commission européenne en 2007, le Ghana a enregistré au total 6 420 mineurs de Galamsey dans la région minière d'Akwatia. Selon la Commission ghanéenne des ressources minérales, aucun nouvel enregistrement n'a été effectué en 2010 et le nombre total de mineurs de Galamsey enregistrés est inchangé par rapport à 2007, à savoir 6 420.

234. Or il y aurait à présent au Ghana 10 000 mineurs de Galamsey en activité²⁴, sans compter un grand nombre de personnes dont on pense qu'elles travaillent comme mineurs dans le bassin inférieur de la rivière Birim. Au moins 3 500 mineurs ne seraient donc toujours pas enregistrés.

235. L'arrêt de l'enregistrement des mineurs de Galamsey compromet fortement les efforts déployés par le Ghana pour réformer son industrie diamantaire. L'accroissement du nombre de mineurs non enregistrés qui vendent des diamants d'origine inconnue rend le marché ghanéen plus vulnérable à l'infiltration de diamants ivoiriens. Le Ghana n'a pas la possibilité, dans ces conditions, de vérifier que les diamants qu'il certifie et exporte sont d'origine ghanéenne.

²⁴ Rapport de la Commission européenne relatif à l'assistance technique pour la mise en œuvre du Système de certification du Processus de Kimberley, mars 2010.

2. Interruptions du système de contrôles internes

236. Tout système de contrôles internes tire sa force et sa pertinence de sa capacité à confirmer l'origine d'un diamant en remontant jusqu'à son lieu d'extraction, et à vérifier l'authenticité des documents qui accompagnent la pierre.

237. Au Ghana, le système de contrôles internes présente trois défauts majeurs. Premièrement, il n'existe qu'un seul bureau d'enregistrement des diamants; deuxièmement, les reçus ne sont pas correctement remplis; troisièmement, les bordereaux d'achat ne permettent pas de remonter jusqu'aux reçus des diamants correspondants.

238. Au Ghana, l'unique structure chargée d'enregistrer la production de diamants est le Bureau de la Commission des ressources minérales²⁵, installé dans la région minière d'Akwatia. Les mineurs (enregistrés ou non) qui extraient les diamants sont supposés apporter les pierres au Bureau de la Commission, qui leur délivre un reçu²⁶. Mais, en raison des distances qui séparent les mines dudit Bureau, les mineurs ont quelque difficulté à enregistrer eux-mêmes les diamants.

239. Le champ diamantifère d'Akwatia est fort étendu (plus de 150 kilomètres de large), et les mines du champ de Bansa sont parfois à 20 kilomètres du Bureau de la Commission. Les diamants bruts changent ainsi souvent de mains (de mineurs en convoyeurs) avant de parvenir au Bureau, de sorte qu'ils peuvent facilement être mélangés à des pierres non ghanéennes. La pertinence du système de contrôles internes s'en trouve compromise.

240. Le reçu délivré pour chaque diamant est un document qui doit préciser son lieu exact d'extraction et ses caractéristiques morphologiques. En examinant les carnets de reçus, le Groupe a néanmoins constaté que ni le lieu d'extraction ni les caractéristiques morphologiques n'étaient renseignés (voir photo A à l'annexe XV). Les reçus ne remplissent donc pas le rôle qu'ils devraient jouer.

241. Pour conserver un système efficace de contrôles internes, il faut qu'une trace écrite accompagne le diamant depuis son site d'extraction jusqu'à son point d'exportation, en passant par ses cessions successives. Ces opérations doivent être consignées dans un bordereau d'achat, qui sera complété à chaque revente. Les bordereaux doivent indiquer le numéro du reçu initial du diamant, en plus de son lieu d'extraction et de ses caractéristiques morphologiques. Or, au Ghana, les bordereaux d'achat ne comportent pas de zone particulière pour renseigner ces informations. Acheteurs et vendeurs ne pouvant reporter ces informations sur les bordereaux, ceux-ci ne mentionnent pas le reçu initial du diamant, si bien que la trace écrite s'arrête là (voir l'annexe XV).

242. Du fait de cette rupture dans la trace écrite, le bordereau d'achat d'un diamant, qui doit être produit pour l'obtention d'un certificat Kimberley, ne contient pas les informations requises pour remonter jusqu'à la mine dont il provient. Il n'est donc pas possible de vérifier que les diamants accompagnés de certificats Kimberley ghanéens n'ont pas été illégalement importés au Ghana et frauduleusement enregistrés comme étant des diamants ghanéens.

²⁵ Au Ghana, le Bureau de la Commission des ressources minérales est désigné comme le Bureau du Processus de Kimberley à Akwatia.

²⁶ Precious Minerals Marketing Company (PMMC), avril 2010.

3. Résumé

243. Le système ghanéen de contrôles internes des diamants présente de sérieuses failles auxquelles il conviendrait de remédier sans tarder. La présence de mineurs non enregistrés et l'absence d'un document écrit qui trace le diamant sans discontinuité depuis son lieu d'extraction jusqu'à son point d'exportation compromettent les efforts que déploie le Ghana pour lutter contre l'importation illégale de diamants ivoiriens.

D. Libéria

244. Avec l'aide du Gouvernement du Libéria, le Groupe a mis au jour l'existence, dans ce pays, de réseaux se livrant au commerce illicite de diamants bruts. Ces réseaux parviennent, en manipulant le système libérien de contrôle des diamants et le Processus de Kimberley, à faire entrer de grandes quantités de diamants bruts ivoiriens sur le marché diamantaire libérien. Des pierres ivoiriennes sont ainsi présentées comme étant d'origine libérienne et exportées avec des certificats Kimberley libériens.

245. Depuis 2007, neuf pays ont reçu des diamants assortis de certificats Kimberley libériens obtenus de manière frauduleuse : l'Afrique du Sud, la Belgique, la Chine, les Émirats arabes unis, les États-Unis, l'Inde, Israël, la République tchèque et la Turquie. Le Groupe a informé tous les États concernés des constatations qu'il a pu faire et les a encouragés à enquêter.

1. Utilisation frauduleuse du système libérien de contrôles internes

246. Le système libérien de contrôles internes est mieux structuré que celui du Ghana ou de la Guinée. Il est capable de remonter, à partir de l'exportateur d'un diamant, jusqu'au mineur qui a été le premier à enregistrer la pierre.

247. Cette traçabilité qui existe au Libéria repose sur la conservation de différents reçus. Le premier reçu, baptisé « bordereau d'extraction », est établi lorsque le mineur vient déclarer un diamant. Le bordereau mentionne le nom du mineur, celui de l'acquéreur, la date, la zone dont le diamant est réputé provenir et, surtout, le poids de la pierre en carats et sa description (voir photo A à l'annexe XVI).

248. Un deuxième reçu est délivré au moment de la vente du diamant par le mineur à un courtier/négociant. Ce document appelé « reçu courtier/négociant » (voir photo B à l'annexe XVI) indique tous les éléments de la vente. Il reprend le numéro unique imprimé sur le bordereau d'extraction, ainsi que le nom du mineur, celui du négociant/courtier (acquéreur), le poids de la pierre en carats et sa description.

249. Il existe donc, au Libéria, un lien traçable entre le reçu courtier/négociant et le bordereau d'extraction. À partir du seul reçu – document requis pour l'obtention d'un certificat Kimberley –, les services de l'Office national du diamant peuvent remonter jusqu'au bordereau d'extraction d'un diamant donné (voir photo A à l'annexe XVI). En dépit de ce système bien conçu de contrôles internes, le Libéria reste une plaque tournante pour les diamants bruts ivoiriens importés illégalement.

250. Le Groupe a ainsi pu établir que des diamants exportés de ce pays et enregistrés comme provenant de la région de Camp Alpha au Libéria, présentaient

des caractéristiques morphologiques correspondant à des diamants d'origine ivoirienne.

251. Les diamants ivoiriens possèdent certaines particularités morphologiques qui les différencient des pierres extraites d'autres gisements d'Afrique de l'Ouest. Ils se distinguent aisément des diamants produits à Camp Alpha par leur forme, leur couleur, leur taille et leur clarté.

252. Le Groupe a également découvert d'autres anomalies similaires concernant les exportations de diamants du Libéria. Il a consulté des experts en la matière qui connaissent bien la production actuelle de diamants ivoiriens. Ces experts ont pu vérifier que certains diamants bruts exportés du Libéria présentaient des similitudes morphologiques avec les diamants ivoiriens. Cela pourrait indiquer que des pierres ivoiriennes sont entrées de façon illégale au Libéria, si bien que le Groupe a ouvert une enquête pour tenter de retracer l'origine des exportations libériennes.

2. Implication d'exportateurs basés au Libéria dans le commerce de diamants bruts ivoiriens

253. Les enquêtes qui ont été menées par de précédents groupes d'experts ont permis d'établir que des négociants ivoiriens qui opéraient habituellement à l'extérieur de la Côte d'Ivoire, mais non au Libéria, avant que celui-ci n'adhère au Système de certification du Processus de Kimberley en 2007, exercent à présent leurs activités sur le territoire libérien. Ces négociants ont été mêlés à des envois suspects de diamants libériens (voir document S/2009/521, par. 321 à 328). Le Groupe a dressé la liste ci-après des sociétés libériennes impliquées dans des exportations de diamants du Libéria dont la morphologie est similaire aux diamants d'origine ivoirienne.

254. L'examen minutieux de l'historique des échanges commerciaux de ces sociétés et du passé de leurs actionnaires, de leurs condamnations antérieures pour trafic de diamants et de leurs liens avec les centres de négoce de diamants en Côte d'Ivoire permet en tout état de cause de penser qu'ils mettent réellement en péril l'embargo dont sont frappés les diamants ivoiriens. Le Groupe détient des preuves documentaires irréfutables concernant les activités des sociétés ci-après.

a) Yuly Diam

255. Les actionnaires de la société Yuly Diam sont Moustapha Tounkara (50 % des parts), Shlomo Freund (25 %) et Yori Freund (25 %).

256. Moustapha Tounkara a été l'un des principaux fournisseurs de diamants ivoiriens pour Peter Van Wassenhove de Peri Diamonds au Ghana (voir document S/2009/521, par. 295). Il a vécu cinq ans en Côte d'Ivoire durant le conflit libérien.

257. Shlomo Freund et Yori Freund ont tous deux été impliqués dans des tentatives de trafic de diamants bruts du Mali vers Israël en 2007 (voir document S/2008/598, par. 153 à 161). Yori Freund a ainsi été arrêté par les autorités maliennes en 2004 pour avoir tenté de transporter frauduleusement des diamants bruts d'un poids de 3 216 carats sur un vol Bamako-Tel-Aviv via Paris.

b) ADMT Company

258. La société ADMT Company est enregistrée comme entreprise de négoce de diamants depuis octobre 2007. Ses propriétaires et administrateurs sont Amadou Tounkara (parent de Moustapha Tounkara, de la société Yuly Diam), Yves Trau (qui détient par ailleurs la pleine propriété de BCB International au Ghana), J. J. Amara Bangalee et Amadou Kebbey. En septembre 2009, deux nouveaux associés sont entrés dans la société : Jitu(bhai) Vallabh(bhai) Patel et Brijesh Tulsi(bhai) Patel.

c) Balaji Gems

259. Balaji Gems est une société à capitaux indiens. Créée au Libéria en septembre 2007 par Akoliya Visaram(bhai) Naran(bhai), elle compte au nombre de ses administrateurs Ali Youssef Aydibi et Patel Mafateal. Les envois de la société Balaji Gems ont attiré l'attention, par le passé, du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire et du Groupe d'experts sur le Libéria.

260. En 2007, Balaji Gems a exporté deux lots de diamants bruts de provenance inconnue. La présidence du Processus de Kimberley a constaté que les deux lots auraient effectivement pu contenir des diamants d'origine ivoirienne. Le Groupe a reçu en 2010 confirmation, par des acheteurs à Séguéla, que les diamants en question semblaient venir de Côte d'Ivoire. Les trois lots ont été livrés à la société BCG International, aux Émirats arabes unis.

d) Comptoir de Diamant du Libéria Inc./SAJ Minerals

261. Cette société de droit français, ivoirien et britannique a pour actionnaires Damien Gael Lacroix, Souleymane Diallo (Cocody, Abidjan), Garbla Vincent Williams (Monrovia), Hansan A. Bass (Monrovia) et Mohammed Dioulde Bah (Monrovia).

262. On note que Damien Lacroix possède deux adresses. La première – « Tunbridge Wells, Grosvenor Park, Grosvenor House, England » – semble fautive. La seconde indique simplement « Bordeaux, France ».

263. En avril 2009, la société s'est adjointe deux nouveaux administrateurs, Bhavya Shah et Nitichandra Shah. En août 2009, les administrateurs ont décidé de s'associer avec SAJ Minerals dans le cadre d'une entreprise conjointe, à la suite de quoi la société Comptoir de Diamant du Libéria a été dénommée SAJ Minerals.

264. La SAJ Minerals a été enregistrée en octobre 2009 comme entreprise ayant pour activités l'achat, la vente et l'exportation de minerai au Libéria. Les actionnaires de la nouvelle société ont changé, exception faite de Souleymane Diallo (Cocody, Abidjan), que l'on retrouve dans la liste des actionnaires de SAJ Minerals sous le nom de Suleyman Asisigan (Monrovia). Les autres actionnaires sont à présent Steve Davis (Monrovia) et Joseph Cotty (Monrovia). Le Groupe a également constaté que Souleymane Diallo (alias Suleyman Asisigan) demeure le premier acheteur de diamants bruts ivoiriens.

265. Les deux entités – Comptoir de diamant du Libéria et SAJ Minerals – ont exporté depuis le Libéria des diamants qui semblent être d'origine ivoirienne.

e) Star Diamond Co.

266. La Star Diamond Co., constituée en septembre 2009 à Monrovia en tant que société de droit libérien, malien et gambien, a pour actionnaires Mahamadou Sohana (Monrovia), Siaka Coulibaly (Mali) et Lassana Touiay (Mali).

267. M. Coulibaly est, apparemment, le principal acheteur de diamants ivoiriens (voir document S/2007/611, par. 65 à 67), ce qu'il était déjà avant le conflit ivoirien en 2002. Sekou Tortiya et les autres acheteurs de diamants bruts à Séguéla seraient tous des intermédiaires travaillant pour M. Coulibaly.

268. Jusqu'en avril 2010, la société Star Diamonds n'a exporté aucun diamant du Libéria. Il conviendrait cependant de surveiller attentivement ses activités en raison des solides contacts que possède M. Coulibaly dans la ville de Séguéla, en Côte d'Ivoire.

f) Place Vendôme Diamond Inc.

269. La société Place Vendôme Diamond a été agréée comme entreprise de négoce de diamants en août 2007. Entité de droit français, ivoirien et libérien enregistrée à Monrovia, elle a pour actionnaires Bertrand Vallois (Paris), Francis William Baral (Paris), Moustapha Kaba (Abidjan) et Fodee Kromah (Monrovia).

270. La société possède des bureaux à Abidjan, Monrovia et Paris. Son fondateur officiel est Moustapha Kaba, de nationalité ivoirienne. L'entreprise s'est livrée au commerce de diamants pendant un an, période durant laquelle elle a vendu des pierres à un particulier aux États-Unis.

271. Les diamants exportés par la société Place Vendôme Diamond Inc. Présentaient des caractéristiques morphologiques similaires à celles des diamants ivoiriens. Selon des acheteurs ivoiriens, les pierres brutes exportées par cette entreprise étaient d'origine ivoirienne.

g) Texas International Group, Inc.

272. La société Texas International Group, Inc. a reçu l'autorisation d'avoir pour activité le négoce de diamants en février 2009. Fondée par M. Jerome Walker, elle a pour administrateurs M. Raul Ibatullin et M. Farage Youssef. En avril 2009, l'entreprise a sollicité l'établissement de documents d'identité pour M. Wissam Assaily, M. Konstantin Proshkin, M. Abraham Conteh, M. Raul Ibatullin et M. Amer Youssef.

273. Depuis la création de la société, la totalité de ce qu'elle exporte a pour destinataire l'entreprise C.M.R. Diamonds, en Belgique. Tous les envois sont soupçonnés contenir des diamants d'origine ivoirienne.

h) Royal Company

274. La Royal Company a été autorisée à se livrer au négoce de diamants en septembre 2007. Société libano-libérienne fondée à Monrovia, ses administrateurs et actionnaires sont M. Atef Adibie et M. Morris Alex.

275. Jusqu'en septembre 2008, les exportations de la Royal Company étaient destinées à deux entreprises de Doubaï (Émirats arabes unis). Un nouveau

destinataire est apparu en mai 2009, à savoir la société Sun and Moon Gems à Anvers, en Belgique.

3. Résumé

276. Au vu des constatations ci-dessus, le Groupe encourage vivement le Gouvernement libérien à enquêter sur les activités des entreprises énumérées aux paragraphes 255 à 275 ci-dessus et à exiger de toutes les parties jugées avoir violé l'embargo sur les diamants ivoiriens qu'elles répondent de leurs actes.

277. Le Groupe recommande également aux autorités libériennes de corriger sans plus tarder les faiblesses de leur système de contrôles internes en établissant l'empreinte granulométrique (et la caractérisation) des diamants produits par le Libéria, et en appliquant des mesures destinées à contrôler l'origine des diamants au point d'exportation.

E. Guinée

278. Le Ministère guinéen des mines a fait preuve de coopération et de transparence lors des investigations auxquelles le Groupe a procédé dans ce pays. En février 2010, les autorités guinéennes ont indiqué au Groupe qu'elles n'avaient actuellement ni les moyens ni les infrastructures nécessaires pour surveiller les frontières de la Guinée avec la Côte d'Ivoire, ni pour mener des opérations de patrouilles dans les zones d'extraction des diamants. La Guinée ne dispose pas de ressources suffisantes pour détecter et empêcher que des diamants ivoiriens ne pénètrent sur son marché, ni pour éviter qu'ils ne se voient délivrer des certificats Kimberley guinéens.

1. Décision administrative du Processus de Kimberley relative à la Guinée, novembre 2009

279. Sur la période 2007-2008, les exportations guinéennes de diamants bruts ont augmenté de 200 % alors qu'aucun nouveau gisement diamantifère n'a été signalé. Face aux carences observées en Guinée, les participants au Processus de Kimberley ont adopté en novembre 2009 une décision administrative appelant notamment les autorités guinéennes à réinstaurer un système de contrôles internes avant le 1^{er} juin 2010. Mais, ainsi qu'il ressort des paragraphes ci-après, la Guinée a beaucoup de mal à mettre en œuvre le système de contrôles internes qu'elle assure avoir remanié.

2. Afflux de diamants ivoiriens en Guinée

280. La décision administrative de novembre 2009 demande aux autorités guinéennes de bloquer toute exportation de diamants bruts d'origine suspecte. Plusieurs facteurs les empêchent cependant de faire respecter cette disposition.

281. Premièrement, faute d'empreinte granulométrique des diamants bruts guinéens, les autorités ne peuvent isoler les envois suspects parmi ceux qui ne le sont pas. Le problème est d'autant plus grand que des rapports font état de la découverte de nouveaux champs diamantifères à proximité des frontières qui séparent la Guinée du Libéria et de la Côte d'Ivoire.

282. Deuxièmement, les autorités n'ont pas les compétences techniques nécessaires pour différencier diamants ivoiriens et diamants guinéens. Elles ne vérifient pas l'origine des pierres au point d'exportation en vue de déceler les diamants suspects.

283. Troisièmement, en l'absence d'un système de contrôles internes ou d'une trace écrite permettant de remonter de l'exportateur jusqu'à la mine, les autorités ne sont pas en mesure de repérer les envois suspects (voir annexe XVI).

284. En conséquence, le marché guinéen des diamants bruts se prête facilement à un afflux illicite de pierres ivoiriennes. Ces pierres sont frauduleusement présentées aux autorités guinéennes comme des diamants provenant de Guinée.

3. Signes révélateurs d'exportations de diamants bruts ivoiriens depuis la Guinée

285. Le Groupe a eu accès à certains certificats Kimberley guinéens ainsi qu'aux photos des diamants correspondants destinés à l'exportation. Selon les autorités guinéennes, de nouvelles zones d'extraction ont été signalées en Guinée au cours de la période 2008-2009, dont quelques-unes proches des frontières avec la Côte d'Ivoire et le Libéria. Aucune empreinte granulométrique n'a toutefois été établie jusqu'ici pour ces nouveaux champs diamantifères.

286. Après analyse des données obtenues des autorités guinéennes, le Groupe a constaté qu'un certain nombre de diamants exportés de Guinée ressemblaient effectivement, par leur morphologie, à des diamants ivoiriens. Il n'a toutefois pas pu, comme il l'avait fait pour le Libéria, remonter la trace de ces diamants « guinéens » jusqu'à leur mine d'origine, faute de système de contrôles internes. L'absence d'empreinte granulométrique guinéenne limite de surcroît la possibilité pour le Groupe de déterminer si les lots guinéens suspects contiennent effectivement des diamants d'origine ivoirienne.

287. Le Groupe a néanmoins pu établir la présence en Guinée de plusieurs individus qui font l'objet d'une enquête internationale pour exportation de diamants d'origine ivoirienne vers des pays limitrophes, ou qui travaillent pour le compte de personnes condamnées dans de précédentes affaires de diamants provenant de zones de conflit.

a) Rufex

288. La société Rufex, qui exporte des diamants bruts depuis la Guinée, est également soupçonnée de faire le commerce de diamants ivoiriens au Libéria. Les pierres brutes qu'elle a livrées à l'entreprise Rafexi Ltd. en Israël présentaient des caractéristiques morphologiques similaires à celles de diamants d'origine ivoirienne. Elles ressemblaient aussi aux pierres suspectes envoyées à la Rafexi Ltd. par Yuly Diam et ADMT au départ du Libéria.

b) Sigma Diamond

289. La Sigma Diamond est une société d'exportation de diamants bruts implantée en Guinée, où elle est représentée par M. Sabeh Shallop, ressortissant libanais.

290. En 2010, M. Emmanuel Shallop, de Shallop Diamonds, a été reconnu coupable par une juridiction d'appel belge d'avoir facilité le commerce de diamants issus de zones de conflit pour les dirigeants du Front révolutionnaire uni en Sierra Leone. M. Shallop s'est servi d'une société installée au Libéria pour faire parvenir des

diamants sierra-léonais aux dirigeants du Front révolutionnaire uni (voir document S/2001/1015, par. 372). M. Sabeh Shallop, l'actuel représentant de la Sigma Diamond en Guinée, a lui aussi été accusé dans l'affaire « Shallop » portée devant les tribunaux belges.

291. Sans qu'il y ait d'élément permettant de démontrer que la Sigma Diamond se livre au commerce de diamants provenant de zones de conflit, le fait que cette société ait été précédemment impliquée dans de telles activités appelle une étroite surveillance de la part des autorités guinéennes.

292. L'absence de contrôle par le Ministre guinéen des mines sur les entreprises et individus qui se livrent au négoce de diamants et qui ont été impliqués dans de précédents conflits est un frein aux efforts déployés par le Gouvernement pour lutter contre le commerce illicite des diamants bruts.

4. Résumé

293. De graves carences limitent l'efficacité du système de certification du Processus de Kimberley en Guinée, ce qui entame sa capacité à combattre l'afflux de diamants d'origine ivoirienne. La Guinée a indiqué en être consciente et semble vouloir y remédier. Dans l'intervalle, ce pays restera exposé à l'infiltration de diamants bruts ivoiriens.

F. Mali

294. Le Mali continue d'offrir un débouché aux diamants bruts ivoiriens. Les courtiers maliens étaient, avant le conflit, les principaux acheteurs de ces pierres. M. Siaka Coulibaly (voir document S/2006/735, par. 141 à 144), ressortissant du Mali, était celui qui réalisait les plus gros achats. Après le conflit, M. Coulibaly s'est installé au Mali, où il a poursuivi ses activités de négoce pour diverses ressources naturelles provenant de Séguéla. Il a récemment créé une société au Libéria, baptisée Star Diamond Co., qui a reçu l'autorisation d'exporter des diamants bruts (voir par. 266 à 268 ci-dessus).

295. Les groupes d'experts ont mis au jour un certain nombre d'affaires dans lesquelles des diamants ivoiriens ont été exportés à l'étranger via le Mali (voir document S/2008/598, par. 140 à 166). Contrairement aux acheteurs de diamants ivoiriens du Libéria, de Guinée et du Ghana, les acheteurs maliens négocient exclusivement des pierres de Séguéla exceptionnelles par leur taille (et leur poids en carats) ou leur qualité. Les deux affaires ci-après illustrent le rôle du Mali dans le commerce des diamants bruts.

1. Affaire tchèque

296. En 2008, les autorités tchèques ont mis la main sur deux diamants bruts que détenaient des individus qui avaient voyagé entre le Sénégal, le Mali, le nord de la Côte d'Ivoire et le Burkina Faso. Elles ont saisi les pierres qu'elles soupçonnaient provenir de Côte d'Ivoire. Leur examen a établi qu'elles présentaient des caractéristiques morphologiques similaires à celles de diamants ivoiriens. Les autorités tchèques ont infligé des amendes aux deux individus et confisqué les diamants.

2. Affaire israélo-malienne

297. En 2007, M. Michael Meshyev, négociant en diamants pour la société AIMD, est entré en Israël avec une pierre brute en provenance du Mali. Le diamant pesait 14,32 carats et était estimé à quelque 71 600 dollars (voir annexe XVII). Le Mali n'étant pas membre du Système de certification du Processus de Kimberley et le lot de diamants transportés n'étant pas conforme au Système de certification, les autorités douanières israéliennes ont confisqué les pierres.

298. Le Groupe a demandé des précisions concernant le diamant afin de déterminer de quelle mine il provenait. Sur la base de ces informations et après consultation du Groupe d'experts des diamants du Processus de Kimberley, il a été établi que la pierre en question semblait d'origine ivoirienne, en ce qu'elle était du type de celles produites dans la région de Séguéla, en Côte d'Ivoire.

G. Application au plan international de l'embargo sur les importations de diamants bruts ivoiriens

299. L'application des sanctions de l'ONU relatives aux diamants bruts ivoiriens varie selon les États Membres. Les pays qui ne sont pas parties au Système de certification du Processus de Kimberley ne se conforment pas au régime des sanctions, et ceux qui le sont les appliquent diversement. Certains participants au Processus de Kimberley remplissent à peine les conditions minimales du Système de certification, lequel est détourné par les trafiquants pour faciliter le commerce illicite des diamants ivoiriens.

300. D'autres participants au Processus de Kimberley, beaucoup plus attachés au respect des sanctions de l'ONU concernant les diamants bruts ivoiriens, ont pris des mesures afin de surveiller le commerce des pierres brutes et de poursuivre ceux qui violent l'embargo.

301. Le Groupe a recensé neuf États Membres qui ont importé des diamants bruts apparemment d'origine ivoirienne. La section ci-après s'intéressera de plus près aux participants qui ont reçu la majorité de ces lots.

1. Belgique

302. La Belgique est l'une des plaques tournantes du commerce diamantaire au niveau mondial. Ce pays s'est doté d'une ample législation qui entend permettre aux autorités de suivre et de contrôler ce commerce. Pour faire appliquer les textes de loi, les autorités belges ont institué une équipe de travail conjointe, qui regroupe le Service Licences du Service public fédéral Économie et l'Administration des Douanes du Service public fédéral Finances. Sur le plan répressif, la Police fédérale belge agit en étroite liaison avec l'équipe de travail et le Centre mondial du diamant d'Anvers.

303. Depuis la mise en place du Système de certification du Processus de Kimberley, les autorités belges ont procédé à plusieurs arrestations liées au commerce de diamants provenant de zones de conflit. Parmi ces grands dossiers figurent ceux de Shallop Diamonds, société qui a facilité la vente de diamants bruts pour le Front révolutionnaire uni via le Libéria, de Limo Diamonds, société impliquée dans le commerce illégal de diamants de guerre exportés d'Angola vers

Anvers via la Zambie, et de Peri Diamonds, société qui a négocié en toute illégalité des diamants d'origine ivoirienne via le Ghana.

304. Bien qu'une forte proportion de diamants bruts parte vers la Belgique, la menace qui en résulte pour le régime de sanctions est atténuée par le fait que les autorités belges ont des services répressifs qui suivent et contrôlent attentivement les cas suspects (voir document S/2009/521, par. 304 à 306).

2. Israël

305. Israël est l'une des plaques tournantes du commerce des diamants bruts provenant du continent africain. L'industrie diamantaire à Ramat Gan pèse d'un poids important sur ce secteur au plan mondial et Israël est l'un des principaux centres de négoce de diamants du monde.

306. En 2007, l'Administration israélienne en charge du contrôle des diamants a ordonné la saisie de diamants bruts venant du Mali, qui se sont ultérieurement avérés être d'origine ivoirienne.

307. Israël est probablement l'un des principaux points de chute des diamants bruts ivoiriens exportés illégalement depuis le Libéria. Le réseau de trafiquants falsifiait des documents miniers libériens en vue d'obtenir des certificats Kimberley et d'exporter les pierres en Israël. Le Groupe a fait part de ce problème aux autorités israéliennes le 28 juillet 2010. Leur enquête n'est pas encore close.

308. Israël possède un Bureau chargé de la gestion du Processus de Kimberley qui se montre très actif, mais, à la différence de la plupart des États membres du Processus, ce pays laisse entrer des pierres munies d'un certificat Kimberley sans poser de questions, quelle que soit leur origine.

3. Émirats arabes unis

309. Les Émirats arabes unis sont la troisième plaque tournante, en ordre d'importance, pour les diamants bruts exportés depuis le Libéria. Les livraisons suspectes qui leur parviennent sont destinées à quatre sociétés : BGC International, Dubai Multi Commodities Centre, Asu Gems et Ajiy Jewellery.

310. Les autorités émiriennes délèguent la gestion du Processus de Kimberley, qui englobe la délivrance et le traitement des certificats Kimberley, au Dubai Multi Commodities Centre.

311. L'application du Système de certification du Processus de Kimberley par les Émirats arabes unis se limite aux écritures administratives des certificats Kimberley et ne comprend pas la surveillance du commerce des diamants bruts. Faute d'autorité désignée pour le suivi et le contrôle du secteur diamantaire, les Émirats arabes unis s'exposent à un afflux de diamants bruts ivoiriens, car ils autorisent l'entrée de pierres munies de certificats Kimberley, d'où qu'elles viennent, sans poser aucune question.

312. L'efficacité de l'embargo qui frappe les diamants bruts ivoiriens s'en trouve gravement menacée, car un grand nombre de lots sont expédiés aux Émirats arabes unis.

4. Autres centres de négoce internationaux

313. Des livraisons suspectes de diamants bruts ivoiriens en provenance du Libéria et de Guinée sont parvenues dans divers États Membres, dont l’Afrique du Sud, la Chine, les États-Unis, l’Inde, la République tchèque, la Suisse et la Turquie. Tous ces États sont membres du Système de certification du Processus de Kimberley.

314. La Chine, les États-Unis et l’Inde ont un bureau chargé de la gestion du Processus de Kimberley et font appel aux services répressifs pour surveiller l’industrie du diamant. Ainsi qu’il a été indiqué plus haut, la République tchèque a saisi un lot suspect de diamants bruts en 2008. La Suisse a également veillé à fournir des informations sur des livraisons suspectes. Le Groupe n’a pas obtenu, à ce jour, d’informations sur les résultats des efforts menés par les autorités répressives sud-africaines et turques.

5. Résumé

315. Tous les États participant au Processus de Kimberley se dotent d’une autorité chargée de gérer et de traiter les certificats Kimberley, mais peu intègrent les services répressifs dans leurs mécanismes de surveillance du Processus. Aussi le Système de certification est-il devenu davantage un outil qui gère des documents plutôt qu’un outil destiné à mesurer l’efficacité de ces documents pour empêcher le commerce de diamants provenant de zones de conflit.

316. Le fait que les services répressifs n’aient pas été intégrés dans les systèmes nationaux de gestion du Processus de Kimberley expose celui-ci à être détourné par des réseaux de trafiquants passés maîtres dans l’art de produire de faux documents, ce qui facilite les violations du régime de sanctions en Côte d’Ivoire.

IX. Aviation

317. La présente section porte sur les résultats des enquêtes que le Groupe a menées sur la capacité opérationnelle de la Force aérienne de Côte d’Ivoire (FACI). Plusieurs faits préoccupants y sont relevés, en particulier la remise en état du dernier hélicoptère de combat Mi-24 de la Force aérienne de Côte d’Ivoire, qui a occasionné plusieurs violations de l’embargo.

318. Le Groupe a poursuivi ses enquêtes sur le trafic aérien qui aurait pu servir à transporter des marchandises en violation du régime des sanctions. Pour ce faire, il a bénéficié de contacts réguliers avec l’Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), chargée du contrôle aérien, et avec la Régie administrative d’assistance en escale, chargée de la gestion des cargaisons.

319. Le Groupe a également coopéré avec l’Équipe spéciale d’intervention rapide de la Cellule embargo de l’ONUCI pour surveiller les vols intérieurs et internationaux et vérifier les documents accompagnant les marchandises qui arrivent à l’aéroport d’Abidjan.

320. Au cours de son mandat, le Groupe a, dans le cadre de la surveillance régulière qu’il effectue des sites d’atterrissage de la Côte d’Ivoire, visité la plupart des terrains d’aviation (petits aéroports dotés d’une infrastructure restreinte) du pays.

A. Vérification de la capacité de la flotte aérienne ivoirienne

321. La présente section porte sur les résultats des enquêtes que le Groupe a menées sur la capacité opérationnelle de la Force aérienne de Côte d'Ivoire, et notamment le rôle qu'a pu jouer l'assistance technique étrangère dans la remise en état des moyens militaires aériens.

1. L'hélicoptère de combat Mi-24 immatriculé TU-VHO

322. L'hélicoptère Mi-24 a été remis en état avec l'assistance technique étrangère, en violation de l'embargo sur les armes et le matériel connexe. L'appareil peut maintenant voler (voir par. 337 à 341 ci-dessous).

2. L'Antonov 12 immatriculé TU-VMA

323. L'Antonov 12, immatriculé TU-VMA, reste entreposé au même endroit et dans le même état, comme l'avait indiqué le Groupe dans son rapport de mi-mandat (voir S/2010/179, par. 84). Il n'a ni été réparé ni bougé.

3. L'hélicoptère IAR-330 immatriculé TU-VHM

324. L'hélicoptère IAR-330 immatriculé TU-VHM, exploité par la FACI, a volé la dernière fois le 14 octobre 2008. Selon la Force aérienne de Côte d'Ivoire, l'appareil n'a pas volé depuis cette date car l'embargo n'a pas permis d'importer les pièces nécessaires à son entretien (voir S/2009/188, par. 30).

325. Le Groupe a toutefois noté, le 19 mars 2010, que l'hélicoptère subissait des travaux de réparation. Les importantes tâches d'huile sur l'appareil indiquaient que le moteur a subi un test; le Groupe a plus tard aperçu des mécaniciens qui s'employaient à retirer le moteur à l'aide d'un palan. Le bataillon togolais de l'ONUCI stationné à côté de la base aérienne a ultérieurement confirmé que le test du moteur a été effectué les 16 et 19 juillet 2010.

326. Le 21 juin 2010, le Groupe a appris que l'appareil avait effectué un vol stationnaire d'une vingtaine de minutes. Il a plus tard été confirmé que l'appareil était en état de voler lorsque, le 3 août, pour intervenir après qu'un avion civil s'est écrasé à Attinguié (près d'Abidjan), la FACI a envoyé cet hélicoptère. Le 11 août, entre 15 heures et 16 h 45, l'hélicoptère a effectué un deuxième vol vers une destination inconnue. Il est par conséquent opérationnel.

327. Étant donné que le dernier vol de l'hélicoptère remonte au 14 octobre 2008, il aurait fallu les pièces de rechange nécessaires et des techniciens compétents pour le remettre en état de vol. Il est évident que la FACI dispose de techniciens compétents capables de réparer l'hélicoptère mais qu'elle a indiqué que l'embargo avait empêché l'importation des pièces de rechange nécessaires (voir S/2009/188, par. 30).

328. Deux hélicoptères de même modèle (immatriculés TU-VAZ et TU-VHP) sont hors service mais demeurent entreposés à la base. Ils ont pu fournir les pièces de rechange qui ont servi à réparer l'hélicoptère IAR-330 immatriculé TU-VHM. Le Groupe a recueilli des informations indiquant que les pièces de rechange utilisées pourraient également provenir d'un stock qui existait avant l'embargo imposé en novembre 2004, mais il n'a pu obtenir confirmation. Si le Groupe n'a pu établir la preuve que la FACI a importé des pièces de rechange pour remettre l'appareil en

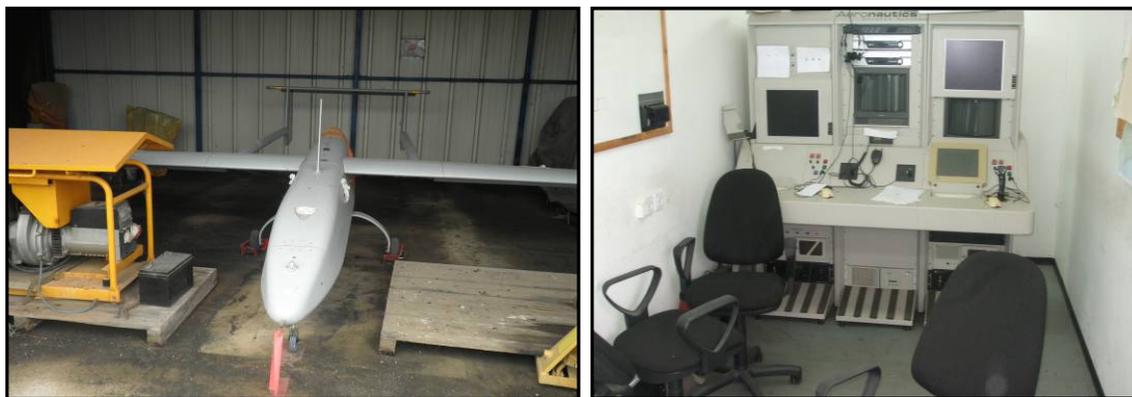
état, il ne peut non plus exclure la possibilité que des pièces de rechange soient entrées dans le pays.

4. Le drone Aerostar entreposé à Yamoussoukro

329. Le 16 mars 2010, une source a informé le Groupe que l'unique drone de la FACI avait été retiré du lieu où il se trouvait, près de l'aéroport de Yamoussoukro. Le Groupe a inspecté l'appareil pour la dernière fois le 28 janvier 2010 et n'a pu avoir accès au site depuis. Il n'a pu donc confirmer si le drone a été transféré ailleurs. Après avoir programmé une inspection de concert avec l'ONUCI, le Groupe a enfin pu avoir accès au drone, trois mois après sa prétendue disparition.

330. En juin 2010, le Groupe a inspecté le drone et son poste de contrôle. Tous les éléments sont restés en place comme ils l'étaient depuis la dernière inspection du Groupe, le 28 janvier 2010 (voir images ci-dessous).

Drone et poste de contrôle mobile à Yamoussoukro, le 10 juin 2010



Source : Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.

331. À la fin de l'inspection, le commandant de la force aérienne chargé du site a déclaré qu'il n'avait jamais refusé d'inspections et qu'il y a probablement eu des problèmes de communication entre le personnel de l'ONUCI et les officiers sous son commandement. Il a également réaffirmé son engagement à faciliter les inspections à l'avenir.

332. Depuis juin 2010, le Groupe n'a cessé de surveiller le site à Yamoussoukro mais n'a pu déceler d'activités suspectes.

5. Les hélicoptères de la flotte présidentielle

333. Depuis 2008, la société allemande Helog AG loue aux autorités ivoiriennes des hélicoptères IAR-330 pour le transport de personnalités et d'autres fonctions. Ces appareils sont entreposés à la base aérienne d'Abidjan. Helog AG exploite actuellement trois hélicoptères IAR-330, immatriculés D-HAXE, D-AXK et ST-AXU.

334. Pendant son mandat, le Groupe n'a pas obtenu de preuves indiquant que les appareils ont été utilisés à des fins autres que civiles.

6. Les avions de la flotte présidentielle

335. Le Gulfstream III, immatriculé TU-VAF, est retourné en Côte d'Ivoire le 11 juin 2010 après avoir subi des réparations à l'extérieur. Le Gulfstream 4, immatriculé TU-VAD, est le seul appareil opérationnel. Le troisième appareil de la flotte présidentielle, un Fokker 100, immatriculé TU-VAA, n'a pas volé depuis qu'il a été endommagé par une attaque à la roquette en 2007 (voir S/2010/179, par. 97).

B. Violation de l'embargo au sujet de l'hélicoptère Mi-24

336. Comme il est indiqué ci-dessus, le Mi-24 a été remis en état avec l'assistance technique étrangère, en violation de l'embargo sur les armes et le matériel connexe.

1. Remise en état de l'hélicoptère Mi-24

337. Les 22 février 2005 et 21 février 2006, respectivement, l'ONUCI a autorisé la FACI à effectuer des tests d'entretien mensuels de l'hélicoptère de combat Mi-24, immatriculé TU-VHO (voir S/2006/735, par. 65). Ces tests ont pris fin le 26 octobre 2006.

338. Toutefois, le 10 mars 2010, le chef d'état-major des Forces de défense et de sécurité de la Côte d'Ivoire (FDS-CI) a adressé à l'ONUCI et à la Force Licorne des lettres indiquant qu'il reprendrait les vols d'entretien conformément aux autorisations délivrées par l'ONUCI en 2005 et 2006.

339. Le 30 mars 2010, la FACI a effectué des tests de moteurs au sol. Depuis, des tests d'entretien ont lieu le dernier mercredi de chaque mois (sauf au mois d'août) en présence de l'ONUCI et de la Force Licorne. Le Groupe n'était pas présent au premier test mais a assisté à tous les autres, dont celui effectué le 28 avril 2010, au cours duquel le coordonnateur du Groupe a été expulsé de la base aérienne au motif qu'il n'avait pas été invité (alors même que l'ONUCI et la Force Licorne ont toujours été présents lors des tests).

340. Prévus initialement pour le 25 août 2010, les derniers tests que le Groupe a observés ont eu lieu le 1^{er} septembre 2010. À cette occasion, l'appareil a effectué un vol stationnaire (voir image ci-dessous), au cours duquel il a réalisé deux tours de 90° avant d'atterrir. Des officiers spécialisés de la Force Licorne présents sur les lieux ont confirmé que les réparations des appareils avaient réussi, corroborant ainsi les observations faites par le Groupe pendant les divers tests. Au cours du dernier test, le Groupe a également noté que l'appareil avait été repeint.

Mi-24 en vol stationnaire à Abidjan, le 1^{er} septembre 2010



Source : Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.

341. Le chef d'état-major de la FACI a, à maintes reprises, informé le Groupe d'experts, l'ONUCI et la Force Licorne que les tests avaient pour seul objectif de maintenir l'appareil en bon état. Cependant, bien que l'appareil n'ait pas encore été intégralement testé, il est en état de voler. En cas de besoin, les autorités militaires peuvent décider de l'utiliser, comme ce fut le cas de l'hélicoptère IAR-330, immatriculé TU-VHM, que la FACI a récemment mobilisé pour une opération de recherche et de secours le 3 août 2010 (voir par. 326 ci-dessus).

2. Violations de l'embargo : formation militaire à l'étranger

342. L'équipage de l'appareil compte actuellement trois pilotes ivoiriens : deux colonels et un jeune lieutenant. Selon les informations recueillies auprès des autorités militaires ivoiriennes, la FACI dispose des techniciens et pilotes nécessaires pour assurer l'entretien du Mi-24 et le faire voler. Les deux colonels sont d'anciens pilotes tandis que le lieutenant, selon les autorités militaires, a récemment suivi un cours de formation au pilotage de deux ans.

343. Compte tenu des déclarations d'officiers ivoiriens et du fait que la Côte d'Ivoire n'a pas d'infrastructures de formation pour les Mi-24, le Groupe croit fermement que cette formation a eu lieu dans un autre pays, en violation des sanctions. N'ayant pas été en mesure de déterminer le lieu où la formation a été dispensée, le Groupe a adressé des lettres à un certain nombre d'États Membres ayant des relations avec l'armée ivoirienne mais n'a encore reçu aucune réponse.

3. Violations de l'embargo : importations de pièces de rechange

344. Étant donné que le dernier vol du Mi-24 remonte au 26 octobre 2006, il a fallu certainement remplacer des pièces pour le remettre en état. Certaines de ces pièces

ont pu être récupérées sur les deux hélicoptères Mi-24 endommagés et hors service, immatriculés TU-VHQ et TU-VHR, qui sont entreposés dans le même hangar.

345. Cela étant, ces hélicoptères inutilisables n'auraient fourni que des pièces durables. Une remise en état totale exige l'acquisition de pièces non durables. Par conséquent, le Groupe croit fermement que la FACI a importé des pièces de rechange en violation de l'embargo.

4. Violations de l'embargo : techniciens militaires étrangers

346. Depuis mars 2010, la FACI s'efforce de dissimuler les activités entourant l'hélicoptère Mi-24. Le Groupe pense qu'elle le fait pour dissimuler l'identité d'au moins deux techniciens étrangers qui travaillent à remettre l'appareil en état.

347. Le 19 mars 2010, le Groupe s'est rendu à la base aérienne d'Abidjan, où il a aperçu deux techniciens étrangers qui effectuaient des réparations sur l'hélicoptère Mi-24. Le 15 avril 2010, les autorités ivoiriennes ont refusé l'accès à la base à l'une des patrouilles régulières de l'Équipe spéciale d'intervention rapide de la Cellule embargo de l'ONUCI et annoncé que celle-ci ne pouvait plus effectuer de patrouilles à la base aérienne d'Abidjan sans autorisation.

348. Le 20 avril 2010, le bataillon togolais de l'ONUCI a informé le Groupe que deux mécaniciens, dont un blanc, travaillaient sur le train d'atterrissage de l'hélicoptère. D'autres sources à la base aérienne d'Abidjan ont confirmé cette information.

349. En outre, le 22 avril 2010, le bataillon togolais a encore fait état de réparations effectuées sur le Mi-24. Les manches d'entrée d'air de l'appareil auraient été ouvertes et les turbines retirées. Un technicien étranger aurait dirigé les réparations.

350. Le 18 mai 2010, soit une semaine avant le troisième test du Mi-24, le Groupe a appris que trois techniciens d'origine étrangère travaillaient sur l'appareil. De même, le 19 mai 2010, plusieurs sources ont confirmé que le rotor de queue de l'appareil avait été retiré et qu'un technicien blanc y avait travaillé.

351. Enfin, le 9 juin 2010, des sources à la base aérienne d'Abidjan ont alerté le Groupe au sujet d'autres réparations qu'effectuaient des techniciens étrangers sur le Mi-24. Le Groupe a alors informé les autorités ivoiriennes de son intention d'effectuer une inspection inopinée du site. Les autorités ivoiriennes lui ont refusé l'accès, au motif que le Président de la République se trouvait à l'aéroport international attendant. Plus personne n'a signalé au Groupe avoir aperçu des techniciens étrangers.

352. Les faits énumérés ci-dessus confirment que des techniciens étrangers ont remis en état le Mi-24, en violation du paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004). Le Groupe n'a pu déterminer les noms et la nationalité des techniciens.

353. Les 16 et 29 mars 2010, le Groupe a adressé des lettres aux Missions permanentes du Bélarus et de l'Ukraine, respectivement, pour leur demander de bien vouloir fournir éventuellement des informations à ce sujet, ces deux pays ayant par le passé été associés à la présence de techniciens étrangers spécialistes d'avions militaires en Côte d'Ivoire (voir S/2006/735, par. 4, 61, 62, 71 et 72). Les deux missions ont informé le Groupe qu'elles n'avaient connaissance d'aucune assistance militaire étrangère fournie actuellement à la Côte d'Ivoire.

354. Depuis le 15 avril 2010, le Groupe n'a pu avoir accès au hangar où est entreposé le Mi-24 ni inspecter l'état d'avancement des réparations. Les techniciens étrangers n'ont pas été aperçus depuis le 9 avril 2010 et, depuis le 27 juillet 2010, les portes coulissantes du hangar, qui sont généralement ouvertes, sont restées fermées.

5. Autorisation accordée par l'ONUCI pour les vols d'essai du Mi-24

355. Comme suite à l'annonce faite le 10 mars 2010 que la FACI reprendrait les vols d'essai du Mi-24, l'ONUCI a répondu au chef d'état-major des FDS-CI en indiquant que :

a) L'autorisation accordée le 21 février 2006 par l'ONUCI pour des vols d'essai n'était plus valable;

b) Toute nouvelle autorisation de réaliser des essais sur le Mi-24 nécessite une demande formelle d'exemption adressée au Comité des sanctions du Conseil de sécurité.

356. Le Groupe note que la réponse de l'ONUCI est imprécise ou incorrecte sur deux points. D'une part, elle indique que toute nouvelle autorisation « nécessite une demande formelle d'exemption » sans préciser ce qui est censé faire l'objet de « l'exemption ». L'embargo n'est pas mentionné et, étant donné qu'il s'agit d'un vol d'essai, qui n'est pas frappé d'embargo, le libellé prête à confusion. D'autre part, selon les procédures du Comité des sanctions, la Côte d'Ivoire ne peut pas elle-même demander d'exemption à l'embargo (voir annexe X), même s'il s'était agi de l'importation de biens sous embargo.

357. Le Groupe n'est donc pas convaincu que les communications que l'ONUCI a adressées aux FDS-CI à ce sujet les dissuaderont d'effectuer d'autres vols d'essai sur le Mi-24. Il recommande que le Conseil de sécurité exige la cessation de tous les vols du Mi-24, y compris les vols d'essai.

6. Récapitulatif

358. L'hélicoptère de combat Mi-24 est maintenant opérationnel. Il a pu être remis en état grâce à la disponibilité de pièces de rechange (probablement importées), à la formation de pilotes ivoiriens à l'étranger et à l'assistance technique étrangère. Le Groupe conclut que du fait des violations de l'embargo, le Gouvernement ivoirien dispose d'un important moyen militaire qui, autrement, serait resté inutilisable.

C. Vérification des documents de transport de marchandises

359. Le Groupe a poursuivi son analyse des cargaisons débarquées à l'aéroport d'Abidjan, en se servant des statistiques fournies par l'agence chargée du contrôle du trafic aérien, l'ASECNA, et en collaboration avec l'Équipe spéciale d'intervention rapide de la Cellule embargo de l'ONUCI.

360. Comme le précédent Groupe d'experts l'a noté dans son rapport final, l'agence chargée de la gestion des cargaisons à l'aéroport d'Abidjan (la Régie administrative d'assistance en escale) ne s'occupe pas de la manutention des cargaisons débarquées des vols « spéciaux ». Les vols transportant des dirigeants politiques, ainsi que les marchandises à bord d'appareils de la flotte présidentielle, ne sont pas contrôlés par

cette agence et échappent généralement à l'attention de la douane ivoirienne et de l'Équipe spéciale d'intervention rapide de la Cellule embargo de l'ONUCI.

361. Le 27 juin 2010 par exemple, le Gulfstream 4 de la flotte présidentielle, immatriculé TU-VAD, a effectué plusieurs vols intérieurs. À chaque atterrissage à Abidjan, l'appareil roulait jusqu'à la base militaire où, entouré de militaires, sa cargaison était déchargée directement dans un camion (voir image ci-dessous). Des sources à la base aérienne ont informé le Groupe que la cargaison comprenait divers articles, notamment des épreuves d'examen et du matériel électorale. Le Groupe n'a pu vérifier cette information.

Déchargement du Gulfstream présidentiel à Abidjan, le 27 juin 2010



Source : Équipe spéciale d'intervention rapide de la Cellule embargo de l'ONUCI

362. Des vols comme celui du Gulfstream présidentiel ci-dessus posent problème car ils sont censés être des vols intérieurs, mais le Groupe n'a pas actuellement les moyens de vérifier leur origine. Des représentants de l'ASECNA ont informé le Groupe, le 14 mai 2010, que cette agence n'est pas habilitée à fournir des informations sur les vols intérieurs en Côte d'Ivoire. Cette responsabilité incombe à l'Autorité nationale de l'aviation civile (ANAC). Pour atterrir en Côte d'Ivoire, les vols « spéciaux » en provenance de l'extérieur doivent demander la permission de l'ANAC pour survoler le territoire ivoirien.

363. Après avoir rencontré des représentants de l'ASECNA le 21 mai 2010, le Groupe a adressé une lettre au Directeur général de l'ANAC pour demander une liste de ces vols spéciaux effectués depuis janvier 2010, y compris les autorisations de survol et d'atterrissage. Le Groupe n'a pas encore reçu de réponse à sa lettre.

364. Le 2 septembre 2010, le Groupe a organisé une réunion entre l'ASECNA et l'Équipe spéciale d'intervention rapide. Le représentant de l'ASECNA a informé le Groupe qu'il rencontrerait le Directeur général de l'ANAC pour lui demander de désigner un interlocuteur pour faciliter les communications entre le Groupe ou

l'Équipe spéciale d'intervention rapide et l'ANAC. L'ANAC a désigné un interlocuteur le 8 septembre 2010.

D. Aéroports et aérodromes

365. Au cours de la première partie de son mandat, le Groupe a visité les principaux aéroports et aérodromes dans le sud de la Côte d'Ivoire (voir S/2010/179, par. 100). Au cours de la deuxième partie de son mandat, il a porté son attention sur le nord du pays, où il a visité un certain nombre d'aérodromes pour juger de leur état et du type de trafic aérien qui les utilise.

1. Aéroports et aérodromes visités

366. L'un des aérodromes où s'est rendu le Groupe est situé à Tongon, à quelque 65 kilomètres au nord de Korhogo, et a été construit par la société minière Randgold. Selon le responsable, que le Groupe a rencontré le 28 avril 2010, la piste, qui mesure 2 400 mètres de long et 40 mètres de large, ne sert qu'aux besoins de la société et ne reçoit que des vols intérieurs. Elle est équipée de lumière et peut recevoir des vols la nuit.

367. Du 21 au 24 juillet 2010, le Groupe a également visité des aéroports dans l'est de la Côte d'Ivoire (le long de la frontière avec le Ghana) et le nord-est (le long de la frontière avec le Burkina Faso). Durant sa mission, il a visité un aérodrome et deux aéroports, dont celui de Bondoukou, situé près de la frontière avec le Ghana. Le bataillon ghanéen de l'ONUCI surveille constamment Bondoukou.

368. Le personnel de sécurité à l'aéroport de Bondoukou a informé le Groupe qu'un appareil inconnu avait atterri à une date non enregistrée. Selon des témoins, l'appareil (qui n'a pas été identifié) a atterri, puis décollé immédiatement et a fait deux passages en posé-décollé sur la piste, au cours desquels ses roues ont touché momentanément le sol, avant de repartir. Le Groupe vérifie actuellement avec le personnel de l'ONUCI pour déterminer la date de l'incident et d'autres informations pertinentes.

2. Surveillance des aéroports et aérodromes par l'ONUCI

369. Le personnel de l'ONUCI est présent dans la plupart des aéroports lorsque des vols des Nations Unies ou de la Force Licorne sont attendus. Toutefois, lorsqu'il n'est pas présent, il n'y a ni policiers ni douaniers et, comme le Groupe l'a indiqué dans son rapport de mi-mandat (voir S/2010/179, par. 102), on ne dispose d'aucune information concernant d'éventuels vols suspects.

370. L'Équipe spéciale d'intervention rapide est appelée à combler cette lacune. Cependant, outre les patrouilles quotidiennes à l'aéroport et au port d'Abidjan, elle ne peut surveiller régulièrement les autres points d'entrée dans le pays, notamment les ports, aéroports et frontières terrestres. L'Équipe spéciale n'a ni le mandat ni le personnel et le matériel nécessaires à cette fin.

371. Dans son rapport de mi-mandat (voir S/2010/179, par. 103), le Groupe a indiqué que la Cellule embargo de l'ONUCI s'employait à mettre au point un système qui permettrait au personnel de l'ONUCI de surveiller les aéroports et aérodromes. Ce projet a été confié au seul consultant en douanes de la cellule, dont le contrat a pris fin vers fin mars 2010. Le projet a été relancé le 7 juillet 2010 après

des retards accusés dans l'affectation d'un nouveau consultant en douane (voir les paragraphes 411 à 416 de la section consacrée aux douanes). Le Groupe estime qu'avec le personnel et le matériel dont elle dispose actuellement, la Cellule embargo éprouvera des difficultés à mettre en œuvre ce projet et bien d'autres.

X. Douanes

372. Durant son mandat, le Groupe a axé ses investigations douanières sur les faiblesses des services de douane et de contrôle des importations de la Côte d'Ivoire, qui pourraient permettre l'entrée ou la sortie d'articles sous embargo.

373. Le Groupe a examiné les contrôles douaniers du transport routier le long du principal axe commercial, qui part du port d'Abidjan jusqu'aux pays voisins (Burkina Faso et Mali) en passant par le nord de la Côte d'Ivoire. Il a également enquêté sur le transport routier dans le sens opposé, à savoir des pays voisins du nord jusqu'au sud de la Côte d'Ivoire.

374. Le Groupe a également enquêté sur le Transit interarmées, le service douanier du Ministère de la défense, pour vérifier s'il respecte le régime des sanctions. De même, le Groupe a enquêté sur les importations de véhicules à des fins militaires.

A. La mission des douanes en Côte d'Ivoire

375. La mission des douanes n'est pas limitée à l'imposition des marchandises. La douane est l'un des meilleurs moyens de contrôler le transport, le poids des marchandises transportées, la conformité des documents aux marchandises, la catégorisation des marchandises et leur valeur par rapport aux droits de douane applicables. À cet égard, les services de douane sont tenus d'enregistrer tous les renseignements concernant toute expédition de marchandises.

376. Dans des conditions normales, les douaniers contrôlent l'ensemble du transport international du pays, y compris les biens d'exportation, d'importation et en transit. Les lettres de voiture internationales²⁷ reprennent les renseignements figurant sur les déclarations en douane. En contrôlant ces documents, les douaniers jouent un rôle important pour ce qui est de détecter le transport de marchandises frauduleuses, illicites ou interdites à l'intérieur de la Côte d'Ivoire et non seulement aux frontières du pays.

377. En Côte d'Ivoire, ni les services douaniers gouvernementaux ni les Forces nouvelles ne comparent les marchandises transportées avec les articles figurant sur les lettres de voiture les accompagnant, ce qui ouvre la voie à toutes sortes de trafics. Dans de précédents rapports, des groupes d'experts ont indiqué que l'absence de services de douane dans le nord et les contrôles douaniers qui laissent à désirer dans le sud constituent l'un des plus importants facteurs qui contribuent à l'exploitation non contrôlée des ressources naturelles en Côte d'Ivoire (voir S/2008/598, par. 28 à 32, S/2009/521, par. 447 à 450, et S/2010/179, par. 114, 118 et 119).

²⁷ Généralement établies dans le cadre de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route.

378. En outre, l'absence de contrôle douanier en Côte d'Ivoire a des répercussions sur la sous-région car elle compromet l'application des règles douanières internationales, notamment celles de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Le Groupe est d'avis que cette situation a une incidence sur la sécurité dans la région car elle facilite le transport non contrôlé d'articles à caractère déstabilisateur comme les armes ou le matériel connexe.

379. Le Groupe estime que l'inefficacité des contrôles douaniers contribue à la persistance de la crise en Côte d'Ivoire, favorisant la demande d'armes et en facilitant l'acquisition.

B. Commerce et marchandises en transit dans le nord de la Côte d'Ivoire

380. Faute de services de douane dans le nord de la Côte d'Ivoire, les produits en provenance du Burkina Faso et du Mali ne font l'objet d'aucun contrôle officiel. Quant aux pays voisins, les contrôles douaniers auxquels ils soumettent le commerce et les marchandises en transit entrant en Côte d'Ivoire laissent à désirer. Comme le montrent les sections suivantes, l'absence de contrôle de la part de ces parties présente un grave risque pour le régime des sanctions.

1. Non-déploiement des services de douane dans le nord de la Côte d'Ivoire

381. Le redéploiement des services de douane gouvernementaux dans le nord de la Côte d'Ivoire aurait dû s'achever fin août 2010²⁸, mais ce ne fut pas le cas. Bien qu'un premier groupe de 13 agents des douanes ait été déployé à Ouangolodougou (près de la frontière avec le Burkina Faso en 2008), ceux-ci ont été contraints de retourner dans le sud du pays car les Forces nouvelles les empêchaient d'exercer leurs fonctions.

382. Pour leur part, les Forces nouvelles auraient dû déployer 250 « agents des douanes ». Ceux-ci ont été désignés dans les rangs des Forces nouvelles et, avec un nombre d'agents gouvernementaux, ont subi un « stage de perfectionnement » pendant trois jours. En septembre 2010, ces agents étaient opérationnels mais, comme on pouvait s'y attendre, totalement incompétents comme douaniers.

383. Comme l'indiquent ces exemples, ni le Gouvernement ni les Forces nouvelles n'ont pu s'accorder sur la mise en place de services de douane efficaces capables de contrôler l'entrée ou la sortie de marchandises de contrebande ou sous embargo.

2. Contrôles douaniers par les pays voisins

384. Les Forces nouvelles ne tiennent pas de registre officiel des biens qui entrent dans le nord de la Côte d'Ivoire en provenance du Burkina Faso et du Mali. Elles n'échangent pas d'informations avec les autorités douanières gouvernementales du sud du pays ni avec les pays voisins, d'où l'opacité qui entoure les transports de biens vers le nord de la Côte d'Ivoire.

²⁸ Selon une communication non datée adressée à l'ONUCI par le Ministère de l'économie et des finances.

385. Vu l'opacité qui entoure les contrôles douaniers effectués par les Forces nouvelles, il revient aux services de douane des pays voisins de prendre les mesures visant à prévenir l'entrée de biens sous embargo. La présente section porte sur Burkina Faso et le Mali, pays qui entretiennent d'importantes relations commerciales avec le nord de la Côte d'Ivoire.

386. Lors de visites le long des frontières nord de la Côte d'Ivoire, le Groupe a noté que la plupart des camions qui entrent sur le territoire ivoirien en provenance du Burkina Faso et du Mali sont clairement et incontestablement surchargés, en violation flagrante de la réglementation en matière de transport international.

387. Les cargaisons ne sont pas conformes aux déclarations en douane, qui en précisent le poids. Il est évident que les autorités douanières burkinabé et maliennes ne contrôlent pas physiquement les biens embarqués et ne vérifient pas qu'ils sont conformes aux déclarations en douane ou aux lettres de voiture correspondantes. N'ayant pas inspecté les cargaisons, il est peu probable que les autorités douanières burkinabé et maliennes interceptent des armes et du matériel connexe sous embargo si elles le souhaitent.

388. Le Groupe note, à cet égard, l'existence de preuves que des armes et des munitions sont transportées par la route du territoire du Burkina Faso dans le nord de la Côte d'Ivoire (voir S/2010/179, par. 117, et par. 92 à 94 de la section sur les armes).

389. En outre, l'absence de contrôle de la part des pays voisins compromet la surveillance et le contrôle des biens qui sortent de la Côte d'Ivoire. Par exemple, il est pratiquement impossible pour les autorités burkinabé ou maliennes de détecter des diamants si elles n'inspectent pas les biens qui entrent sur leur territoire à partir de la Côte d'Ivoire.

390. Tant que cette situation persistera, il sera pratiquement impossible de détecter les importations et les exportations de matériel sous embargo aux points d'entrée et de sortie en Côte d'Ivoire; il faut donc s'employer à mener des enquêtes pour déterminer le matériel sous embargo qui est déjà entré dans le pays (voir la section sur les armes et les diamants).

3. Nécessité d'instituer des contrôles efficaces du transport

391. Le Burkina Faso et le Mali expliquent le fait qu'ils n'effectuent pas de contrôles douaniers ni de contrôles du transport, permettant ainsi aux véhicules surchargés de circuler sans en inspecter les cargaisons, par la crise en Côte d'Ivoire. Considérant que le nord de la Côte d'Ivoire est un territoire non gouverné, ils sont peu enclins à se conformer à la réglementation en matière de transport international, jugeant qu'ils ne peuvent en être tenus responsables.

392. Étant donné que les Forces nouvelles ne procèdent à aucun contrôle susceptible d'empêcher l'entrée de biens sous embargo, le Burkina Faso et le Mali doivent, pour respecter les dispositions du régime des sanctions, contrôler le transport des biens vers le nord de la Côte d'Ivoire.

393. Le Groupe estime qu'il faudra, pour ce faire, que ces pays respectent la réglementation en matière de transport international, arrêtent les véhicules transportant des marchandises qui ne se conforment pas à cette réglementation et

procèdent à des contrôles et des vérifications approfondis de toutes les cargaisons entrant dans le nord de la Côte d'Ivoire.

394. Le Groupe note que tout indique, à l'heure actuelle, que le Burkina Faso et le Mali n'ont ni la volonté ni la capacité d'appliquer ces mesures de manière efficace. Dans ces circonstances, le Groupe recommande que l'ONUCI déploie des agents des douanes capables d'assurer efficacement la surveillance, 24 heures sur 24, des deux principaux points de passage de la frontière reliant le nord de la Côte d'Ivoire au Burkina Faso et au Mali.

395. L'ONUCI devrait plus précisément affecter suffisamment de spécialistes des douanes, et du personnel de maintien de la paix, pour maintenir une présence constante aux postes de passage de la frontière de Laleraba (Côte d'Ivoire-Burkina Faso) et de Pogo (Côte d'Ivoire-Mali), contrôlés par les Forces nouvelles.

C. Marchandises en transit et revenus illicites

396. Les marchandises en transit offrent de nombreuses possibilités aux parties ivoiriennes d'obtenir des fonds illicitement. Avec l'actuel système de « contrôle » du transit en place, le transport par la route est exposé à toutes sortes d'abus, notamment l'imposition officieuse des biens, le détournement de biens d'exportation sur le marché national et le trafic de matériel sous embargo. La présente section décrit le système de transit en vigueur en Côte d'Ivoire et analyse ses effets sur les sources de financement qui pourraient servir à l'achat d'armes et de matériel connexe en violation de l'embargo.

397. L'Office ivoirien des chargeurs (OIC) surveille le commerce de transit à partir des ports d'Abidjan et de San Pedro vers les pays voisins.

398. Depuis avril 2010, le Ministère des transports et les Forces nouvelles ont mis en place un nouveau système pour contrôler les camions qui se rendent au Burkina Faso et au Mali. Ce système est censé faire en sorte que les marchandises en transit quittent le pays et qu'elles ne soient pas débarquées dans le nord contrôlé par les Forces nouvelles.

399. Dans le cadre de ce système, les camions transportant des marchandises en transit sont regroupés et escortés du Port d'Abidjan jusqu'au Burkina Faso ou au Mali. En théorie, les marchandises sont sous surveillance douanière dès leur transbordement des conteneurs aux camions au port d'Abidjan.

400. Les transporteurs versent une caution, qui est restituée une fois que les marchandises quittent le territoire douanier de la Côte d'Ivoire. En outre, les transporteurs de marchandises en transit paient à l'OIC des frais de route d'un montant de 100 000 à 120 000 FCFA, dont l'OIC verse environ 70 000 FCFA à la Centrale, la trésorerie des Forces nouvelles.

401. L'OIC attribue à tous les véhicules de transit groupés une fiche de convoi, qui précise leurs cargaisons. Le convoi est ensuite théoriquement escorté jusqu'à Tiébissou par les Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire. Après Tiébissou, dernier centre de commerce sous contrôle gouvernemental, les camions continuent sans escorte jusqu'à Bouaké. Le personnel de l'OIC prend simplement note du départ des camions vers Bouaké.

Tableau 12
**Exemples de droits prélevés par les Forces nouvelles sur le transit
 en direction et en provenance du Mali**

(En francs CFA)

<i>Lieu</i>	<i>Du sud au nord</i>	<i>Du nord au sud</i>
Djebonoua	5 000	4 000
Bouaké	16 000	15 000
Katiola	7 500	7 000
Fronan	1 500	1 500
Niakaramandougou	6 000	3 500
Tafiré	2 500	3 000
Gbadikaha	1 000	1 000
Kouroukouna	1 000	1 000
Ferkessédougou	4 000	2 500
Ouangolodougou	8 500	3 500
Niéllé	2 000	2 000
Pogo	7 000	1 000
Pogo (frontière avec le Mali)	–	25 000
Total	62 000	70 000

Source : Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.

402. Bien que les Forces nouvelles taxent les marchandises à Bouaké, elles ne les escortent pas au-delà. De Bouaké à la frontière, les camions passent par plus de 20 points de contrôle où les Forces nouvelles prélèvent des droits. Le montant de ces droits, qui varie selon le type de marchandises (voir tableau 13), se situe entre 100 000 et 200 000 FCFA. Ces droits sont prélevés au profit de la trésorerie des Forces nouvelles (la Centrale), ainsi que des commandants de zone et des unités locales des Forces nouvelles.

Tableau 13
Droits prélevés par les Forces nouvelles sur divers produits

(En francs CFA)

<i>Produits</i>	<i>Droit par camion</i>
Chaussures usagées	380 000
Noix de cajou	215 000
Bétail	115 000
Mil	330 000
Cuir	215 000
Coton	75 000
Ferraille	250 000
Zinc	850 000

Source : Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire.

403. L'OIC dispose de bureaux aux points de passage de la frontière à Pogo (Mali) et à Ouangolodougou (Burkina Faso), où il enregistre la sortie physique des véhicules et de leurs cargaisons du territoire ivoirien et envoie l'information par courrier électronique à Abidjan. Toutefois, les représentants de l'OIC ne vérifient pas le contenu des cargaisons avant qu'elles quittent Pogo et Ouangolodougou.

404. Les représentants de l'OIC soutiennent qu'un certain nombre de camions n'arrivent ni à Pogo ni à Ouangolodougou et restent dans le nord de la Côte d'Ivoire. Les marchandises qu'ils transportent, au lieu d'être exportées, restent en Côte d'Ivoire. Bien que le transporteur risque de perdre sa caution de transit dans ces cas, aucune sanction n'est imposée pour détournement, et les destinataires des marchandises obtiennent un bon prix car ils ne paient pas de taxe ivoirienne à l'importation.

405. Le Groupe note que, vu l'importance du commerce de transit en direction du Burkina Faso et du Mali, le détournement de marchandises peut générer des revenus considérables pour les parties en Côte d'Ivoire. Il s'inquiète de ce que ces revenus pourraient servir de source supplémentaire de financement non réglementé, qui pourrait servir à l'achat d'armes et de matériel connexe, en violation de l'embargo.

D. Transit interarmées

406. Le Transit interarmées est chargé d'organiser toutes les importations du Ministère de la défense sur le territoire de la Côte d'Ivoire.

407. Les autorités douanières ivoiriennes déterminent avec le Transit interarmées les biens importés à caractère civil ou militaire. Les biens à caractère militaire sont exonérés de droits à l'importation. Le Transit interarmées a informé le Groupe qu'il a récemment importé essentiellement des véhicules, des uniformes militaires et du matériel de télécommunications.

408. Lors de sa rencontre avec le Transit interarmées, le 14 mai 2010, le Groupe a demandé une liste de toutes les importations effectuées par cet organisme depuis 2004 afin de vérifier qu'elles sont conformes au régime des sanctions. Le Transit interarmées a informé le Groupe que ces données étaient détenues par les autorités douanières et a autorisé le Directeur général des douanes à les lui communiquer.

409. Le Groupe a, à maintes reprises, pris contact avec le Directeur général pour demander les statistiques et, à chaque occasion, il a été informé que les autorités douanières étaient en train de les établir. Après avoir attendu un mois et demi, le Groupe a conclu que les services de douane ivoiriens n'étaient pas disposés à communiquer les informations concernant les importations du Transit interarmées.

410. Les douanes ivoiriennes disposent d'un système moderne informatisé, qui permet de récupérer rapidement les informations. Le Groupe a de sérieux doutes lorsque la Direction générale des douanes affirme que, jusqu'en septembre 2010, les informations n'avaient pas encore été rassemblées.

E. Contrôles douaniers à l'aéroport international d'Abidjan

411. Dans son rapport de mi-mandat, le Groupe a souligné que l'ONUCI devait procéder à l'inspection physique des cargaisons en se fondant sur une évaluation des risques (voir S/2010/179, par. 122 et 155).

412. Cette stratégie suppose qu'il faut déterminer les cargaisons à inspecter en fonction de certains critères, comme le chargeur, le transporteur et le pays d'origine. Il faut donc disposer de plans de vol, qui précisent notamment le pays d'origine et le transporteur, plusieurs jours avant l'atterrissage de l'appareil, y compris pour les vols irréguliers.

413. Malgré la recommandation du Groupe, la Cellule embargo de l'ONUCI n'a pas encore été dotée d'agents des douanes formés pour mettre en œuvre la stratégie d'inspection fondée sur l'évaluation des risques. Dans ce contexte, il importe de noter que les procédures de contrôle douanier avancé ne peuvent être appliquées par du personnel militaire affecté à titre temporaire à la Cellule embargo, mais plutôt par des douaniers formés.

414. Le Groupe recommande de nouveau que l'ONUCI recrute six consultants en douanes supplémentaires pour prêter assistance à la Cellule embargo (voir S/2010/179, par. 123).

415. À cet égard, le Groupe rappelle que la Cellule embargo a fonctionné sans consultant en douane de mars à juillet 2010. Il note également que le contrat de l'actuel consultant en douane de l'ONUCI pourrait expirer dès décembre 2010.

416. Le Groupe souligne que l'ONUCI ne peut pas maintenir une présence suffisante pour surveiller l'application de l'embargo si les contrats de ses consultants en douane ne sont pas renouvelés ou si ceux-ci sont trop courts pour leur permettre de mener efficacement leurs investigations.

F. Acquisition par les forces de sécurité de véhicules à des fins militaires

417. Comme le Groupe l'a indiqué dans son rapport de mi-mandat, il a mené diverses enquêtes sur les importations de véhicules destinés aux Forces de défense et de sécurité ivoiriennes (voir S/2010/179, par. 126 à 132). Depuis 2004, le nombre total de véhicules qui auraient été vendus aux FDS-CI par diverses sociétés installées à Abidjan s'élève à 184. Le Groupe note que ce nombre est élevé et que ces véhicules pourraient, de ce fait, contribuer considérablement à accroître la mobilité des forces gouvernementales (voir par. 67 à 70 de la section sur les armes ci-dessus).

418. Le Groupe a obtenu auprès de sociétés installées à Abidjan des listes de ces véhicules, y compris les types de véhicules vendus, le numéro de châssis et les dates d'importation en Côte d'Ivoire. Il a également obtenu les certificats de mise à la consommation délivrés pour les véhicules figurant sur les listes.

Camions importés à des fins militaires à Yamoussoukro, le 1^{er} octobre 2010



Source : Cellule embargo de l'ONUCI.

419. Il ressort de l'analyse de ces documents que les sociétés ivoiriennes ont importé ces véhicules dans le but manifeste d'approvisionner les FDS-CI, ce qui contredit les déclarations des sociétés importatrices selon lesquelles elles importent les véhicules à des fins civiles puis les vendent aux FDS-CI.

420. En premier lieu, un certain nombre de certificats de mise à la consommation délivrés par la douane indiquent comme destinataire le Ministère de la défense. Cela signifie que les véhicules ont été sous douane dès leur arrivée puis livrés directement aux FDS-CI (techniquement le point d'importation). Dans ces cas (voir annexe XVIII), il existe des preuves directes d'importations destinées directement aux FDS-CI.

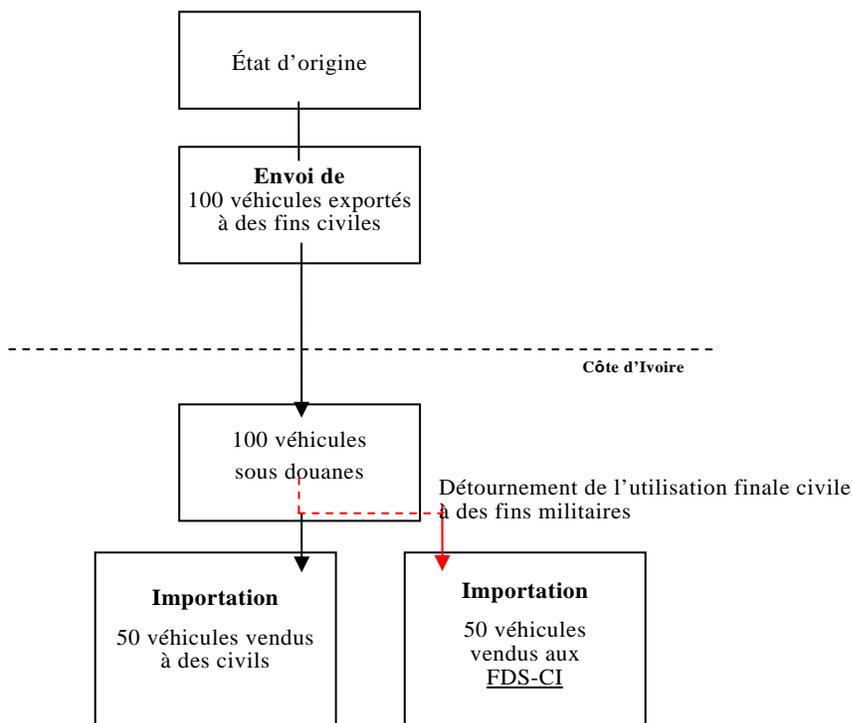
421. En deuxième lieu, certains certificats n'indiquent pas le Ministère de la défense comme destinataire mais plutôt la société importatrice elle-même. Toutefois, le temps qui s'écoule entre l'arrivée des véhicules en Côte d'Ivoire et leur livraison aux FDS-CI n'est souvent que de 10 jours, ce qui laisse penser que les véhicules n'ont pas été importés pour être vendus aux civils mais plutôt pour être transférés directement aux FDS-CI.

422. Le Groupe conclut que les sociétés concernées importent les véhicules pour les FDS-CI. Par conséquent, avant même leur importation, ces véhicules sont destinés aux forces de défense et de sécurité. Dans ces circonstances, le Groupe considère que l'exportation de ces véhicules vers la Côte d'Ivoire constitue une violation du régime des sanctions.

423. En outre, le Groupe note que les exportations de ces véhicules pourraient être considérées comme un cas de détournement de l'utilisation finale, voire une violation de la législation nationale de l'État exportateur (fig. V).

Figure V

Détournement de l'utilisation finale



424. Le Groupe recommande que les sociétés exportatrices tiennent compte du fait que leurs gouvernements doivent solliciter auprès du Comité des sanctions une dérogation à l'embargo avant toute autre exportation de véhicules à destination des forces de sécurité de Côte d'Ivoire.

XI. Sanctions individuelles

425. Le 7 février 2006, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire a approuvé la liste ci-après des personnes soumises aux mesures imposées par les paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), renouvelées par le paragraphe 1 et modifiées par le paragraphe 4 de la résolution 1643 (2005) : Martin Kouakou Fofié, Charles Blé Goudé et Eugène N'goran Kouadio Djué.

426. Conformément au paragraphe 4 de la résolution 1893 (2009), le Groupe d'experts est habilité à contrôler l'application des sanctions individuelles imposées aux trois personnes ci-dessus, comprenant l'interdiction de voyager et le gel des avoirs.

Désignation initiale et justification de l'imposition des sanctions individuelles

M. Charles Blé Goudé : dirigeant du Congrès panafricain des jeunes et des patriotes (« Jeunes patriotes »); déclarations publiques répétées préconisant la violence contre les installations et le personnel des Nations Unies, et contre les étrangers; direction et participation à des actes de violence commis par des milices de rue, y compris des voies de fait, des viols et des exécutions extrajudiciaires; intimidation du personnel de l'ONU, du Groupe de travail international (GTI), de l'opposition politique et de la presse indépendante; sabotage des stations de radio internationales; obstacle à l'action du GTI, de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et des forces françaises et au processus de paix tel que défini par la résolution 1643 (2005).

M. Eugène N'goran Kouadio Djué : dirigeant de l'Union des patriotes pour la libération totale de la Côte d'Ivoire; déclarations publiques répétées préconisant la violence contre les installations et le personnel des Nations Unies, et contre les étrangers; direction et participation à des actes de violence commis par des milices de rue, y compris des voies de fait, des viols et des exécutions extrajudiciaires; obstacle à l'action du GTI, de l'ONUCI et des forces françaises et au processus de paix tel que défini par la résolution 1643 (2005).

Martin Kouakou Fofié : caporal-chef, commandant des Forces nouvelles pour le secteur de Korhogo. Les forces sous son commandement se sont livrées au recrutement d'enfants soldats, à des enlèvements, à l'imposition du travail forcé, à des sévices sexuels sur les femmes, à des arrestations arbitraires et à des exécutions extrajudiciaires, en violation des conventions relatives aux droits de l'homme et du droit international humanitaire; obstacle à l'action du GTI, de l'ONUCI et des forces françaises et au processus de paix tel que défini par la résolution 1643 (2005).

Source : Liste des personnes soumises aux mesures imposées par les paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et le paragraphe 4 de la résolution 1643 (2005) (www.un.org/sc/committees/1572/listtable.html).

427. Les enquêtes menées par le Groupe l'amènent à conclure que le manque de transparence dans les secteurs des entreprises et des services financiers offre aux personnes frappées par les sanctions un environnement idéal pour échapper au gel des avoirs et à l'interdiction de voyager imposés par l'ONU.

428. Non seulement le Groupe s'est heurté à des réseaux d'affaires peu coopératifs, mais aussi il est convaincu que le Gouvernement ivoirien, les Forces nouvelles et les États voisins n'ont ni la volonté ni la capacité d'appliquer le gel des avoirs et l'interdiction de voyager.

429. Le 5 mars 2010, le Groupe a adressé une lettre au Gouvernement du Burkina Faso pour lui demander, notamment, un rapport sur les résultats de l'application du décret n° 2010-013 de 2010 habilitant les banques burkinabé à geler les comptes bancaires détenus dans le pays par les personnes soumises aux sanctions (voir

annexe VIII). En attendant de recevoir une réponse complète à cette lettre, le Groupe n'ignore pas que le Gouvernement du Burkina Faso aurait adopté une série de mesures visant à renforcer l'application des sanctions imposées à la Côte d'Ivoire.

A. Martin Kouakou Fofié

430. En sa qualité de commandant de zone basé à Korhogo, M. Fofié tire parti de divers revenus liés à l'administration de son secteur, qui proviennent notamment d'entreprises, de services publics et du transport.

431. En outre, M. Fofié a créé des entreprises dans divers secteurs de l'économie, notamment l'immobilier (voir tableau 14), l'exploitation minière, les télécommunications et le commerce de produits de base et de carburant. Toutefois, les États Membres n'ont pas pris de mesures supplémentaires efficaces pour faire appliquer les sanctions imposées à M. Fofié.

Tableau 14

Estimations du revenu annuel de Martin Kouakou Fofié tiré de l'immobilier, des hôtels, des bars et des diamants

(En francs CFA)

<i>Source de revenu</i>	<i>Quantité</i>	<i>Revenu mensuel</i>	<i>Revenu annuel</i>
Maisons (location)	12	600 000	86 400 000
Hôtels (Le Relaxe)	1	2 000 000	24 000 000
Bars (Biato Bolambar nom inconnu)	3	2 000 000	72 000 000
Sociétés (Cobagiex-Sécurité)	1	2 000 000	24 000 000
Diamants (mines de Tortiya)	–	–	217 500 000
Total	–	–	423 900 000

Note : M. Fofié perçoit entre 600 000 et 2 millions de FCFA par mois de chaque société ou bien immobilier.

Source : Groupe d'experts.

432. La mine de Tongo située à quelque 65 kilomètres au nord de Korhogo devrait entamer la production d'or pendant le dernier trimestre de 2010. Cette opération peut engendrer des revenus considérables pour la région de Korhogo (zone 10). Le Groupe est d'avis que M. Fofié profitera financièrement de cette activité car il prélève des taxes sur toute une série d'activités dans la zone 10 notamment sur l'exploitation minière et le commerce routier.

B. Charles Blé Goudé

433. En mars 2010, le Groupe d'experts a demandé une réunion avec Charles Blé Goudé en vue de lui donner plus de précisions sur la portée des enquêtes du Groupe. Le 16 mars 2010, le Groupe a rencontré le secrétaire politique de M. Goudé dans

l'espoir d'organiser une réunion pour discuter face à face avec M. Goudé. Le secrétaire politique a promis de transmettre la demande du Groupe à M. Goudé. À ce jour, le Groupe n'a pas encore reçu de réponse.

434. Le Groupe a enquêté sur les intérêts de M. Goudé dans le monde du spectacle en Côte d'Ivoire, en particulier sur la société Leaders Team Associated (voir S/2008/598, par. 169).

435. Le Groupe a adressé des lettres à la Direction nationale des impôts et à la Radio Télévision ivoirienne pour demander des informations sur les opérations commerciales que M. Goudé aurait amenées en violation du régime des sanctions en utilisant Leaders Team Associated comme société écran. À ce jour, le Groupe n'a pas encore reçu de réponse.

436. Depuis l'imposition du gel des avoirs et de l'interdiction de voyager le 7 février 2006, les tensions politiques en Côte d'Ivoire ont considérablement baissé. Toutefois, en février 2010, le Groupe a assisté à des interventions très agressives de Charles Blé Goudé à la télévision ivoirienne, lesquelles étaient essentiellement dirigées contre l'ancienne direction de la Commission électorale indépendante et contre le Premier Ministre, Guillaume Soro.

437. Le Groupe est d'avis que si la situation politique en Côte d'Ivoire venait à se détériorer, Charles Blé Goudé lancerait de nouveau des appels à la haine et à la violence contre l'ONU, la France et les étrangers en Côte d'Ivoire.

C. Eugène N'goran Kouadio Djué

438. Le Groupe a tenu avec M. Djué, le 15 mars 2010, une réunion au cours de laquelle il a expliqué son mandat en ce qui concerne les sanctions individuelles.

439. Le Groupe note que M. Djué est le propriétaire de l'hôtel Assonvon situé dans la commune de Yopougon à Abidjan. On ignore, à ce stade, le montant du revenu que M. Djué retire de cet hôtel.

XII. Recommandations

440. Le Groupe estime que les recommandations qu'il a formulées dans son rapport de mi-mandat (voir S/2010 par. 142 à 156) demeurent valables mais fait valoir que des mesures doivent être prises dans certains domaines relevant de son mandat. Il fait les recommandations ci-après :

A. Armes

441. Le Groupe invite le Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Comité des sanctions à faire preuve de plus de fermeté à l'égard des parties ivoiriennes qui violent l'embargo ou qui refusent continuellement de permettre les inspections des armes et munitions conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1893 (2009).

442. Le Groupe recommande que le Comité des sanctions envisage d'imposer des sanctions ciblées contre le Ministre de la défense de la Côte d'Ivoire, Michel Amani

N'Guessan, et ses successeurs, si le Groupe d'experts et l'ONUCI continuent de se voir refuser le libre accès à tous les sites et installations militaires, y compris à ceux de la Garde républicaine, comme l'exige le Conseil de sécurité au paragraphe 5 de la résolution 1893 (2009). À cet égard le Groupe recommande que l'ONUCI, et les futurs Groupes d'experts dès qu'ils assument leur mandat, commencent immédiatement à recueillir les informations nécessaires pour permettre au Comité des sanctions d'imposer les sanctions ciblées susmentionnées.

443. Le Groupe recommande que le Comité des sanctions envisage d'imposer des sanctions ciblées contre les commandants de zone des Forces nouvelles Ouattara Issiaka et Losseni Fofana, s'ils continuent de refuser de donner au Groupe et à l'ONUCI « libre accès » aux sites et installations militaires, « sans préavis » et « où qu'ils se trouvent », comme l'exige le Conseil de sécurité au paragraphe 5 de la résolution 1893 (2009). À cet égard, le Groupe recommande que l'ONUCI et les futurs groupes d'experts, dès qu'ils assument leur mandat, commencent immédiatement à recueillir les informations nécessaires pour permettre au Comité des sanctions d'imposer les sanctions ciblées susmentionnées.

444. Le Groupe recommande que le Comité des sanctions demande au Gouvernement marocain d'expliquer sa politique consistant à continuer de former le personnel militaire ivoirien, ce qui constitue une violation manifeste du régime des sanctions.

B. Finances

445. Le Groupe recommande que les États Membres prennent toutes les mesures possibles pour que les sociétés multinationales domiciliées sur leur territoire et menant des activités dans les secteurs du cacao, du café, du pétrole, des métaux, des ressources minérales et du bois en Côte d'Ivoire communiquent obligatoirement au Groupe d'experts tous les documents concernant leurs activités commerciales en Côte d'Ivoire sans exception ni délai.

446. Le Groupe recommande que le Gouvernement ivoirien mène rapidement à terme les opérations de rationalisation et de comptabilisation de tous les types d'impôts qui ne sont pas pris en compte dans le budget du pays.

447. Le Groupe recommande que les Forces nouvelles communiquent sans délai au Groupe d'experts leur budget total administré par la Centrale et toutes les dépenses militaires.

C. Diamants

448. Le Groupe recommande que le Processus de Kimberley procède à un examen interne approfondi compte tenu des difficultés auxquelles il fait face, ainsi qu'il ressort des paragraphes 220 à 228 du présent rapport.

449. Le Groupe recommande que le Processus de Kimberley prenne les mesures nécessaires pour veiller à ce que les négociants illicites ne puissent se servir de son système de certification pour faire le commerce de diamants bruts ivoiriens illicitement exportés, notamment en appliquant des mesures de contrôle de l'origine dans le cadre des exigences minimales du Système de certification.

450. Le Groupe recommande que le Gouvernement libérien prenne les mesures nécessaires pour prévenir l'entrée illicite de diamants bruts ivoiriens sur son territoire en procédant à la prise d'empreintes granulométriques (et à la caractérisation) de la production libérienne et en renforçant la surveillance des champs diamantifères libériens.

451. Le Groupe recommande que le Gouvernement ghanéen réaménage son système de contrôle interne, de façon à assurer la traçabilité depuis le point d'exportation jusqu'au site d'extraction exact, à contrôler et surveiller les champs diamantifères en y détachant des inspecteurs des mines, et à augmenter le nombre des bureaux de la Commission des ressources minières dans les champs diamantifères d'Akwatia et de Bonsa.

452. Le Groupe recommande que le Gouvernement guinéen prenne les mesures nécessaires pour prévenir l'entrée illicite de diamants bruts ivoiriens dans sa filière en introduisant des mesures de contrôle de l'origine au point d'exportation, en procédant à la prise d'empreintes granulométriques (à la caractérisation) de la production guinéenne de diamants bruts, en surveillant efficacement les champs diamantifères et en se conformant à la décision administrative du Processus de Kimberley concernant la Guinée.

D. Aviation

453. Le Groupe recommande que le Comité des sanctions exige la cessation des vols de l'hélicoptère Mi-24, y compris les vols d'essai.

454. Le Groupe recommande que le personnel de l'ONUCI chargé d'assurer la sécurité des aéroports de Côte d'Ivoire informe immédiatement la Cellule embargo de l'ONUCI et le Groupe d'experts de tout vol non identifié ou imprévu.

E. Douanes

455. Le Groupe recommande que l'ONUCI déploie des inspecteurs des douanes capables d'assurer efficacement la surveillance, 24 heures sur 24, des deux principaux points de passage de la frontière, Laleraba et Pogo, qui relient le nord de la Côte d'Ivoire au Burkina Faso et au Mali, respectivement.

456. Le Groupe recommande que l'ONUCI renforce les effectifs de sa Cellule embargo en y affectant six autres consultants en douanes.

457. Le Groupe recommande que les sociétés qui exportent des véhicules à destination des Forces de défense et de sécurité de Côte d'Ivoire ou des Forces nouvelles sollicitent une dérogation à l'embargo auprès du Comité des sanctions par l'intermédiaire de leurs gouvernements respectifs avant d'exporter ses véhicules.

F. Sanctions individuelles

458. Le Groupe recommande que tous les États Membres, et en particulier la Côte d'Ivoire et les pays voisins, prennent les mesures nécessaires pour appliquer le gel des avoirs et l'interdiction de voyager imposés aux trois personnes soumises aux sanctions.

459. Le Groupe recommande qu'INTERPOL communique la liste des personnes soumises aux dispositions des paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et du paragraphe 4 de la résolution 1643 (2005) à ses bureaux centraux nationaux.

Annex I

Meetings and consultations held by the Group of Experts in the course of its mandate

Belgium

Government

Ministry of Foreign Affairs; Belgian Federal Police; Région Wallonne
(Service Licences)

Multilateral and bilateral entities

European Commission, Chair of the Kimberley Process Working Group on
Monitoring; Antwerp World Diamond Centre; Chair of the Kimberley Process
Working Group of Diamond Experts; World Customs Organization

Private sector

International Gemological Institute

Burkina Faso

Government

Ministry of Foreign Affairs and Regional Cooperation; Ministry of Trade for
the Promotion of Business and Crafts; Ministry of Mines, Works and Energy;
General Directorate of Police; General Directorate of Customs; General
Directorate of Civil Aviation; Office of the Chief of Staff, National
Gendarmerie; Airport Police, Ouagadougou International Airport Customs;
National Commission on Small Arms and Light Weapons

Private sector

Chamber of Commerce for the Industry and Craft of Burkina Faso

Côte d'Ivoire

Government

Ministry of Defence; Ministry of the Interior; Ministry of Mines and Energy;
General Directorate of Customs; Gendarmerie; Ministry of Economy and
Finance, *Régie administrative d'assistance en escale*; *Cellule nationale de
traitement des informations financières de Côte d'Ivoire*; *Transit interarmées*;
Société d'État pour le développement minier de la Côte d'Ivoire; *Comité de
gestion de la filière café-Cacao*; *Centre de commandement des opérations de
sécurité*

Forces nouvelles

Chef d'État Major, Forces armées nationales de Côte d'Ivoire; *La Centrale*;
Commander of Zone 3; Commander of Zone 10

Diplomatic missions

Embassy of Belgium; Embassy of Israel; Embassy of South Africa; Embassy of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland; Embassy of the United States of America; European Union

Multilateral and bilateral entities

Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar; International Monetary Fund; World Bank; African Development Bank

Private sector

Compagnie française de l'Afrique occidentale; Comité national de soutien aux forces de réunification; Helog AG; International Aircraft Services Ltd.

France**Government**

Ministry of Foreign Affairs; Permanent Mission of France to the United Nations

Multilateral and bilateral entities

European Organization for the Safety of Air Navigation (Eurocontrol), International Energy Agency

Private sector

Soeximex SA

Ghana**Government**

Ministry of Foreign Affairs; Precious Minerals Marketing Company Limited; Customs authorities; INTERPOL (Ghana), Ghana Cocoa Board, Minerals Commission

Multilateral and bilateral entities

United Nations Development Programme; World Food Programme

Private sector

Fugro Airborne Surveys Ltd.

Guinea

Government

Ministry of Foreign Affairs; Ministry of Mines, Energy and Water; Ministry of Security; Ministry of Transport

Multilateral and bilateral entities

United Nations Development Programme

Civil society

Centre du commerce international pour le développement

Israel

Government

Ministry of Foreign Affairs

Multilateral and bilateral entities

Kimberley Process Chair

Liberia

Government

Ministry of Finance, Bureau of Customs and Excise; Ministry of Foreign Affairs; Ministry of Land, Mines and Energy, Government Diamond Office

Mali

Government

Ministry of Foreign Affairs; Ministry of Economy and Finance; National Agency for Civil Aviation; National Directorate of Mines and Geology

Civil society

Groupe d'appui aux programmes; Partnership Africa Canada; Fondation pour le développement au Sahel; Publish What You Pay — Canada

Turkey

Government

Permanent Mission of Turkey to the United Nations

United Arab Emirates

Government

Permanent Mission of the United Arab Emirates to the United Nations

United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

Government

Permanent Mission of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland to the United Nations

Multilateral and bilateral entities

International Cocoa Organization

Private sector

Armajaro Holdings Limited; Tullow Oil Plc

United States of America

Government

Department of State; Department of the Treasury; United States Geological Survey; Permanent Mission of the United States of America to the United Nations

Multilateral and bilateral entities

World Diamond Council

Private sector

New York Diamond Dealers Club

Annex II

End-user certificate No. GE/BU-103/2005 issued by the Government of Burkina Faso

MINISTERE DE LA SECURITE
DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

N° 2005-⁰⁰⁰⁰²³ SECU/DGPN

TO:
THE GOVERNMENT OF SERBIA AND MONTENEGRO

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

Ouagadougou, June 6th, 2005

END USER CERTIFICATE No.GE/BU-103/2005

I the undersigned, **Commissaire de Police, Thomas DAKOURE, General Director of The National Police, of Burkina Faso**, representative of the Government of Burkina Faso, state that we have authorized **A.D.Consultants Ltd.** company to negotiate on our behalf and to supply to us the goods subject to this certificate.

I also hereby certify that the goods listed below, ordered through **A.D.Consultants Ltd.** and "**Yugolimport**" are for the exclusive use of **The National Police of Burkina Faso** and will not be exported or re-exported without a prior consent of **The Government of Serbia and Montenegro**.

I confirm that the goods will not be used in any activities to the development nor production of chemical biological weapon.

Purchaser : **A.D. Consultants Ltd.** through **Yugolimport Company**

Order No. : **BU01/05**

Order date: **03/05/2005**

No.	Goods	Type	Quantity
1	Pistol	CZ-99 + 2 magazines and cleaning kit	400
2	Cartridges	9x19 mm	50,000

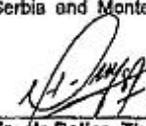
Upon request of competent authorities of Serbia and Montenegro, we will confirm, the receipt of the goods listed above.

I the undersigned certify that this document is duly find, legalized and authenticated.

Made in Paris June 13th, 2005



COLONEL ALASSANE MOUGÉ


Commissaire de Police, Thomas DAKOURE
General Director of The National Police of Burkina Faso



Source: A.D. Consultants.

Annex III

**Delivery verification certificate No. BUR-11/05 issued
by the Government of Burkina Faso**

B2-3

MINISTRE DE LA SECURITE
SG

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

N° 2005 2441 SECU/SG

Ouagadougou, December 16, 2005

To:
YUGOIMPORT
Belgrade
SERBIA



DELIVERY VERIFICATION CERTIFICATE No. BUR- 11/05
Order No. BU/01-05 for CZ 99 pistol and ammunitions

I, the undersigned, **Mr. Djibril BASSOLE**, Minister of Security of Burkina Faso, hereby confirm that the military goods listed below and in Order No. BU/01-05 for CZ 99 pistol and ammunitions, concluded with the YUGOIMPORT Serbia, were well received by us at the airport of Ouagadougou.

No	DESCRIPTION	Qty Delivered
1	Pistol CZ-99	400
2	Ammunition - 9mm	10,000


M. Djibril BASSOLE
Minister of Security
of Burkina Faso

Source: Government of Burkina Faso.

Annex IV

End-user certificate No. GE/BU-222/2005 issued by the Government of Burkina Faso

<p>MINISTERE DE LA DEFENSE CABINET N° 2005 <u>1004</u> DEF/CAB</p>	<p>BURKINA FASO Unité – Progrès – Justice Ouagadougou, August 2nd, 2005</p>
--	--

TO:
**THE GOVERNMENT OF SERBIA
 AND MONTENEGRO**

END USER CERTIFICATE No. GE/BU-222/2005

I the undersigned, Mr. Yero BELY, Minister of Defense of Burkina Faso, representative of the Government of Burkina Faso, state that we have authorized A.D.Consultants Ltd. company to negotiate on our behalf and to supply to us the goods subject to this certificate.

I also hereby certify that the goods listed below, ordered through A.D.Consultants Ltd. and "Yugoimport" are for the exclusive use of The Ministry of Defense of Burkina Faso and will not be exported or re-exported without a prior consent of The Government of Serbia and Montenegro.

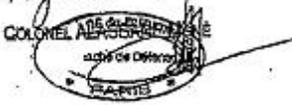
I confirm that the goods will not be used in any activities to the development nor production of chemical biological weapon.

Purchaser : A.D. Consultants Ltd. through Yugoimport Company
 Order No. : J-12
 Order date: 25/07/2005

No.	Goods	Type	Quantity
1	Pistol	CZ-99 + 2 magazines and cleaning kit	350
2	Cartridges	9x19 mm (120 grain) In Military package	300,000

Upon request of competent authorities of Serbia and Montenegro, we will confirm, the receipt of the goods listed above.

I the undersigned certify that this document is duly find, legalized and authenticated made in Paris August. 8th, 2005

Source: A.D. Consultants.

Annex V

**Delivery verification certification No. BUR-02/05 issued
by the Government of Burkina Faso**

B3-3

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
CABINET

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

N° 2005 1656 DEF/CAB

Ouagadougou, December 16, 2005

To:

YUGOIMPORT
Belgrade
SERBIA



DELIVERY VERIFICATION CERTIFICATE No. BUR- 02/05
Order No. J-12 for CZ 99 pistol and ammunitions

I, the undersigned, Mr. Yero BOÏY, Minister of Defense of Burkina Faso, hereby confirm that the military goods listed below and in Order No. J-12 for CZ 99 pistol and ammunitions, concluded with the YUGOIMPORT / Serbia, were well received by us at the airport of Ouagadougou.

No	DESCRIPTION	Qty
		Delivered
1	Pistol GE-99	350
2	Ammunition - 9mm	300,000


M. Yero BOÏY
Minister of Defense
of Burkina Faso



Source: Government of Burkina Faso.

Annex VI

Response from the Government of Burkina Faso

	BURKINA FASO <i>Unité - Progrès - Justice</i>
Mission Permanente auprès des Nations Unies	
N° 10.525 /MPBF /DCB/lac	New York, le JUN 16 2010
V/Réf.	
Objet : Votre demande d'informations	
<p>Monsieur le Coordonnateur,</p> <p>Faisant suite à votre lettre n° S/AC.45/2010/GE/OC.107 du 1^{er} juin 2010, sollicitant des informations sur les armes et munitions perdues par les Forces armées nationales et la Police nationale du Burkina Faso, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Après vérification par les services compétents des Ministères de la Défense et de la Sécurité, il ressort que des commandes de munitions telles que mentionnées dans votre lettre ci-dessus référencée, ont été effectivement passées et des livraisons reçues. ;2. Des munitions 9x9 mm ont été perdues lors des rixes survenues entre éléments militaires et policiers les 20 et 21 décembre 2006, et des mutineries dans divers camps militaires, les 29 et 30 décembre 2006 ;3. Aucun transfert d'armes ni de munitions des Forces armées n'a été effectué par le Burkina Faso en direction de pays tiers. <p>Vous voudrez bien trouver en annexe les documents fournissant la liste des matériels perdus, la situation de leurs pertes, ainsi que les conditions légales de leur importation.</p> <p style="text-align: right;">.../...</p>	
<p style="text-align: center;"><small>866 United Nations Plaza First Avenue, Suite 326/327A New York, N.Y. 10017 Téléphone : (1) 212-308-4720/21 - Fax : (1) 212-308-4690 - E-mail: bfppn@un.int - Website: www.burkina-ona.org</small></p>	

Source: Government of Burkina Faso.

Annex VII

Arms reported lost during 2006 disturbances in
Burkina Faso

ANNEXE VIII : CARACTERISTIQUES DES ARMES EMPORTEES AU CAMP CRS.

I - Etat des fusils Kalachnikovs volés

N° d'ordre	N° de l'arme
01	0074
02	0079
03	1214
04	A-2366
05	3180
06	3181
07	6482
08	6712
09	AB-8621
10	8419-K
11	9203
12	9584
13	683664

NB : Des treize (13) fusils Kalachnikov préalablement déclarés volés, cinq (05) ont été retrouvés. Il s'agit des numéros 0079, 3K7471, AB-8621, A-2366, 6482.

II - Etat des G3 volés.

N° d'ordre	N° de l'arme
01	101
02	424
03	426/537
04	14121
05	18654
06	18979
07	20048

NB : Des sept G3 préalablement déclarés volés, six ont été retrouvés. Le seul G3, le numéro 20048 est resté introuvable. Il est le fusil que détenait F. TIENDREBEOGO Laurent au moment de son assassinat.

III - Etat des pistolets automatiques (P.A) et munitions Volés.

N° d'ordre	Désignation de l'arme	N° de l'arme
01	Sig-Sawer-NP 22	5001962
02	Sig-Sawer-NP 22	6001698
03	Sig-Sawer-NP 22	6001881
04	Jéricho	32302621
05	Jéricho	3234415
06	Munitions 9 mm dont nombre indéterminé	?

NB : Toutes ces armes ont disparu pendant que la CRS était sous la garde d'une unité de la gendarmerie. Elles sont demeurées introuvables.

IV - Etat des fusils lance-grenades (FLG) Volés de l'armurerie

N° d'ordre	N° de l'arme
01	P 10149
02	P 10150

NB : Toutes les armes emportées par la gendarmerie de l'armurerie ont été restituées à la DGPN à l'exception des deux (02) FLG

Source: Government of Burkina Faso.

Annex VIII

Transfer records of the Government of Poland

MINISTERSTWO WSPÓŁPRACY GOSPODARCZEJ z ZAGRANICĄ Warszawa, dnia 19.01.95 r.

Pozwolenie Nr 290539889-01-2-6-120120

ZA ZGODNOŚĆ Z ORYGINAŁEM
200-05-7
GŁÓWNY SPÓCZYNISTKA
Krzysztof Salaga

Ministerstwo Współpracy Gospodarczej z Zagranicą wydaje pozwolenie dla:
Zakłady Metalowe "MESKO" S.A.,
25-111 Skarżysko - Kamienna, ul. Legionów 122

na Wyywóz : Nazwa kraju : BURKINA FASO

Lp.	Kod PCN	Nazwa	Ilość	Wartość USD
1.		Sprzęt wg załącznika.	--	*****445088***
				*****445088,00

/Kontakt nr PU290539889-001/

Original potwierdzenia dokumentu
96.01.19
[Signature]

Pozwolenie ważne jest do dnia 30.06.96 r.

Podstawa prawna: Prawo celne Dz.U. Nr 71, poz. 312 z 1994 r.
Eksport środków wyliczonych towarów which był dokonany z zachowaniem oszczędności w walutach dewizowych.

DYREKTOR
Sprawozdania Obszaru Sprzedaży
Andrzej Spis
Pełniący funkcję

Specyfikacja

ZA ZGODNOŚĆ Z ORYGINAŁEM
200-05-7
GŁÓWNY SPÓCZYNISTKA
Krzysztof Salaga

pozycja / 4 znaki/	Kod PCN	Wyszczególnienie	Cena	Wskazowna
9306				
9301	93010000	karabinek 7,62x39 ANIS	180 USD	500 szt 90.000
9306				
9301				
9302				

CZŁONEK ZARZĄDU
DYREKTOR
działu Handlu i Marketingu
inż. JUREK POLCIA

Source: Government of Poland.

Annex IX

Requests for exemptions to the arms embargo

Requests for exemptions to the arms embargo pursuant to paragraph 8 of resolution 1572 (2004)

19. In accordance with paragraph 14 of Security Council resolution 1572 (2004), the Committee shall give consideration to, and decide upon, on a case-by-case basis, requests for the exemptions to the arms embargo set out in paragraph 8 (b) and (e) of the resolution, as follows:

(b) supplies of non-lethal military equipment intended solely for humanitarian or protective use, and related technical assistance and training;

(e) supplies of arms and related materiel and technical training and assistance intended solely for support of or use in the process of restructuring defence and security forces pursuant to paragraph 3, subparagraph (f) of the Linas-Marcoussis Agreement.

20. The Committee shall receive advance notification as set out in paragraph 8 (d) of the resolution as follows:

(d) supplies temporarily exported to Côte d'Ivoire to the forces of a State which is taking action, in accordance with international law, solely and directly to facilitate the evacuation of its nationals and those for whom it has consular responsibility in Côte d'Ivoire.

21. Requests for advance approval by the Committee, and notifications to the Committee, shall be submitted in writing to the Chairman by the Permanent or Observer Mission of the State or the international organization or agency supplying the equipment.

Source: Guidelines of the Committee for the conduct of its work, as adopted by the Committee on 13 June 2005 and revised on 20 April 2007.

Annex X

Statistics of cocoa exports from Burkina Faso

Year	Country of destination	Weight	Value (CFAF)
2005	Togo	4 861 038	380 661 249
2005	France	399 789	27 246 945
2005	Italie	288 988	22 752 000
2005	Royaume-Uni	111 300	8 384 300
2005	Côte d'Ivoire	5 849 098	1 016 138 684
Total		11 510 213	1 455 183 178
2006	Togo	5 201 645	396 167 240
2006	Côte d'Ivoire	218 466	17 216 628
Total		5 420 111	413 383 868
2007	Togo	3 005 964	234 343 750
2007	Royaume-Uni	654 088	50 733 200
2008	Togo	915 300	70 289 000
Total 2009		4 575 352	355 365 950
2009	Togo	1 267 200	88 800 000
Total 2009		1 267 200	88 800 000

Source: Confidential.

Annex XI

Decree No. 2010-013 of Burkina Faso

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION GÉNÉRALE DU
TRÉSOR ET DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES
MONÉTAIRES ET FINANCIÈRES

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

ARRÊTÉ N°2010-013 JMEF/SG/DGTCP/DAMOF por
sur la gel de tous les comptes bancaires appartenar
messieurs Charles BLE GOUDÉ, Eugène N'Goran Kour
DJUE et Martin Kouakou FOFIE au Burkina Faso.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la constitution ;
- Vu le décret n°2007-349/PRES du 04/06/2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2008-517/PRES/PM du 03/09/2008, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13/07/2007, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2008-154/PRES/PM/MEF du 02/04/2008, portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Vu le règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu le règlement n°14/2002/CM/UEMOA relatif au gel des Fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- Vu la loi n°26-2006/AN du 28 novembre 2006 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- Considérant la résolution 1572 adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 5078^{ème} séance du 15 novembre 2004 qui stipule que tous les États doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en trans sur leur territoire de toutes les personnes désignées qui font peser une menace sur le processus de paix et réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, notamment celles qui entravent l'application des Accords de Linas-Marcoussis et d'Accra III ;
- Considérant la résolution 1643 adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 5327^{ème} séance du 15 décembre 2005 qui invite le Secrétaire Général du recueil et analyser toutes informations pertinentes en Côte d'Ivoire et ailleurs, en collaboration avec les gouvernements de ces pays, sur les mouvements d'argent et de matériels complexes, sur la fourniture de

toute assistance ainsi que sur les sources de financement, notamment l'exploitation des ressources naturelles en Côte d'Ivoire ;

Considérant la résolution 1842 adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 6004^{ème} séance du 29 octobre 2009 qui a décidé de proroger, jusqu'au 31 octobre 2009, les mesures imposées par la résolution 1572 (2004) concernant les armes, d'une part, et les mesures concernant les avoirs financiers et les restrictions de déplacement d'autre part, ainsi que celles, imposées par la résolution 1643 (2005) interdisant l'importation par quelque Etat que ce soit de tout diamants brut provenant de la Côte d'Ivoire ;

Considérant la résolution 1893 adoptée par le Conseil de Sécurité à sa 6209^{ème} séance du 29 octobre 2009 qui décident de proroger, jusqu'au 31 octobre 2010, les mesures concernant les armes, les finances et les voyages, ainsi que l'interdiction faite à tout Etat d'importer les diamants bruts provenant de Côte d'Ivoire.

ARRETE

Article 1^{er}: Les comptes bancaires appartenant aux personnes ci-après sont gelés dans toutes les banques du Burkina Faso.

Article 2 : Ces personnes sont Messieurs Charles BLE GOUDE, Eugène N'Goran Kouadio DJUE et Marlin Kouakou FOFIE.

Article 3 : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur National de la BCEAO pour le Burkina et les premiers responsables de banques établies au Burkina Faso sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 janvier 2010

Lucien Marie Noël BEMBAMBA /-
Officier de l'Ordre National

Amplification

Source: Authorities, Burkina Faso.

Annex XII

First reply of PETROCI

Fév 01 2010 19:10 FAX HP LASERJET

p. 1


**SOCIÉTÉ DÉTENTÉE D'OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES
DE LA CÔTE D'IVOIRE**

BP V 194 Abidjan Côte d'Ivoire

Tél : (225) 20-20-26-00
(225) 20-21-40-88
(225) 21-78-23-00 N° Vridi
Télex : PETROCI 22135 ABIDJAN
Téléfax : (225) 20-21-88-24 / 21-27-88-14 N° Vridi

TELEFAX MESSAGE

De/From:	Kassoum FADIKA, Directeur Général
A/To:	David BIGGS
Fax N°:	+ 1 212-963-1300
Date:	01 FEVRIER 2010
Message N°:	
Objet/Subject	Informations relatives au pétrole et gaz naturel
Pages, y compris cette page:	01

MESSAGE:

Monsieur BIGGS,

Nous accusons réception de votre fax relatif au sujet cité en objet.

L'examen du document joint à votre fax ne nous indique pas que le secteur pétrole et gaz est expressément visé par la résolution.

Toutefois nous voudrions vous rappeler que compte tenu du statut de société d'Etat de PETROCI, de telles informations ne peuvent être fournies qu'avec l'accord du Gouvernement, notamment les ministères de tutelle.

Nous vous recommandons donc d'approcher le gouvernement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Biggs, nos sincères salutations.

Le Directeur Général

Kassoum FADIKA



Société Anonyme au capital de 20 000 000 000 de francs cfa

Source: PETROCI.

Annex XIII

Second reply of PETROCI



Tél. : 20 20 25 00
20 21 40 58
Fax : 20 21 68 24

SOCIÉTÉ NATIONALE D'OPÉRATIONS PÉTROLIÈRES
DE LA CÔTE D'IVOIRE

BP V 194 Abidjan Côte d'Ivoire

Abidjan, le 24 février 2010

A

Monsieur James BEVAN
Coordonnateur du Groupe d'Experts sur
la Côte d'Ivoire établi par la résolution 1893
(2009) du Conseil de Sécurité

N/ Réf : FK/DG/DDB/CSJ/DAA/tw/094/10

Objet : Votre courrier réf.S/AC.45/2010/GE/DC.33
du 09 février 2010.

Monsieur,

Votre courrier référencé en objet nous fait réagir essentiellement sur deux points :

1°) Vous demandez à notre compagnie de « vous communiquer les réglementations légales qui l'empêcheraient de partager l'information avec le Groupe ». Ce qui pourrait laisser croire que nous refusons de vous communiquer certaines informations en nous abritant derrière des dispositions légales.

Nous voudrions ici rappeler que la transparence, la bonne gouvernance et le comportement éthique sont des éléments caractéristiques de notre mode de gestion, d'où notre adhésion sans conditions, à l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE). *Seulement*, nous souhaitons que la collaboration envisagée se situe dans le cadre formel établi par les textes qui régissent le fonctionnement de notre entreprise et qui fait que vos droits et nos obligations, légitimés par les Nations Unis, s'exercent par le canal de notre Gouvernement. Du reste, c'est ce que dit la résolution 1727 paragraphe 7-b précité en ces termes : « le Groupe a pour missions de Recueillir et analyser toutes informations pertinentes en Côte d'Ivoire et ailleurs, en coopération avec les gouvernements de ces pays sur (...) les sources de financement, notamment l'exploitation des ressources naturelles en Côte d'Ivoire, consacrées à l'acquisition d'armes et de matériels connexes ou se rapportant à des activités apparentées ».

De ce point de vue donc, le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire est le seul habilité à instruire la Société Nationale que nous sommes, aux fins de partager toutes informations qu'il précise, avec toute institution internationale que ce soit et nous n'avons aucunement l'intention de violer nos lois et règlements même sous la menace. Au demeurant, les fondements de la bonne gouvernance ne sauraient en aucun cas déroger au principe du respect scrupuleux des lois et règlement en vigueur dans notre pays. A cet effet, nous vous invitons à vérifier lesdits textes et lois auprès des administrations concernées.

Société d'Etat régie par la loi N° 97 -519 du 04 septembre 1997 - Décret de création N° 98 - 262 du 03
au capital de 20 000 000 000 de F CFA - R.C. N° 16847 Abidjan

2°) Vous indiquez en outre que : « toutes les firmes opérant en Côte d'Ivoire en relation avec la production, se réfèrent à PETROCI comme seule et unique institution concernée». A ce sujet, il serait déjà judicieux que vous nous indiquiez toutes les firmes qui affirment cela afin de mieux confronter les informations concernées durant vos travaux.

Nous voudrions en outre, préciser que PETROCI n'est pas la seule et unique institution concernée, même si bien évidemment, elle joue un rôle central dans l'activité pétrolière en Côte d'Ivoire. Ce qui se justifie pleinement quand on sait qu'à l'instar de nombreux autres pays, la Société Nationale est le levier administratif et/ou technique du Gouvernement dans le secteur pétrolier des Etats ; d'où son rôle forcément prépondérant de tous points de vue, dont notamment, celui qui vous intéresse à savoir, la vérification d'informations financières et de production.

C'est le lieu de rappeler que des institutions telles que la Banque Mondiale et le FMI s'appuient régulièrement sur PETROCI (au moins deux fois par an) pour tous besoins d'informations sans que cela ne fasse l'objet de débats et à la satisfaction de tous ; bien sûr, sous l'autorité de notre Ministère de l'Economie et des Finances. En tout état de cause, toutes les informations dont vous pourriez avoir besoin ont été transmises au Comité Nationale de l'ITIE dont le rapport final devrait être prêt très prochainement.

Nous espérons avoir répondu à vos préoccupations, en insistant sur le fait que nos observations ne sont aucunement la manifestation d'un quelconque refus de coopérer avec votre institution et restons disponibles pour une collaboration franche, sincère et surtout respectueuse des règles et procédures établis.

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et vous prions de croire, Monsieur, en nos sincères salutations.

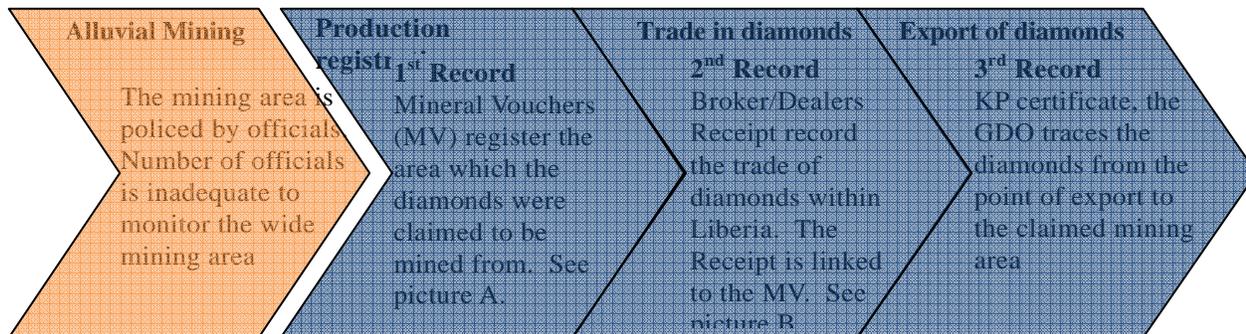
LE DIRECTEUR GENERAL

Kassoum FADIKA

Source: PETROCI.

Annex XV

Liberia's system of internal controls



Picture A: Liberia's mineral voucher (MV)

REPUBLIC OF LIBERIA
MINISTRY OF LANDS, MINES AND ENERGY
P. O. BOX 10-9024
1000 MONROVIA, LD
LIBERIA, WEST AFRICA

MINERAL VOUCHER

Voucher No. _____ Date _____
 Name: _____
 License: _____
 Creek & Claim No. _____ Valid Until _____
 Location: _____
 Mining Agency: _____
 County: _____

No. Of Pieces	Characteristics of Diamond (Mineral) Description / Color, etc.	Weight carats
39	11 white, 28 yellowish	49.74
297	Mixed (mixed)	59.41
267	Industrial stones	117.61

10-02/11

Picture B: Liberia's broker/dealer receipt (BDR)

REPUBLIC OF LIBERIA
MINISTRY OF LANDS, MINES AND ENERGY

RECEIPT FOR BROKER/DEALERS

Authenticity Voucher No.: _____ No. 00
 Name: _____ Date: _____
 License: _____
 Address: _____

Detailed description of the rough diamonds strengthens the system of internal controls, as in Liberia

No. of pieces	Characteristics of Diamonds (Mineral) Description/Color, Etc.	Weight/Carats/grams	Selling Price US \$
3	SAWABLE, CRYSTALS, WHITE	5.37	7
3	SHAPED, SAWABLE, BEAD, IND.	12.5	7
3	CLEAVAGE, BEAD, INDUSTRIAL	4.28	7
3	IND. MARABLES, IND. STONES	4.00	7
3	SAWABLE, BEAD, IND. STONES	4.00	7

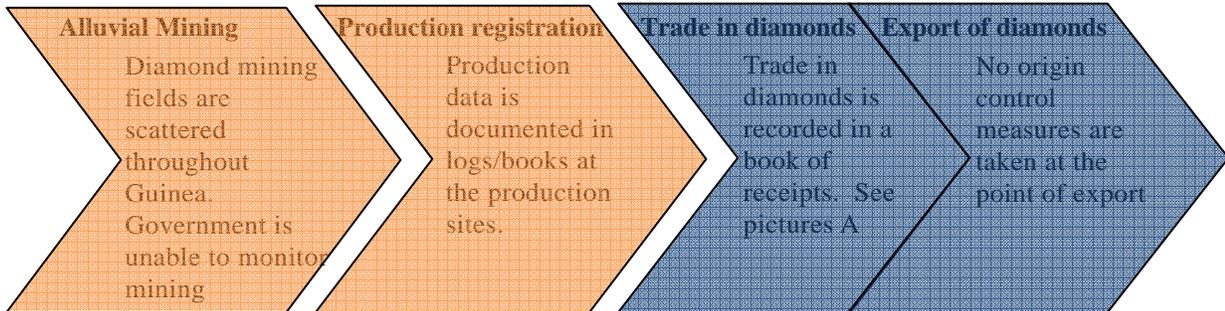
The buyer/dealer receipt is linked to the mineral voucher

Source: Group of Experts on Côte d'Ivoire.

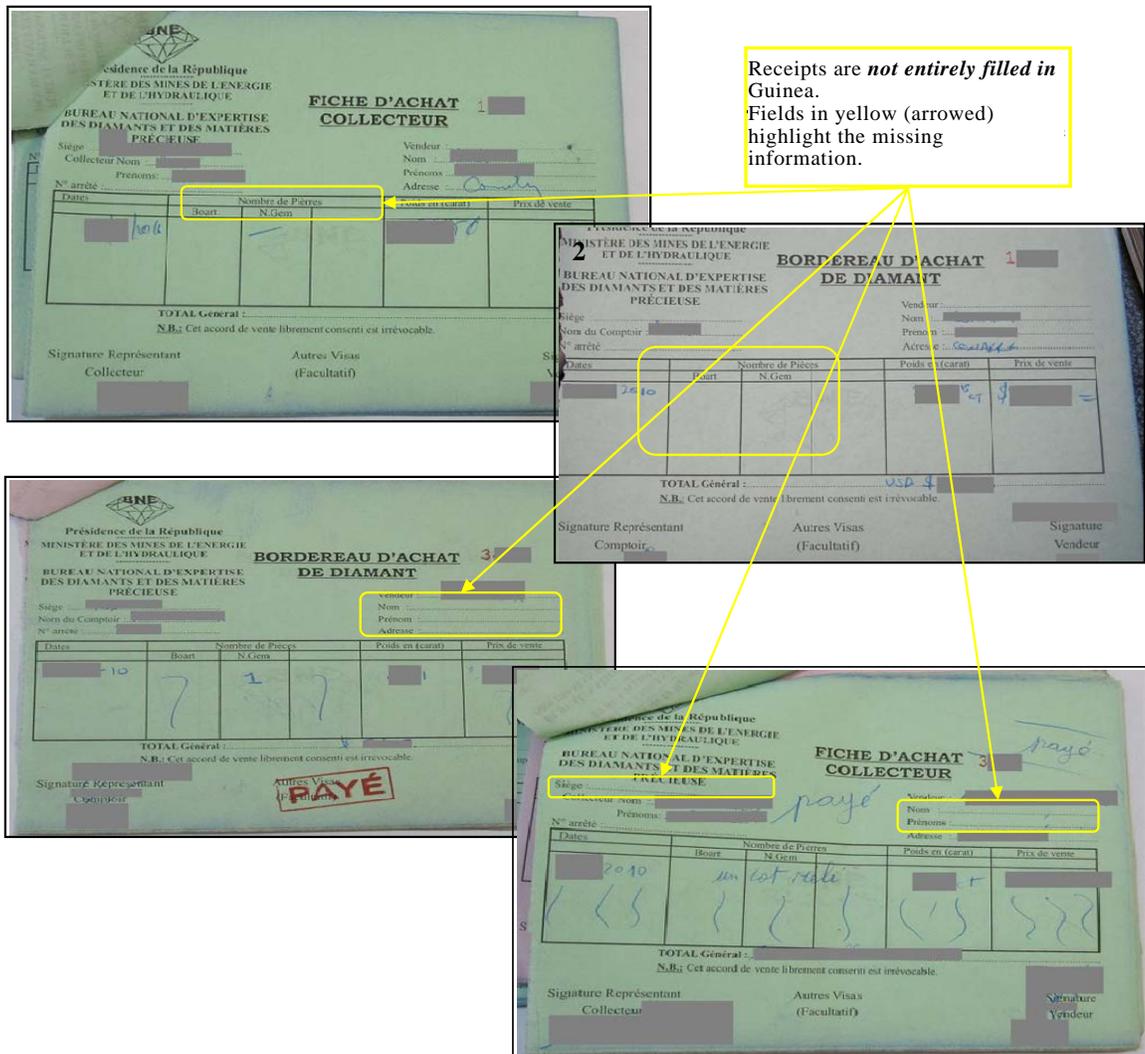
Abbreviations: GDO, Government Diamond Office; KP, Kimberley Process.

Annex XVI

Guinea's system of internal controls



New trading receipts introduced in Guinea in January 2010



Source: Group of Experts on Côte d'Ivoire.

Annex XVII

Pictures of Ivorian rough diamond detained in Israel



Source: Israeli authorities.

Note: The diamond was identified as being of Ivorian origin, from Séguéla. The size and quality of the diamond is typical of the type of Ivorian diamonds found in Mali.

Annex XVIII

Customs clearance certificate

DIRECTION GENERALE DES DOUANES DIRECTION DE LA REGLEMENTATION SOUS-DIRECTION DU TARIF ET DE LA VALEUR	REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE UNION – DISCIPLINE – TRAVAIL N° 102205
--	--

**CERTIFICAT DE MISE A LA CONSOMMATION
DE VEHICULES NEUFS**

N° SERIE DGD : 727 du 26-3 2010

Nous soussignés, Sous-Directeur du Tarif et de la Valeur et Inspecteur des Douanes
à Abidjan, certifions que le véhicule débarqué du S/S GRANDE AFRICA
appartenant à M. MINISTERE DE LA DEFENSE P/C ETAT MAJOR BP V 11 ABJ
a été mis à la consommation suivant :

– D 3 N° C 6910 du 25 / 03 / 20 10
– Liquidation n° L 7372 du 25 / 03 / 2010 et a fait
l'objet de la quittance n° du 20

et consiste en : 1 VEHICULE

– Marque : T O Y O T A I/C PU 79 N° Moteur :

– Type : N° Chassis : JTELB71 J60 708 4982

– Puissance : Immatriculation :

En foi de quoi nous lui délivrons le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Le Sous-Directeur du Tarif et de la Valeur, Fait à Abidjan, le 25 / 03 / 2010

L'Inspecteur des Douanes,






N.B. : Le présent document qui n'est pas la carte grise devra être présenté dans les meilleurs délais au service des Transports Terrestres en vue de l'immatriculation dans la série normale et de l'obtention de la carte grise.

Source: Group of Experts on Côte d'Ivoire.